



PLAN LOCAL D'URBANISME DE VIHIERS

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n°2

Approuvé le 21/07/2011
Modification simplifiée n°1 le 17/01/2013
Modification simplifiée n°2 le 17/01/2013
Modification simplifiée n°3 le 17/01/2013
Modification simplifiée n°4 le 19/11/2015
Mise en compatibilité n°1 en cours
Mise en compatibilité n°2 en cours

Sommaire

CONTEXTE.....	5
PARTIE I : DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE VIHIERS.....	9
I. Présentation de l'entreprise.....	10
Le groupe BOUCHET.....	10
La SAS BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT (BVE).....	10
1. Les sites nécessaires à l'activité de BVE.....	10
2. Description des activités.....	11
3. Démarche environnementale de l'entreprise.....	15
4. Ressources humaines nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.....	20
5. Prix et récompenses.....	20
II. Présentation du projet.....	20
A. Description du projet.....	20
1) <i>Description technique du matériel</i>	23
2) <i>Processus technique de fabrication de l'enrobé</i>	25
B. Enjeux du projet pour l'entreprise.....	27
C. Autorisation nécessaire pour le projet.....	28
III. Intérêt général du projet.....	29
A. Le développement de l'économie circulaire sur le territoire.....	29
1. L'économie circulaire : un enjeu national et européen.....	29
2. La contribution du projet au développement de l'économie circulaire.....	30
B. La sobriété environnementale du projet.....	36
1. Une sobriété carbone et énergétique.....	37
2. Une rationalisation de l'utilisation des ressources naturelles.....	37
3. Une insertion positive dans son environnement.....	38
C. La pérennisation de l'activité économique sur le secteur du Vihiersois.....	38
1. L'inscription du projet dans la relance économique consécutives aux perturbations économiques liées à la pandémie de COVID-19.....	39
2. Un projet destiné à assurer la pérennité économique dans le secteur du Vihiersois.....	40
PARTIE II : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	47
I. Incompatibilité du projet avec le PLU.....	48
A. Incompatibilité du projet avec le PADD.....	48
B. Incompatibilité du projet avec le règlement écrit et graphique.....	48
II. Justification des évolutions apportées.....	48
A. Modification du PADD.....	49
B. Modification du règlement écrit et graphique.....	49
III. Exposé des pièces modifiées.....	53
A. Évolution du PADD.....	53
B. Évolution du règlement.....	54
1. Délimitation graphique du STECAL créé.....	54
2. Encadrement réglementaire du STECAL.....	56
C. Intégration du STECAL au sein du rapport de présentation.....	70
1. L'évolution des "Motifs des limitations à l'utilisation des sols".....	70
2. L'évolution du "règlement".....	73
3. La mise à jour de l'addendum au rapport de présentation.....	76
PARTIE III : PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPÉRIEURS.....	77
I. Lien juridique avec les normes supérieures.....	78
A. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	78

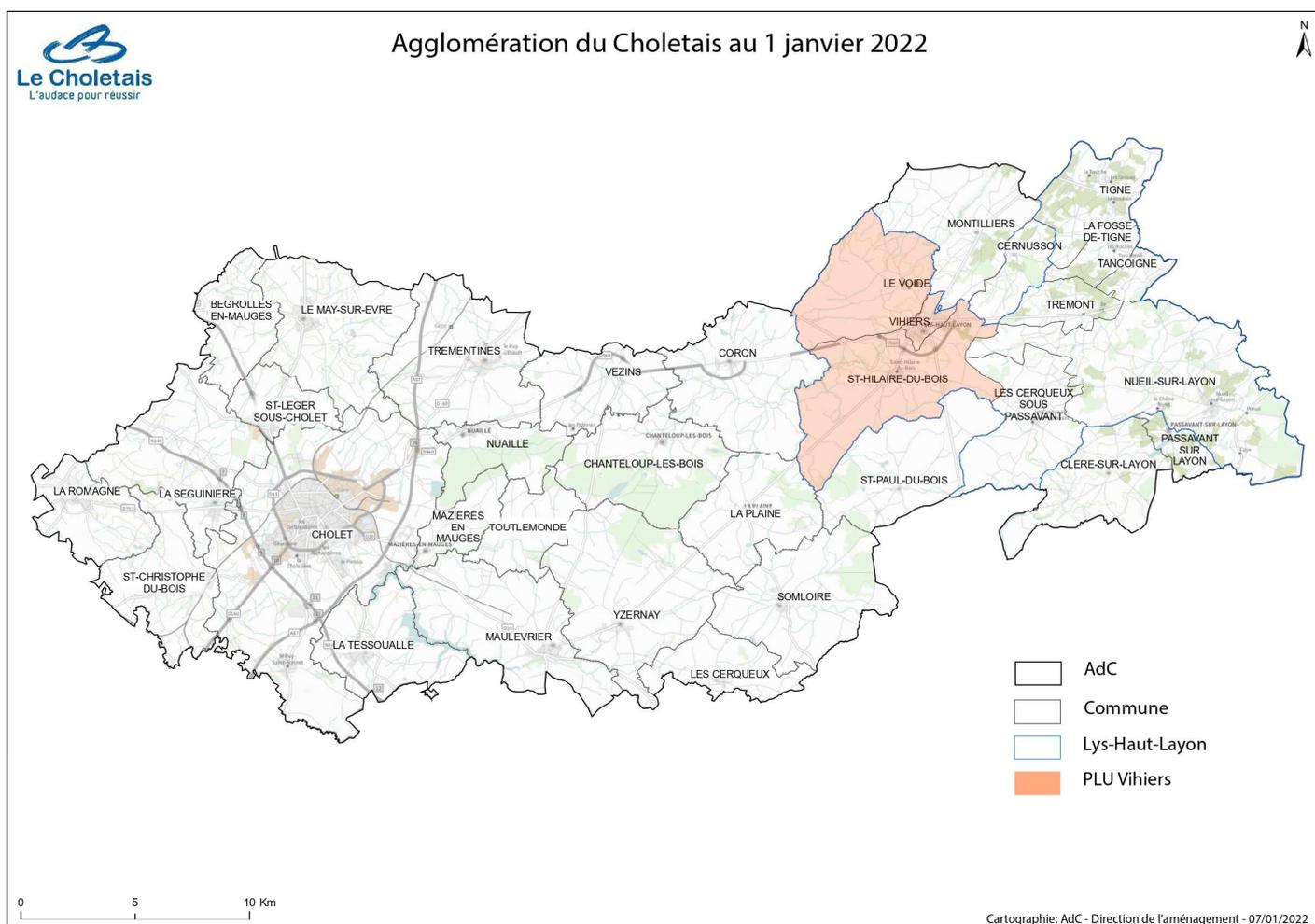
B. Le Programme Local de l'Habitat (PLH).....	81
C. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET).....	82
PARTIE IV : ÉTUDE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	83
I. Biodiversité, continuités écologiques et espaces naturels.....	84
A. Les espaces naturels protégés.....	84
Site Natura 2000.....	84
Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	84
Autres protections du patrimoine naturel.....	84
B. Les continuités écologiques.....	85
À l'échelle régionale.....	85
À l'échelle de l'agglomération.....	87
À l'échelle communale – détermination de la présence de zones humides.....	87
À l'échelle locale – résultat des études zones humides.....	88
C. Biodiversité.....	88
D. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	89
II. Paysage et patrimoine.....	89
A. Éléments naturels paysagers.....	89
B. Éléments de patrimoine bâti.....	93
III. La préservation de la ressource en eau.....	94
A. Gestion des eaux pluviales.....	94
B. Alimentation en eau potable.....	94
C. Gestion des eaux usées.....	94
IV. Risques et nuisances.....	94
A. Risques naturels.....	94
B. Risques technologiques.....	95
V. Contraintes d'urbanisme.....	95
PARTIE V : PRISE EN COMPTE DE L'AGRICULTURE.....	97
ANNEXES.....	101

CONTEXTE

Les communes de Vihiers, Saint-Hilaire-du-Bois et du Voide se sont associées en 1974 pour former la commune de Vihiers. Au 1^{er} janvier 2016, la commune de Vihiers fusionne avec 6 autres communes (Les Cerqueux-sous-Passavant, La Fosse-de-Tigné, Nueil-sur-Layon, Tancoigné, Tigné et Trémont) pour devenir la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon. Suite à la création de cette commune nouvelle, les communes de Saint-Hilaire-du-Bois et Le Voide sont redevenues des communes déléguées au même titre que Vihiers.

La population de Lys-Haut-Layon est de 7 748 habitants en 2020 (INSEE). La commune nouvelle fait partie de l'Agglomération du Choletais (AdC), qui compte 104 864 habitants en 2020 (INSEE).

Lys-Haut-Layon est le deuxième pôle d'attractivité de l'AdC, après Cholet. Ce pôle accueille des équipements et services intermédiaires et supérieurs, et rayonne sur un large bassin de vie comprenant la partie est de l'AdC et même au-delà des limites de l'ancienne Communauté de Communes du Vihierois-Haut-Layon.



Situation géographique de la commune de Vihiers

Présentation du document d'urbanisme

Bien que la commune historique de Vihiers soit désormais intégrée à la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vihiers est toujours applicable sur le territoire de l'ancienne commune. En effet, la ville de Vihiers et les villages de Saint-Hilaire-du-Bois et du Voide se sont associés en 1974. Ces entités administratives sont régies par un même PLU, nommé PLU de Vihiers, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 21 juillet 2011. La présente déclaration de projet porte ainsi bien sur le PLU de Vihiers. Ainsi, dès lors que la notice fera référence au PLU, il s'agira uniquement du PLU de Vihiers.

Ce document d'urbanisme a, depuis, fait l'objet de plusieurs procédures :

- Modification simplifiée n°1, approuvée le 17 janvier 2013, permettant l'autorisation des annexes en zone Uyc (sud de la zone d'activités de la Loge, où seules les activités commerciales et de services sont autorisées),
- Modification simplifiée n°2, approuvée le 17 janvier 2013, portant sur une erreur matérielle (modification du zonage Nb (protection paysagère) vers Ac (autorisation d'exploitation de carrières)),
- Modification simplifiée n°3, approuvée le 17 janvier 2013, portant sur la rectification de la limite de la zone Uy au Voide,
- Modification simplifiée n°4, approuvée le 19 novembre 2015, permettant de modifier les conditions d'implantation de bâtiments en zone A.

De plus, par délibération en date du 13 décembre 2021, l'AdC a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vihiers, aux fins de réaliser l'extension de l'entreprise Millet dans la zone d'activités de La Loge à Vihiers. Cette procédure suit son cours.

Par ailleurs, depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, l'AdC est compétente en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Ainsi, le 18 septembre 2017, le Conseil de Communauté de l'AdC a prescrit, par délibération, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec volet Habitat (PLUi-H), lequel recouvre le territoire communal de Vihiers.

Une nécessaire évolution du Plan Local d'Urbanisme de Vihiers

L'évolution du document d'urbanisme proposée doit permettre à l'entreprise BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT d'installer sur le site de la carrière de La Perrière qu'elle exploite sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Bois, une centrale d'enrobage ainsi qu'un bâtiment de stockage.

Une centrale d'enrobage est une installation industrielle fixe ou semi-mobile qui produit de l'enrobé, un mélange de sable, de gravier et de bitume, servant principalement à la construction de routes. Cette installation a vocation à permettre la transformation *in situ* des graviers extraits sur la carrière, ainsi que le recyclage des déchets du Bâtiment et Travaux Publics (BTP), qui peuvent servir pour la création d'enrobés.

Le bâtiment de stockage souhaité doit permettre de stocker dans un lieu sec les agrégats d'enrobés nécessaires à la production de l'enrobé.

Le PLU actuel ne permet pas, à la lecture de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ou de son règlement, l'installation de l'activité de transformation et de recyclage des matériaux extraits de la carrière. L'évolution du document d'urbanisme doit ainsi inscrire cette nouvelle activité au sein d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Cadre juridique et déroulement de la procédure

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est régie par les articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-15 du code de l'urbanisme.

La compétence " Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale " a été transférée à l'AdC par arrêté préfectoral n°SPC/BCL/2016-88 en date du 26 juillet 2016.

Par délibération en date du 12 décembre 2022, le Conseil de Communauté de l'AdC a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vihiers, relative au projet d'installation d'une centrale d'enrobage et d'un bâtiment de stockage destiné à accueillir la production de granulats. Cette délibération a pour objet :

- d'engager la procédure de mise en compatibilité visant à :
 - faire déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement du site de l'entreprise BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT,
 - mettre en compatibilité le PLU de Vihiers en conséquence.
- de soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vihiers :
 - à évaluation environnementale,
 - à concertation obligatoire,
 - à un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA),
 - à une enquête publique.

La présente notice sera le support de l'évaluation environnementale rendue obligatoire au titre de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme. Cette soumission à évaluation environnementale obligatoire résulte de la lecture des articles R.104-13, L.153-31 et R.104-11 du même code: le projet de mise en compatibilité du PLU emporte les mêmes effets qu'une révision puisqu'il entraîne une modification des orientations définies par le PADD ainsi que la réduction d'une zone agricole. En conséquence, une évaluation environnementale sera réalisée par un bureau d'études. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) sera saisie conformément aux articles L.122-4 et suivants et R.122-17 et suivants du code de l'environnement afin d'émettre un avis sur le projet et son évaluation environnementale.

Le dossier sera soumis à différentes consultations :

- à un examen de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), laquelle émettra un avis sur le projet, en particulier au sujet de la réduction de la surface agricole, conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- aux avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), en application des dispositions de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime.
- à un examen conjoint réunissant les PPA, conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Des modifications éventuelles pourront être apportées au projet, afin de tenir compte des avis émis à l'occasion des différentes consultations et des remarques éventuelles émises lors de l'enquête publique.

La notice sera ensuite présentée au Conseil de Communauté de l'AdC en vue de l'approbation de la procédure.

PARTIE I :
DÉCLARATION DE PROJET
EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU
DE VIHIERES

Introduction : Présentation de l'entreprise

I. Présentation de l'entreprise

Le groupe BOUCHET

La famille BOUCHET s'est initiée à l'entrepreneuriat dès les années 1970 dans le milieu agricole. En 1978, Louis-Marie BOUCHET crée l'entreprise BOUCHET TRAVAUX PUBLICS (BOUCHET TP) à Yzernay, le secteur des travaux publics présentant alors un fort potentiel de développement économique. Compte tenu de la croissance constante de l'entreprise, qui s'est notamment traduite par une augmentation du nombre de salariés (80 en 2023), la famille BOUCHET a créé deux sociétés supplémentaires en 2008 pour opérer une diversification des activités: d'une part BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT, d'autre part TOPOPLAN.

Chacune de ses trois sociétés a des secteurs d'activités qui diffèrent quelque peu :

- BOUCHET TP, implantée à Yzernay, est une Société par Action Simplifiée (SAS) proposant des travaux de terrassement courants et des travaux préparatoires. Son effectif moyen s'élève à 40 employés.
- BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT, SAS dont le siège social est situé à Yzernay, qui compte 35 employés. Ses activités principales sont la réalisation de voiries (publiques ou privées), d'aménagements urbains, de zones d'activités, de sites industriels ainsi que le recyclage et la fourniture de matériaux de voirie.
- TOPOPLAN, SAS, basée aux Cerqueux, comporte un effectif d'environ 5 salariés, spécialisée dans la topographie, la détection de réseaux, le géoréférencement, le marquage et piquetage, les bureaux d'études techniques et de conseils et laboratoires d'essais et de contrôles.

Ces sociétés constituent le groupe BOUCHET, dont la direction est assurée par différents membres de la famille, Cyril, Dany et Benjamin BOUCHET.

Le groupe présentait à sa création en 2008, un chiffre d'affaires de 9 millions d'euros. Dix ans après, il était supérieur à 18 millions d'euros, soulignant ainsi sa dynamique économique.

La SAS BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT (BVE)

La présentation ci-dessous a pour objet de mettre en lumière les activités de la SAS BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT (2), les sites où elles sont réalisées (1), la démarche environnementale qu'elle met en œuvre (3). Les emplois nécessaires pour cette dernière seront évoqués (4), ainsi que les prix remportés par l'entreprise (5).

1. Les sites nécessaires à l'activité de BVE

La SAS présentait un chiffre d'affaires de 11 millions d'euros en 2021. Son siège social est situé au lieu historique de création du groupe, à Yzernay, au sein de la zone artisanale de la Chartre Bouchère. Ses activités se réalisent sur différents sites occupés par l'entreprise :

- ◆ la carrière de La Perrière, à Saint-Hilaire-du-Bois (commune déléguée de Lys-Haut-Layon), exploitée depuis 1982 (et dont la dernière autorisation date de 2016), sur laquelle s'opère l'extraction de matériaux, le stockage des déchets de chantiers du BTP ainsi que le recyclage de ces derniers,
- ◆ le poste d'enrobage présent à Yzernay depuis 2013,
- ◆ les quatre plateformes de transit et/ou de recyclage présentes à des emplacements stratégiques permettant d'optimiser la gestion des transports de matériaux de construction et de démolition, sur le territoire environnant de l'entreprise (Les Cerqueux, Mauléon, Vihiers, Yzernay).

De fait, l'entreprise opère son activité sur un vaste secteur géographique qui s'étend d'ouest en est de La Bruffière (85) à Montreuil-Bellay (49) et du nord au sud de Rochefort-sur-Loire (49) à Cerizay (79). La zone de rayonnement de la SAS est présentée dans la carte ci-dessous, sur laquelle figure la localisation du siège social ainsi que le site de la carrière.

Ces 4 emplacements permettent de procéder au stockage des matériaux divers (terre végétale, déblais, empierrement...) qui peuvent faire l'objet d'un réemploi sans traitement préalable sur de futurs chantiers, au plus près de ces derniers.



Rayon d'activité de BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT sur le territoire environnant

Source : BVE, 2022

2. Description des activités

Comme mentionné précédemment, l'entreprise est spécialisée dans l'aménagement de voirie et les travaux. Pour fournir de telles prestations, elle extrait également la matière première nécessaire et procède à sa transformation. Enfin, elle recycle les déchets de chantiers.

Extraction de la matière première

L'entreprise est autorisée, par arrêté préfectoral DIDD/ICPE-PP/2016 n°86 du 14 avril 2016, à exploiter à ciel ouvert une carrière de roches massives (rhyolite) et ses installations connexes (installation de broyage, concassage, criblage, lavage, mélange et transit de matériaux) au lieu-dit " La Perrière " sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Bois, sur une superficie de 17 ha 35 a 93 ca. Cette autorisation avait alors été délivrée pour une durée de 30 ans.

Ainsi, les activités d'excavation permettent d'extraire différentes roches nécessaires à la fabrication des matériaux utilisés, après concassage, tri, voire transformation, la réalisation d'ouvrages divers.

Transformation de la matière première

L'activité de l'entreprise s'exerce grâce à la transformation des matériaux extraits de la carrière de Saint-Hilaire-du-Bois. La matière première peut servir à la production d'enrobés ou de granulats :

Fourniture d'enrobés :

À cet effet, BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT dispose d'une centrale à enrobés discontinue (modèle HERMONT RB160) sur son site d'Yzernay. Les enrobés produits sont ensuite acheminés soit sur les chantiers de l'entreprise soit vers les chantiers de sociétés en demande d'enrobés. À ce titre, BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT propose également un service de livraison des enrobés en semi-remorques, optimisant ainsi lorsque c'est possible, la possibilité de faire du double fret.

L'enrobé est un mélange de graviers, de sable et de liant hydrocarboné (de type bitume). Il sert à l'aménagement des chaussées de routes notamment.



Centrale à enrobés
-
Zone Artisanale de la Chartre Bouchère
-
Yzernay



Fourniture de granulats :

Les granulats sont produits sur la carrière de La Perrière à partir de l'activité d'extraction. Ils peuvent être utilisés après leur concassage. Le produit fini est utilisé en partie par BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT, le reste étant destiné à la commercialisation. Un service de livraison est ainsi proposé dans ce cadre.

Les granulats ou agrégats, sont des fragments de roche rugueux lorsqu'ils sont concassés, ou arrondis lorsqu'ils résultent de l'érosion naturelle. Ces éléments rocheux sont utilisés dans la confection de matériaux (béton, macadam, ballast de remblais) destinés à la



construction d'ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment.

Activités de travaux publics

L'entreprise fournit des prestations de réalisation de chantiers pour des aménagements publics, des projets industriels, de la voirie (dessertes ou urbaines), ou encore du génie civil.

Les photos ci-dessous présentent quelques-unes des réalisations de l'entreprise.



Ouvrage de génie civil

Réalisation d'un passage souterrain à la sortie du collège de Maulévrier pour sécuriser le trajet piéton des élèves jusqu'à la gare routière.



Activités de gestion des déchets non dangereux inertes et de recyclage

Par ailleurs, la carrière de La Perrière comprend également une zone dédiée à une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI). Cette activité est autorisée au titre de son autorisation ICPE, rubrique 2517.2, pour une surface de 11 000 m².

L'entreprise exerce également une activité de recyclage des déchets de BTP. En effet, elle dispose de 4 plateformes de transit (tel que mentionné en page 11 de la présente notice), dont la fonction première est de recycler les matériaux.

Le processus de recyclage diffère selon les matériaux à réhabiliter. Un premier tri doit avoir lieu sur le chantier où sont générés les déchets. Par la suite, ces derniers sont transférés sur les plateformes de transit où ils sont stockés dans l'attente de leur traitement. Peuvent ainsi être réhabilités :

- les déchets béton : issus des démolitions, ces déchets sont concassés puis criblés afin d'obtenir des granulats homogènes. L'acier est retiré lors du concassage à l'aide d'un électro-aimant puis recyclé. Les granulats obtenus après l'étape du concassage sont soumis à

différents essais (chimique, mécanique notamment), afin d'être triés selon leur typologie et d'être envoyés sur chantier. Leur réemploi s'effectue dans le respect des guides techniques (remblai de tranchée, couche de forme voirie...).



Déchets bétonnés avant traitement



Matériaux après traitement

- Les déchets bitumineux : les matériaux bitumeux (tels que le rabotage, les croûtes d'enrobés, les surplus de production, etc) sont concassés puis criblés (c'est-à-dire triés selon leur taille). Les agrégats d'enrobés qui en résultent sont injectés avec des matériaux neufs afin de créer de nouveaux enrobés. La part d'enrobés recyclés utilisés dans ce process varie entre 10 et 30 % des matériaux utilisés.

*Agrégats d'enrobés
stockés dans l'attente
d'être incorporés
dans les nouveaux
enrobés*



- Les déblais criblages : certains déblais de chantiers, compte tenu de leur typologie, peuvent être réutilisés. Après un tri, ils passent par l'étape du criblage. Leur réemploi est ensuite défini à l'aide d'une classification effectuée en laboratoire, qui conclut à une ou plusieurs utilisations possibles de cet ordre :
 - réutilisation de matériaux d'enrobage,
 - réutilisation en partie inférieure de remblai,
 - réutilisation en couche de forme (tranchée, voirie...).

3. Démarche environnementale de l'entreprise

L'entreprise déploie une démarche environnementale sur l'ensemble de ses chantiers et des plateformes qu'elle mobilise. Elle se décline à partir des axes exposés ci-après :

✓ **limiter les rejets de chantiers :**

L'entreprise déploie en effet une politique visant à limiter au strict nécessaire les rejets de chantiers. L'objectif est de s'assurer, en permanence, qu'aucune nuisance physique ou chimique ne puisse altérer l'environnement du chantier et des alentours, c'est-à-dire, le sol, le sous-sol, les nappes phréatiques, les cultures ou la faune, la flore ainsi que les riverains.

Pour ce faire l'entreprise applique, à travers sa pratique et ses employés, les principes suivants :

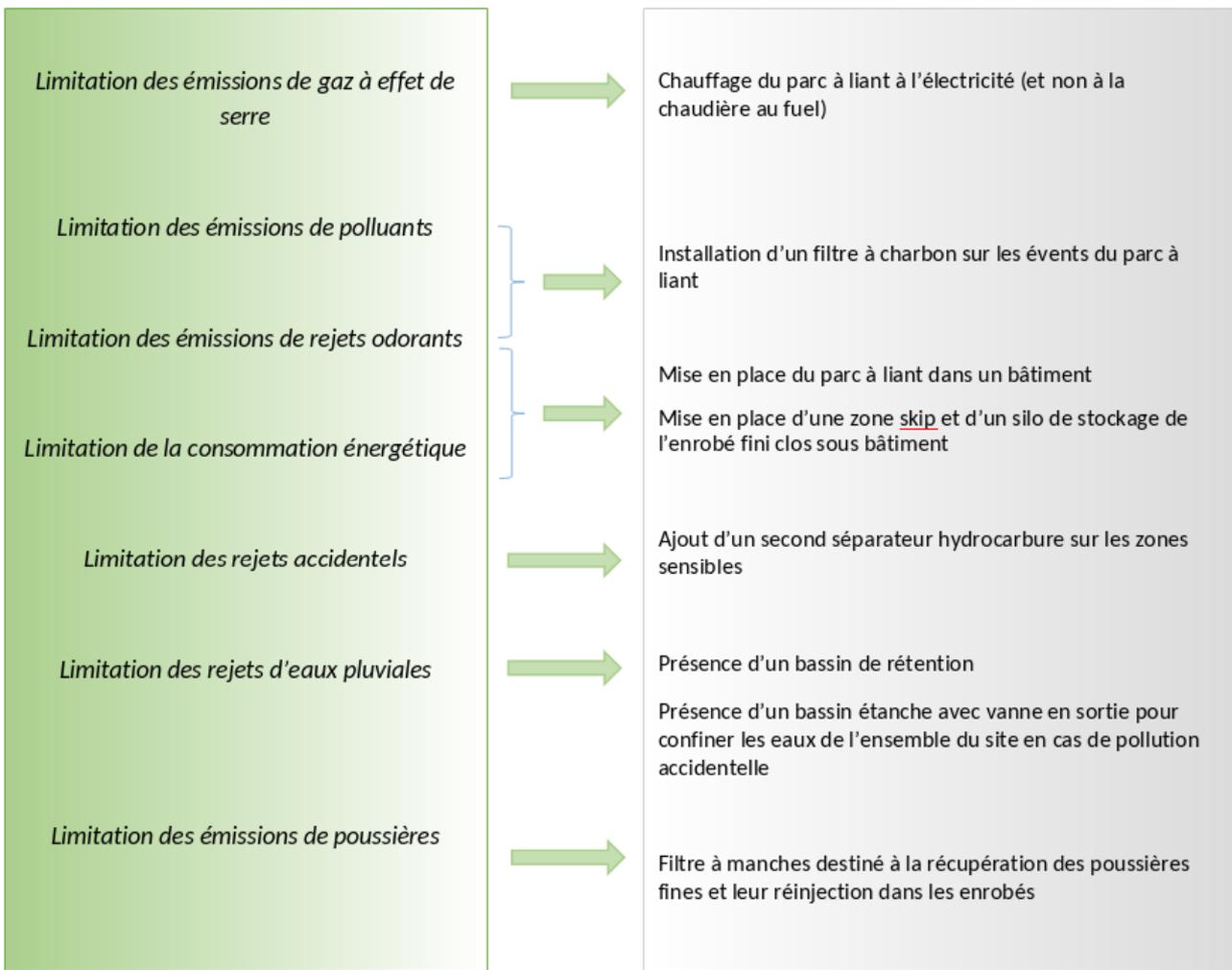
- Utilisation d'engins conformes à la réglementation en matière d'émissions sonores et de gaz d'échappement,
- Maîtrise des émissions de poussières (arrosage régulier des pistes, procédures d'exécution adaptées, ...),
- Absence de dommages aux bâtiments environnants (réalisation de constats d'huissier préalables, maîtrise et contrôle des vibrations, ...),
- Maintien en état de viabilité permanente des voiries empruntées (mise en place de dispositifs de nettoyage des véhicules en sortie de chantier, nettoyage des voies empruntées, ...),
- Utilisation de transports de 31 tonnes (T) de charge utile afin de réduire le nombre de rotations des camions,
- Respect du code de la route et des prescriptions des gestionnaires des voies,
- Récolte de tous les produits de vidange des engins afin de traiter ces huiles dans un centre agréé,
- Évacuation au fur et à mesure des déchets de chantier et d'entretien du matériel,
- Tri de tous les déchets de chantier et, élimination par les filières agréées,
- Optimisation du retour en charge de matériaux dès que possible, afin de diviser par deux le nombre de trajets de poids lourds.

✓ **limiter les rejets des installations :**

Les installations de la SAS ont été conçues afin de limiter au maximum les émissions liquides, atmosphériques et sonores. Des dispositions sont prises pour chacune des installations de l'entreprise.

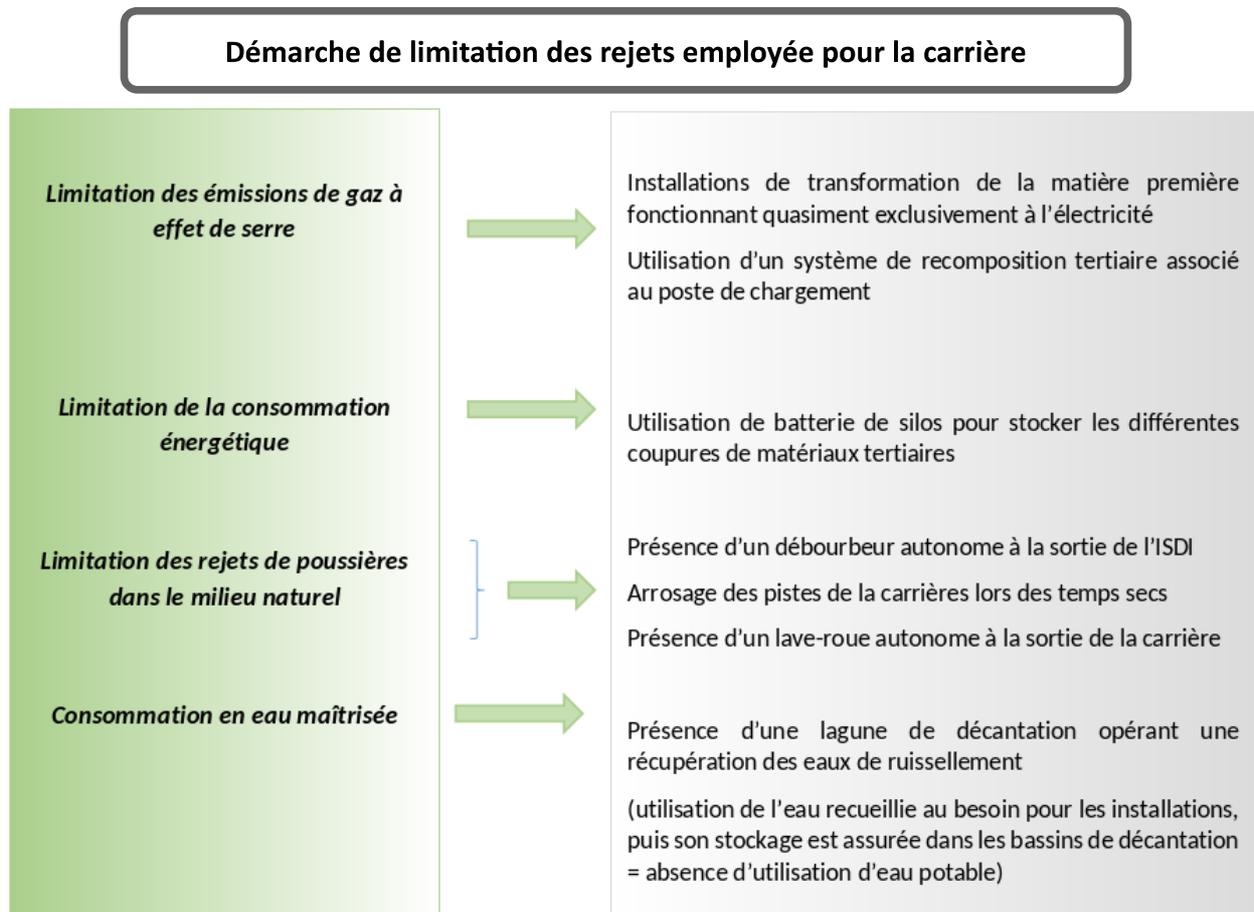
Ainsi, concernant la centrale à enrobés située à Yzernay, l'entreprise a effectué des aménagements visant à limiter les rejets, tels que décrits dans le schéma présenté ci-dessous.

Démarche de limitation des rejets employée pour la centrale à enrobés



Source : Agglomération du Choletais, 2022

Une démarche similaire est employée pour limiter les rejets de la carrière, comme l'indique le schéma ci-contre :



Source : Agglomération du Choletais, 2022

En complément, BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT procède régulièrement à des analyses pour s'assurer que les normes environnementales sont respectées. En effet, des contrôles initiaux avaient été réalisés à l'occasion du début de l'exploitation de la carrière. En complément, des laboratoires extérieurs certifiés effectuent :

- un contrôle semestriel sur les eaux de rejet de l'installation (sur les lagunes),
- un contrôle semestriel des rejets atmosphériques dans l'environnement (évaluation des poussières formées),
- un contrôle semestriel des expositions en poussières sur les opérateurs,
- deux contrôles des vibrations et pressions acoustiques par tir de mine,
- un contrôle des niveaux d'émissions sonores tous les trois ans.

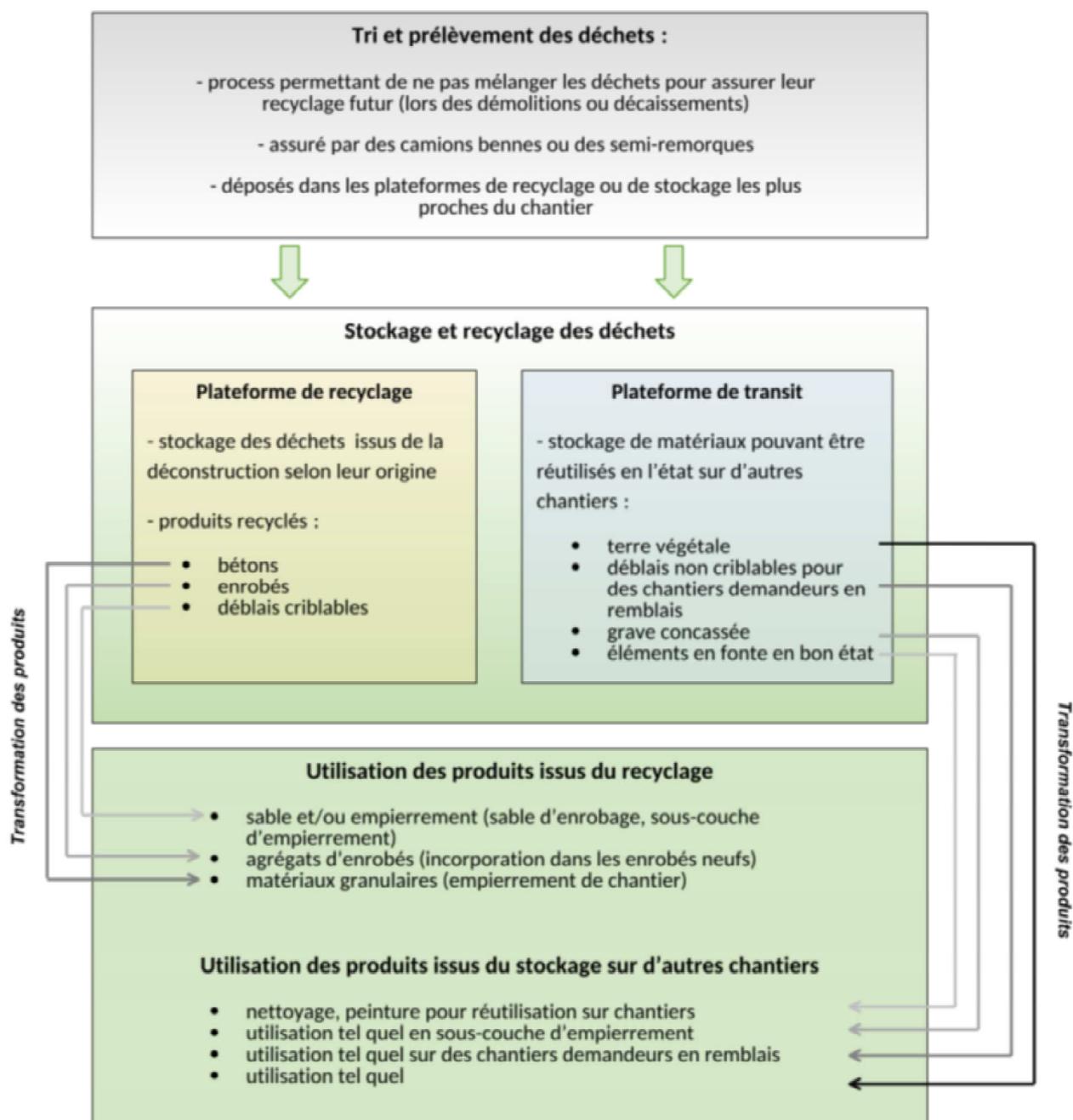
De plus, afin de limiter les émissions de poussières sur le site, l'entreprise a réalisé deux aménagements : le premier consiste à réaliser un bâtiment clos sur les deux cribles tertiaires qui capterait les poussières rejetées par l'appareil. Le second se résume en l'installation d'une goulotte anti-poussière sur le poste de chargement des véhicules poids lourds.

✓ Recycler les déchets de chantiers :

Préalablement au début de chaque chantier, un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) est établi. Son but est d'anticiper les besoins de chacun des chantiers. Il répertorie :

- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux ;
- le tri sur le chantier des différents déchets de chantier à évacuer (bennes, stockage, emplacement sur le chantier des installations, etc.).

Voici un *schéma* présentant la démarche de recyclage des déchets de chantiers opérée par l'entreprise :



Source : Agglomération du Choletais, 2022

4. Ressources humaines nécessaires au fonctionnement de l'entreprise

L'activité de l'entreprise BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT sur le site de la carrière de la Perrière, nécessite l'activité de 14 chauffeurs poids lourds ainsi que de 5 employés présents en permanence sur le site, soit 19 au total.

Lors des périodes de fort accroissement d'activités, la SAS doit également renforcer sa flotte de poids lourds d'une dizaine de semi-remorques, louées pour l'occasion.

5. Prix et récompenses

En 2016, l'entreprise a obtenu l'un des Prix Moniteur de la Construction des Travaux Publics : le prix national Travaux Publics. Ces prix, créés en 2001, récompensent les Petites et Moyennes Entreprises (PME) indépendantes qui conjuguent performances économiques et responsabilité sociale.

II. Présentation du projet

Le projet (A), ainsi que ses enjeux (B), sont exposés dans la présente partie.

A. Description du projet

L'entreprise procède à l'extraction de sa matière première sur la carrière de la Perrière, puis la transporte sur le site d'Yzernay, distant de 17 kilomètres, afin de procéder à la transformation des granulats en enrobés, utilisés dans l'aménagement routier.

Pour gagner en opérationnalité, elle souhaite mettre en service une centrale d'enrobage à chaud sur le site de la carrière, à Saint-Hilaire-du-Bois, lui permettant de disposer d'un poste de transformation *in situ*. En supplément de cette installation, un bâtiment de stockage destiné à contenir les granulats d'enrobés transformés au sec est envisagé. Ces éléments doivent permettre à la SAS de développer son activité et de diversifier son offre de matériaux.



Vue aérienne de la commune de Saint-Hilaire-du-Bois

Source : IGN, FEDER, Région Pays-de-la-Loire, Préfecture de la région Pays-de-la-Loire, 10/03/2023

L'entreprise a choisi le site de la carrière comme assiette du projet en raison de la présence de la matière première *in situ*. Ainsi, il lui serait possible de développer son activité, sans toutefois augmenter le trafic routier des poids lourds. Par ailleurs, la plateforme devant accueillir la centrale est une aire minérale, actuellement utilisée comme plateforme de matériaux produits. Son activité actuelle ne sera pas impactée et les risques de propagation incendie seront limités. Aucune terre agricole ne sera impactée par le projet.



Vue aérienne de la carrière de La Perrière

Source : IGN, FEDER, Région Pays-de-la-Loire, Préfecture de la région Pays-de-la-Loire, 10/03/2023



Vue au sein de la carrière de La Perrière, à Saint-Hilaire-du-Bois

Source : Adc, 2022

En 2020, l'entreprise a répondu à un appel à projet du Ministère de l'Économie et des Finances, dans le cadre du Plan France Relance, visant à soutenir des projets industriels dans des secteurs stratégiques. Le 26 mai 2021, elle a obtenu dans ce cadre l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) industrielles.



Le Plan France Relance fait partie des mesures gouvernementales devant permettre aux entreprises de surmonter les conséquences économiques dues à la crise sanitaire. Si ce plan, dans son ensemble s'articule autour de trois volets (écologie et transition énergétique, compétitivité des entreprises et, enfin, cohésion des territoires), l'aide attribuée par convention à l'entreprise s'inscrit dans le cadre du programme gouvernemental devant soutenir l'investissement et la modernisation de l'industrie. Elle a pour vocation de financer les projets étant susceptibles de démarrer rapidement et d'avoir des retombées socio-économiques fortes pour le territoire.

L'octroi de cette aide résulte de la réponse du projet aux objectifs gouvernementaux. En effet le modèle de centrale d'enrobage choisi par l'entreprise contient un concentré de technologies susceptible de permettre un développement de l'activité et une augmentation des performances industrielles.

La centrale d'enrobage devant être mise en fonctionnement sur le site est un modèle RF 200 NE02, fournie par le groupe FAYAT (Marini-Ermont). Elle sera entièrement pilotée par un automatisme de dernière génération qui permet :

- ◆ d'augmenter la capacité de production,
- ◆ d'augmenter le pourcentage d'enrobé recyclé,
- ◆ de diminuer la température des enrobés produits (kit mousse),
- ◆ de diminuer la consommation d'énergies (gaz et électricité).

L'intérêt de ce système pour l'entreprise est d'acquérir la capacité de produire des enrobés de qualité, à faibles coûts, devenant de fait plus performante sur le plan industriel.

QU'EST-CE QUE L'AUTOMATISME MARINI-ERMONT ?

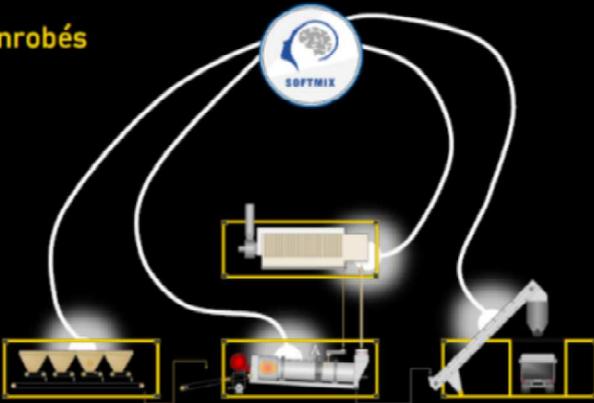
L'automatisme est l'intelligence de l'usine d'enrobés

Le SOFTMIX en bref :

- 100 années d'expérience accumulées
- 7 générations d'automatismes
- Automatisme le plus performant du marché
- Assure une parfaite maîtrise de la production d'enrobés routiers de qualité élevée

Ses principaux atouts :

- Nombreuses fonctionnalités
- Qualité
- Traçabilité
- Maintenance
- Flexibilité
- Intuitif & User-friendly
- Etc.



VOS ATOUTS	<p style="color: #0070c0; margin: 0;">Suivi de production par capteurs physiques</p> <p style="color: #0070c0; margin: 0;">Logiciel de gestion de fabrication dernière génération</p> <p style="color: #0070c0; margin: 0;">Intégralement Pilotée par Automate</p> <p style="color: #0070c0; margin: 0;">Fort taux de recyclage</p> <p style="color: #0070c0; margin: 0;">Haute efficacité énergétique</p> <p style="color: #0070c0; margin: 0;">ECO-responsable</p>
------------	--

Présentation de l'automatisme Marini-Ermont

Source : BVE, 2022

1) Description technique du matériel

La centrale d'enrobage à chaud devrait produire entre 80 et 230 t/h d'enrobé bitumeux. La production annuelle maximum pourra s'élever à 140 000 tonnes.

Une centrale est composée de différents appareils, disposant chacun d'une fonctionnalité et reliés les uns aux autres via des tapis à bandes. Les principaux éléments de la centrale projetée sont les suivants :

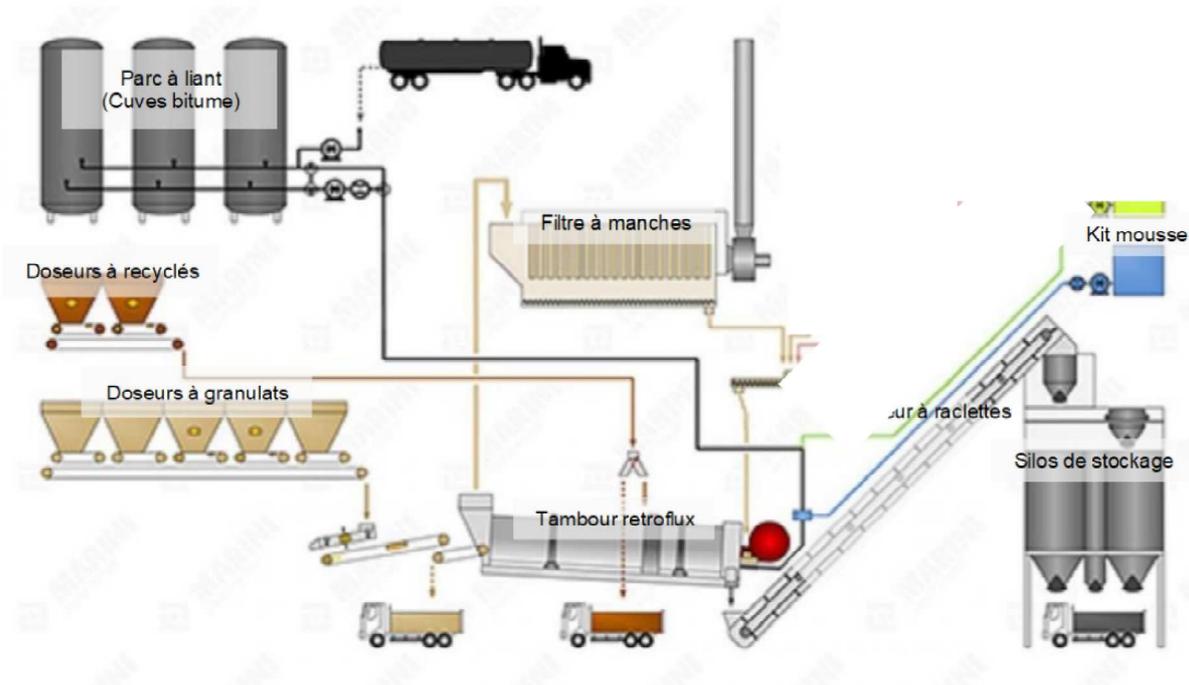
- 6 doseurs à granulats et 1 doseur à recyclés équipés de tapis extracteurs volumétriques ou pondéraux
- Un parc à liant composé de 2 cuves pour stocker le bitume
- Un kit mousse installé sur la ligne de bitume pour permettre la réalisation d'enrobé tiède
- Un tambour retroflux équipé d'un brûleur. Le tambour est composé de quatre zones (séchage, combustion, traitement des recyclés et malaxage)

- Un anneau de recyclage sur le tambour pour incorporation de recyclés
- Un convoyeur à raclette
- 3 silos de stockage de 70 tonnes avec option longue durée
- Un filtre à manches équipé d'un ventilateur exhausteur et d'une cheminée
- Une cabine de commande.

Exemple de modèle de centrale de la gamme RF NEO, choisi par l'entreprise pour son projet



Les différentes composantes d'une centrale à enrobé en continu figurent dans le schéma ci-dessous :



Composantes d'une centrale à enrobés en continu

Source : BVE, 2022.

2) Processus technique de fabrication de l'enrobé

Une centrale produisant de l'enrobé procède au dosage, au séchage et à la montée en température des matériaux (sable, gravier, filler et recyclés) et à l'incorporation d'un liant de type bitume afin de réaliser des formules d'enrobés.

1-Prédosage

Les graviers, les sables et les agrégats d'enrobé (recyclés) sont chargés dans les trémies des prédoseurs. Le prédosage consiste à soutirer chaque matériau, en proportion conforme à la formule en cours de fabrication. Dans chaque trémie, le soutirage est réalisé par un tapis extracteur volumétrique ou pondéral en fonction des matériaux. Les différents matériaux sont ensuite acheminés vers le tambour via un tapis collecteur.

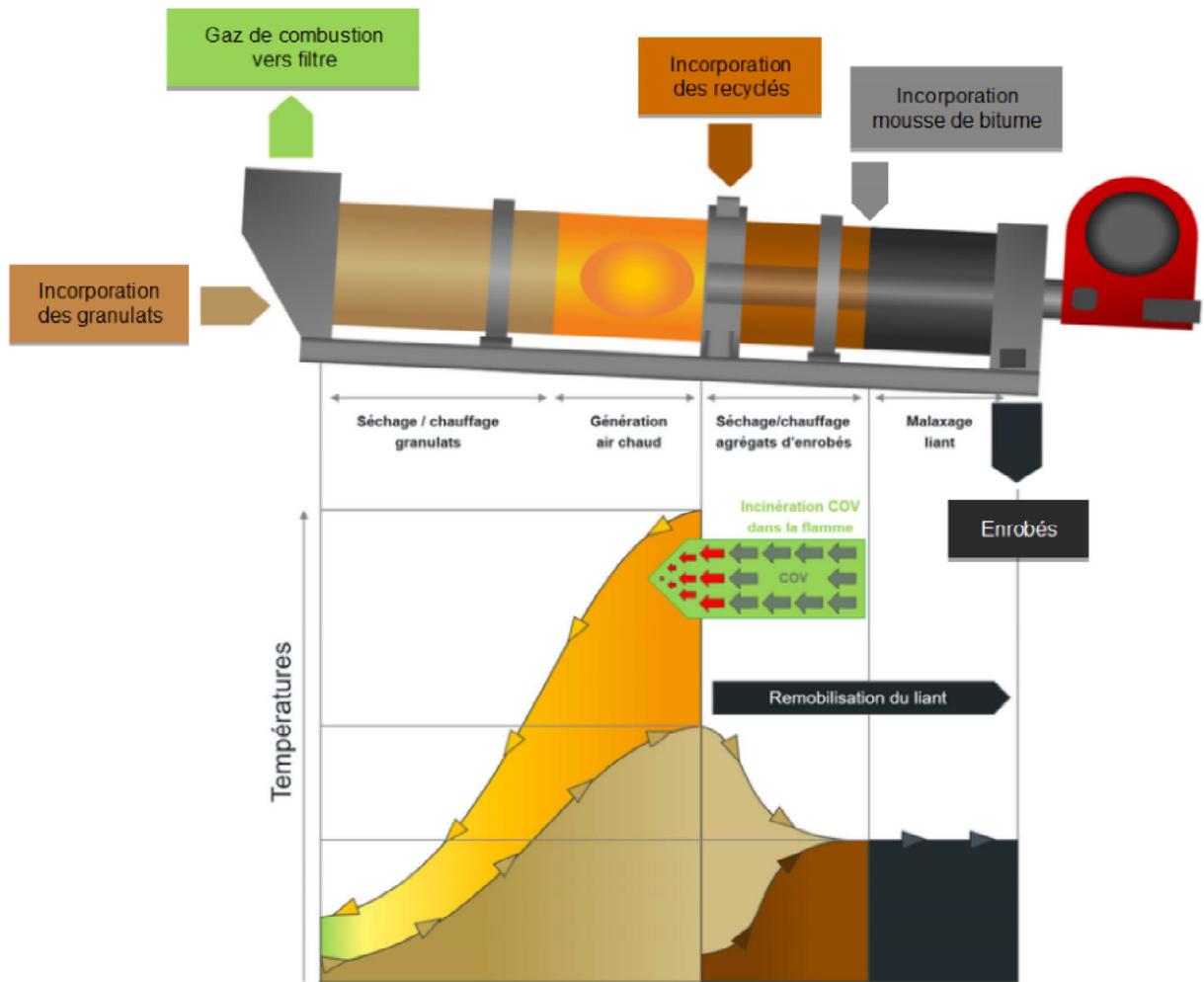
2-Séchage et mélange des matériaux

Le tambour retroflux assure à la fois l'évacuation de l'humidité (0 à 100°C), le chauffage (100 à 130/160°C) des matériaux et le mélange, afin d'obtenir l'enrobé souhaité. La chaleur est apportée par un brûleur au gaz fonctionnant à contre-courant. Les gaz de combustion sont aspirés par un exhausteur, en direction d'une cheminée, qu'ils atteignent après un passage dans un dépoussiéreur composé d'un filtre à manches. Les particules récupérées sont recyclées et seront incorporées aux "fines".

La technologie RETROFLUX ERMONT est basée sur un procédé de séchage à contre-courant à haut rendement. Le tambour sécheur malaxeur comporte 4 zones distinctes :

- Séchage et surchauffage des granulats
- Chambre de combustion
- Chauffage et séchage des agrégats d'enrobés + transfert du liant des agrégats d'enrobés sur les granulats + remobilisation du liant (phase initiale)
- Malaxage du liant d'apport + remobilisation totale du liant (phase finale).

Les vapeurs de bitume éventuelles pouvant se dégager lors de l'enrobage sont incinérées dans la flamme du brûleur.



Processus de transformation des granulats en enrobés

Source : BVE, 2022

3-Mousse de bitume

Le kit mousse est installé directement sur la ligne d'apport du bitume entre le parc à liant et le tambour. La technologie mousse de bitume haute pression est la solution haute technologie permettant d'obtenir des performances d'enrobés tièdes remarquables. Cette technologie est entièrement fiabilisée et permet de produire des enrobés tièdes de grande qualité à la demande sans aucun surcoût lié aux additifs.

Elle est aussi utilisée couramment pour apporter de la maniabilité dans les enrobés à chaud avec forts taux de recyclage, grâce à ses performances exceptionnelles.

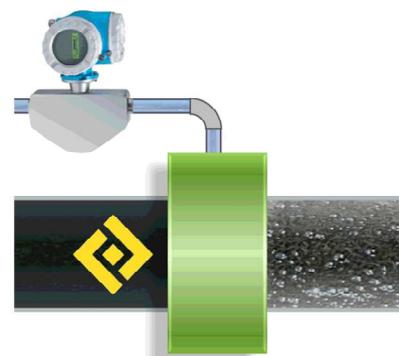


Image figurant le kit mousse

Source: BVE, 2022

4-Transport et stockage des enrobés produits

Les enrobés produits sont récupérés au pied du tambour et acheminés jusqu'au stockage via le convoyeur à raclettes. Une fois en haut des silos, l'enrobé est réparti dans les différents silos via une navette, en fonction des différentes formules.

Sous ces silos calorifugés se trouve le quai de chargement où sont chargés les camions.



Quai de chargement type

B. Enjeux du projet pour l'entreprise

L'entreprise BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT doit disposer d'installations transformant les granulats extraits de la carrière afin de réaliser son activité. Elle dispose à cet effet d'une centrale d'enrobage sur la commune d'Yzernay, située à 17 kilomètres de la carrière de La Perrière, à Saint-Hilaire-du-Bois. Elle souhaite disposer d'une installation permettant la transformation *in situ* des matériaux en enrobés. L'enjeu est d'être en capacité de produire les matériaux nécessaires à son activité de travaux routiers, au plus près des chantiers de l'entreprise situés aux alentours de la carrière.

Plusieurs aspects justifient le besoin de l'entreprise :

- **financier** : l'approvisionnement en granulats de la centrale d'enrobage détenue par l'entreprise s'avère coûteux. La logistique nécessaire consiste au chargement et au déchargement de la matière première, mais également à la réalisation des trajets entre le site de la carrière et le poste de transformation en enrobés. Un seul approvisionnement nécessite une heure de logistique et représente un coût de 2,5 euros par tonne d'enrobés produits. Compte tenu de la

production maximale de la centrale projetée (140 000 tonnes par an) cela pourrait représenter une économie financière substantielle, de l'ordre de 350 000 euros.

Par ailleurs, la centrale d'enrobage envisagée est une installation qui bénéficie de caractéristiques techniques récentes, plus économe en énergies. Compte tenu des prix en hausse de l'énergie, la mise en place d'une installation récente est souhaitable pour les finances de l'entreprise. Ces caractéristiques ont permis à l'entreprise d'obtenir une subvention dans le cadre du plan France Relance (voir III., C., p.39).

- **économique** : l'entreprise fait face à un environnement concurrentiel fort. Parmi les principaux concurrents figurent les groupes COLAS, EUROVIA ou encore EIFFAGE.

Des entreprises de taille intermédiaires sont également très présentes sur le marché :

- En matière de travaux :
 - Groupe NIVET : CHOLET TP (Cholet - 49) et TPPL (Mozé-sur-Louet, Saumur - 49)
 - CHARIER TP SUD (La Tourlandry - 49, Combrand - 79)
- En matière d'industrie :
 - Groupe NIVET : Carrière de la Roche-Atard (Puy-Saint-Bonnet - 49), carrière des 4 Etalons (Saint-André-de-la-Marche - 49), carrières de Cléré (Cléré-sur-Layon - 49)
 - Groupe CHARIER : carrière l'Angibourgère (La Tourlandry - 49)

Compte tenu de cet environnement concurrentiel prégnant, l'entreprise doit être en capacité de mobiliser les outils pertinents pour dynamiser son développement et renforcer sa compétitivité. L'amélioration de cette performance pourra être atteinte grâce à l'installation d'une centrale d'enrobage dans le secteur de Lys-Haut-Layon, afin que l'entreprise puisse répondre à d'autres marchés localisés au nord du territoire de l'AdC.

De plus, cette nouvelle installation nécessitera la création d'une vingtaine de postes dans le domaine de la récupération et du tri des déchets d'enrobés (2 personnes hors site), du recyclage des déchets et de la production de l'enrobé (6 personnes), du transport des matériaux (6 personnes), et de l'application du produit fini (6 personnes hors site).

- **environnemental** : le projet a pour ambition de réduire l'impact environnemental de l'activité de l'entreprise, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre (trajets de véhicules de transport, consommation énergétique des installations), recyclage des déchets non dangereux inertes et diminution de l'utilisation de la matière extraite de la carrière (réincorporation des déchets d'enrobés dans le processus de fabrication de nouveaux enrobés).

Il est nécessaire de préciser que différents enjeux présentés, en particulier les enjeux financiers résultant de l'octroi de l'aide France Relance ont conduit l'entreprise à faire livrer la centrale d'enrobage qui est de fait présente sur le site. Le porteur de projet a justifié son choix par écrit et s'est cependant engagé (annexe 3) à ne pas mettre en service cette installation avant l'obtention des différentes autorisations requises dans le cadre du projet (permis de construire, autorisation ICPE, comme précisé ci-après). Il a notamment mis en avant les contraintes liées au délai de livraison de la centrale d'enrobage et aux conditions de versement de l'aide France Relance. Ainsi, la centrale d'enrobage n'est pour le moment pas opérationnelle.

C. Autorisation nécessaire pour le projet

L'installation de la centrale d'enrobage est conditionnée à l'obtention par le porteur de projet, d'une modification de son arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière de La Perrière. En effet, le présent projet relève des rubriques 2521, 2515, 2517 et 4718 de la nomenclature des Installations

Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ses activités, soumises à enregistrement, peuvent néanmoins être intégrées à l'arrêté d'autorisation.

III. Intérêt général du projet

Le projet de l'entreprise BVE présente un intérêt général tenant aux enjeux de développement de l'économie circulaire sur le territoire (A), à sa sobriété environnementale (B) et à sa contribution à la pérennisation de l'activité économique sur le secteur du Vihierois (C).

A. Le développement de l'économie circulaire sur le territoire

La valorisation des déchets inertes en matériaux neufs permet d'identifier un enjeu de contribution à l'économie circulaire sur le territoire. Il convient dans un premier temps de délimiter la notion d'économie circulaire (1), avant d'examiner la contribution du projet à son développement sur le territoire (2).

1. L'économie circulaire : un enjeu national et européen

a. Éléments de définition

L'économie circulaire est définie par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) comme un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation et les gaspillages de ressources (matières premières, eau, énergie) ainsi que la production des déchets. Il s'agit de rompre avec le modèle de l'économie linéaire (extraire, fabriquer, consommer, jeter) pour un modèle économique « circulaire ».¹

Il est ainsi possible d'identifier des enjeux centraux dans le développement d'un tel modèle économique :

- préserver les ressources, l'environnement et la santé,
- permettre le développement économique et industriel des territoires,
- réduire les déchets et le gaspillage.

b. Le cadre européen

L'Union Européenne a commencé à envisager les perspectives d'intégration de l'économie circulaire dans ses politiques dès 2018 avec le " paquet " économie circulaire². Elle s'avère en effet compétente pour légiférer en matière de gestion des déchets dans le cadre de la politique environnementale.

Le 11 mars 2020, la Commission européenne a ainsi dévoilé un plan d'action sur l'économie circulaire³, dans lequel elle affirme que " *l'Union européenne doit accélérer la transition vers un modèle de croissance régénérative [...] et doubler son taux d'utilisation de matières contribuant à l'économie circulaire au cours de la prochaine décennie* ".

Parmi les actions à mettre en œuvre dévoilées dans ce plan, figure la conception de produits durables et notamment " l'augmentation de la teneur en matières recyclées des produits "⁴. La circularité dans les processus de production est également préconisée. De plus, le plan présente un volet " construction

1 Source: Portail notre-environnement (portail ministériel)

2 Il comprenait un plan d'action ainsi que des propositions de modifications d'actes législatifs européens.

3 COM/2020/98/final, 11 mars 2020, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Au Comité Économique et Social européen et au Comité des Régions, " Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire pour une Europe plus propre et plus compétitive

4 Idem, 2. Cadre d'action pour des produits durables, 2,1. Concevoir des produits durables

et bâtiments " qui expose notamment la volonté de l'UE de légiférer pour instaurer des exigences concernant la teneur en matières recyclées de certains produits de construction.

En supplément, le Parlement européen a également sollicité un nouveau plan d'action ambitieux pour l'économie circulaire à l'occasion de sa résolution sur le Pacte vert pour l'Europe du 15 janvier 2020.

c. Le cadre national

L'ambition de développement de l'économie circulaire est également très présente en droit français ; elle est nettement symbolisée par l'adoption en 2015 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)⁵. Cette dernière dispose en effet en son article 2 que les politiques publiques soutiennent la croissance verte, notamment par la maîtrise de consommation d'énergie et de matières ou encore par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Est également élaborée une stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire, incluant notamment un plan de programmation des ressources nécessaires aux principaux secteurs d'activités économiques. Ce plan permet d'identifier les potentiels de prévention de l'utilisation de matières premières, primaires et secondaires, afin d'utiliser plus efficacement les ressources, ainsi que les ressources stratégiques en volume ou en valeur et de dégager les actions nécessaires pour protéger l'économie française. Il doit être soumis au Parlement tous les cinq ans⁶. La volonté de développer l'économie circulaire est également confortée en 2020 par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire⁷.

L'article L.110-1-1 du code de l'environnement fait d'ailleurs figurer parmi ses objectifs de développement durable un engagement de " transition vers une économie circulaire "⁸.

La planification en matière de déchets intègre également des objectifs en la matière. C'est notamment le cas :

- du Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) pour la période 2021-2027,
- du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Pays de la Loire adopté en 2019 (il fixe des objectifs à atteindre aux horizons 2025 et 2031).

Dans le domaine des travaux publics, ces sources établissent des objectifs quantitatifs.

La loi elle-même est intervenue pour établir des objectifs chiffrés. C'est ainsi que la loi LTECV dispose en son article 79 que l'État et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou réorientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation de la matière (au plus tard en 2020).

Le développement d'une économie circulaire est ainsi affiché comme un objectif national et européen qui présente, dès lors, un intérêt public certain.

2. La contribution du projet au développement de l'économie circulaire

Le projet de l'entreprise BVE consiste à implanter une nouvelle installation procédant à la réutilisation des déchets d'enrobés, au sein d'un territoire peu doté de telles infrastructures.

Il répond aux enjeux d'économie circulaire :

⁵ Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

⁶ Article 69 de la Loi LTECV

⁷ Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

⁸ Article L.110-1-1, III, 5° du code de l'environnement

- de la valorisation des déchets inertes (A),
- de renforcement des filières locales de valorisation des matières (B),
- d'augmentation de la part des recyclés dans les matériaux employés sur les chantiers (C).

a. La valorisation des déchets non dangereux inertes

Le modèle de centrale d'enrobage choisi par l'entreprise pour être installé sur la carrière de Saint-Hilaire-du-Bois va permettre de produire des matériaux dont la teneur en matière recyclée sera importante (la recette du produit fini peut inclure jusqu'à 50 % d'agrégats d'enrobés recyclés).

Les activités du secteur du BTP génèrent des déchets qui peuvent être inertes, dangereux ou non dangereux.

Les déchets non dangereux, inertes, représentent la majorité des déchets générés par ce secteur d'activité : en France, ils constituent 211,3 millions de tonnes des déchets générés en 2017 (et représentent 97 % du tonnage pour les travaux publics)⁹. Cette année-ci, la France ayant produit 326 millions de tonnes de déchets, les déchets des travaux publics représentaient près de 65 % des déchets générés. Ces derniers sont qualifiés d' "inertes " dès lors qu'ils ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qu'ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, qu'ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou la santé humaine¹⁰. La consistance de ces déchets est principalement d'origine minérale.

Plusieurs types de valorisations des déchets inertes du BTP existent, parmi lesquels figurent :

- la **réutilisation** (toute opération par laquelle les substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau).
- le **recyclage** (toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblayage ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage),
- le **remblayage** (toute opération de valorisation par laquelle des déchets appropriés non dangereux sont utilisés à des fins de remise en état dans des zones excavées ou, en ingénierie, pour des travaux d'aménagement paysager. Les déchets utilisés pour le remblayage doivent remplacer des matières qui ne sont pas des déchets, être adaptés aux fins mentionnées ci-dessus et limités aux quantités strictement nécessaires pour parvenir à ces fins)¹¹.

Le projet de l'entreprise doit lui permettre de recycler une grande partie des déchets non dangereux inertes bitumeux générés par ses propres chantiers (et notamment l'intégralité de ses déchets bitumeux) et par les chantiers d'autres opérateurs économiques. En effet, tout opérateur économique qui souhaiterait se défaire de ses déchets bitumeux pourra les déposer sur le site de la carrière afin qu'ils soient réutilisés pour la production d'enrobés neufs.

La production d'enrobés est générée par le mélange de graviers, de sable et de liant hydrocarboné (de type bitume). Il est possible d'intégrer des déchets non dangereux inertes (déchets bitumeux) dans la création d'enrobés neufs. Les déchets passent par un processus de concassage, puis de tri, avant d'être intégrés, au même titre que les granulats neufs dans la centrale d'enrobage.

⁹ Source : étude Ademe, Exploitation des états des lieux départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers, 2017 -

¹⁰ Définition de l'article R.541-8 du code de l'environnement

¹¹ Définitions données par l'article L.541-1-1 du code de l'environnement

Le modèle de centrale d'enrobage choisi par l'entreprise (RF 200 NEO2) présente les caractéristiques techniques requises pour réincorporer jusqu'à 50 % d'agrégats d'enrobés dans la production d'enrobés neufs.



Modèle de centrale de la gamme RF NEO

Source : BVE 2022

Ceci signifie que dans sa production d'enrobés, l'entreprise économisera autant de matière brute qu'elle incorporera d'agrégats d'enrobés. En d'autres termes, si 50 % d'agrégats d'enrobés issus du recyclage de déchets inertes sont utilisés dans la fabrication d'enrobés neufs, c'est autant de matière brute (granulats extraits de la carrière et de bitume issus des raffineries) qui est économisée. Les ressources naturelles sont de fait moins sollicitées dans le cadre de ce process, qui permet de réemployer les matériaux et de transformer le déchet en enrobés.

Les innovations technologiques contenues dans le modèle de centrale d'enrobage choisi par l'entreprise vont ainsi permettre d'augmenter le recyclage des déchets inertes générés par BVE ou d'autres entreprises clientes, sur leurs chantiers. Ceci répond à plusieurs objectifs nationaux et régionaux :

- l'article 3 de la loi de 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a intégré un objectif qui consiste à donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 5 % les quantités des déchets d'activités économiques, par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010. Cet objectif a été codifié à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

- le PNPD comporte 5 axes, l'un d'entre eux étant consacré au " développe[ment du] réemploi et la réutilisation ", qui comporte un objectif de développement du réemploi des produits et matériaux du secteur du bâtiment ;

- le PRPGD prévoit quant à lui que pour respecter les dispositions de la LTECV, la réutilisation des excédents de chantier doit augmenter de 12,3 % par rapport à 2012, et le recyclage des excédents en sortie de chantier doit augmenter de 13,7 %. Il est même précisé que le nombre de granulats recyclés en 2025 doit avoir augmenté de 650 kt et de 1 250 kt en 2031, par rapport à 2015. Ainsi, il est préconisé de doubler la capacité de recyclage des déchets inertes en 2025 par rapport à 2012.

- le Schéma Régional des Carrières (SRC) des Pays de la Loire prévoit en sa disposition n°10 que la quantité de matériaux issus du recyclage des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics sur la quantité totale de granulats consommés devra passer de 3 % en 2012 à 7 % en 2030. Ce

schéma, en intégrant la préconisation du recyclage des déchets du BTP, fait application de l'action 13 du Plan d'Actions Économie Circulaire (PAEC) des Pays de la Loire¹².

L'ensemble des éléments énoncés permet d'observer que le projet de la société BVE répond à un besoin national et régional d'augmentation du recyclage des déchets du BTP. Cet effort sera déployé à l'échelle territoriale, contribuant ainsi à une économie circulaire locale et régionale.

b. Le renforcement des filières locales de valorisation des matières

Le maillage territorial de la gestion des déchets inertes fait partie des enjeux d'économie circulaire.

La législation en matière de déchets est régie depuis 1992 par un principe de proximité dans la prévention et la gestion des déchets. Le déchet doit être traité au plus près du lieu de sa production. Il est ainsi nécessaire de disposer dans chaque territoire d'installations permettant d'opérer cette transformation.

En matière de déchets non dangereux inertes, les acteurs économiques ont un rôle à jouer. Tout producteur de déchet est en effet tenu d'en assurer ou d'en faire assurer sa gestion¹³. Permettre à une entreprise de gérer ses déchets au plus près de ses chantiers s'inscrit ainsi dans un objectif d'intérêt général sur un plan environnemental et répond également à l'intérêt connexe de développement de l'économie circulaire.

À cet égard, le PRPGD comporte un volet concernant la gestion des excédents inertes des chantiers¹⁴. Il est notamment inscrit un objectif de limitation des transports de la matière, par le renforcement du réseau d'installations de proximité. Parmi les mesures préconisées, le plan recommande de développer et d'améliorer le réseau d'installation et en particulier le maillage de sites de collecte, devant permettre aux détenteurs de déchets de disposer d'au moins un lieu d'apport dans un rayon de 15 kilomètres de leurs chantiers. Par ailleurs, l'engagement de chaque acteur à l'atteinte des objectifs du Plan " soutient le fait que le développement des sites de collecte peut être opéré par des acteurs publics comme privés.

De plus, le PAEC des Pays de la Loire fixe également parmi ses objectifs le développement d'une offre de proximité en travaillant sur l'organisation logistique et la massification des filières déjà existantes ou à créer et d'accompagner la demande des maîtres d'ouvrage vers ce type de matériaux.

Si le projet répond ainsi à un objectif régional de renforcement du maillage territorial de gestion des excédents inertes, son intérêt pour le territoire de l'AdC s'avère également prégnant.

La Cellule Économique Régionale de la construction (CERC) des Pays de la Loire a réalisé pour le compte de l'AdC, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H, une étude sur les déchets inertes devant évaluer les besoins du territoire à leur prise en charge, notamment en structures d'accueil. Dans ce cadre, le maillage territorial a été évalué.

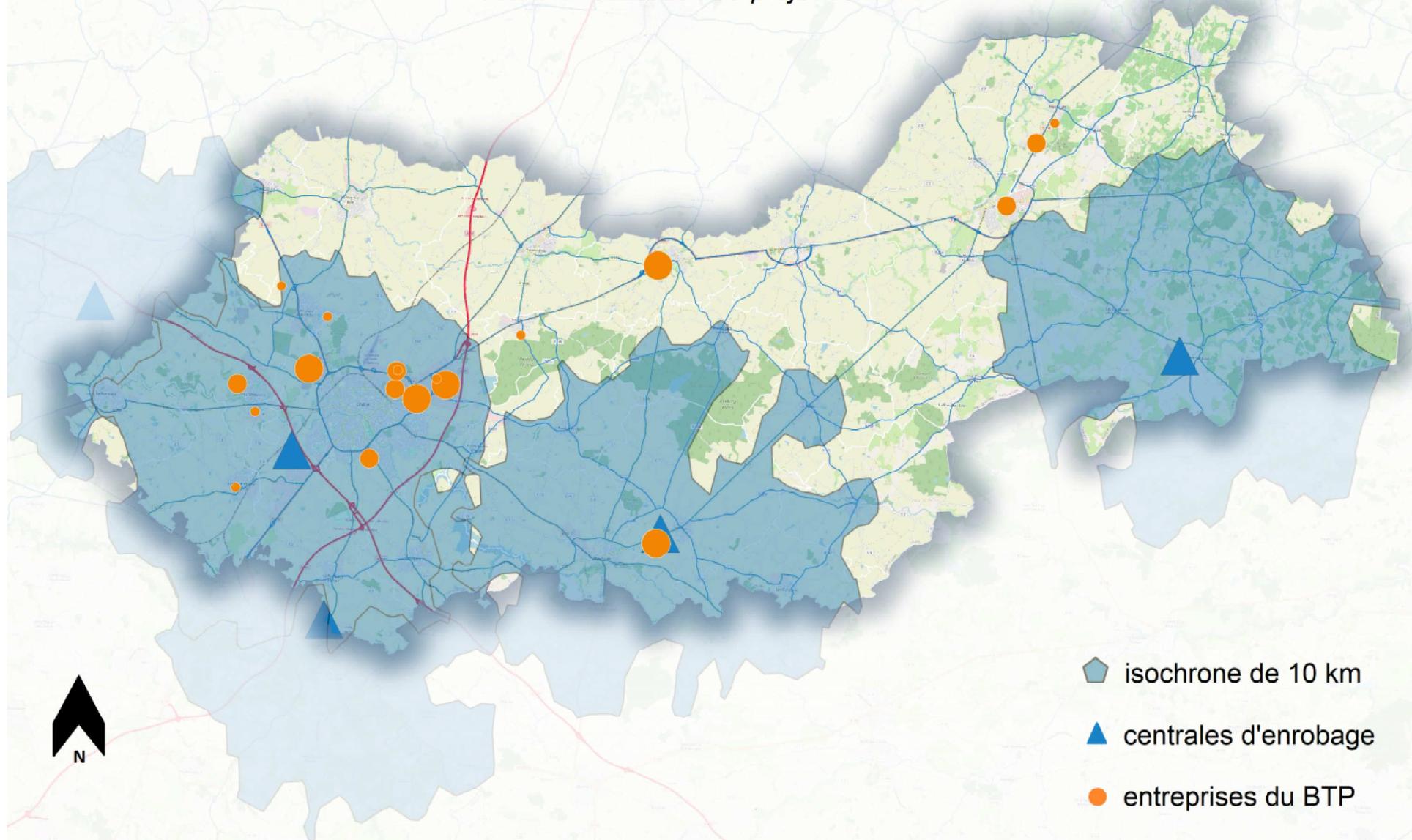
Cette étude a notamment permis de déterminer le nombre de centrales d'enrobage présentes sur le territoire :

12 Plan d'actions économie circulaire, octobre 2019, Action 13 " Intégrer l'économie circulaire dans les politiques publiques régionales territoriales

13 Article L.541-2 du code de l'environnement

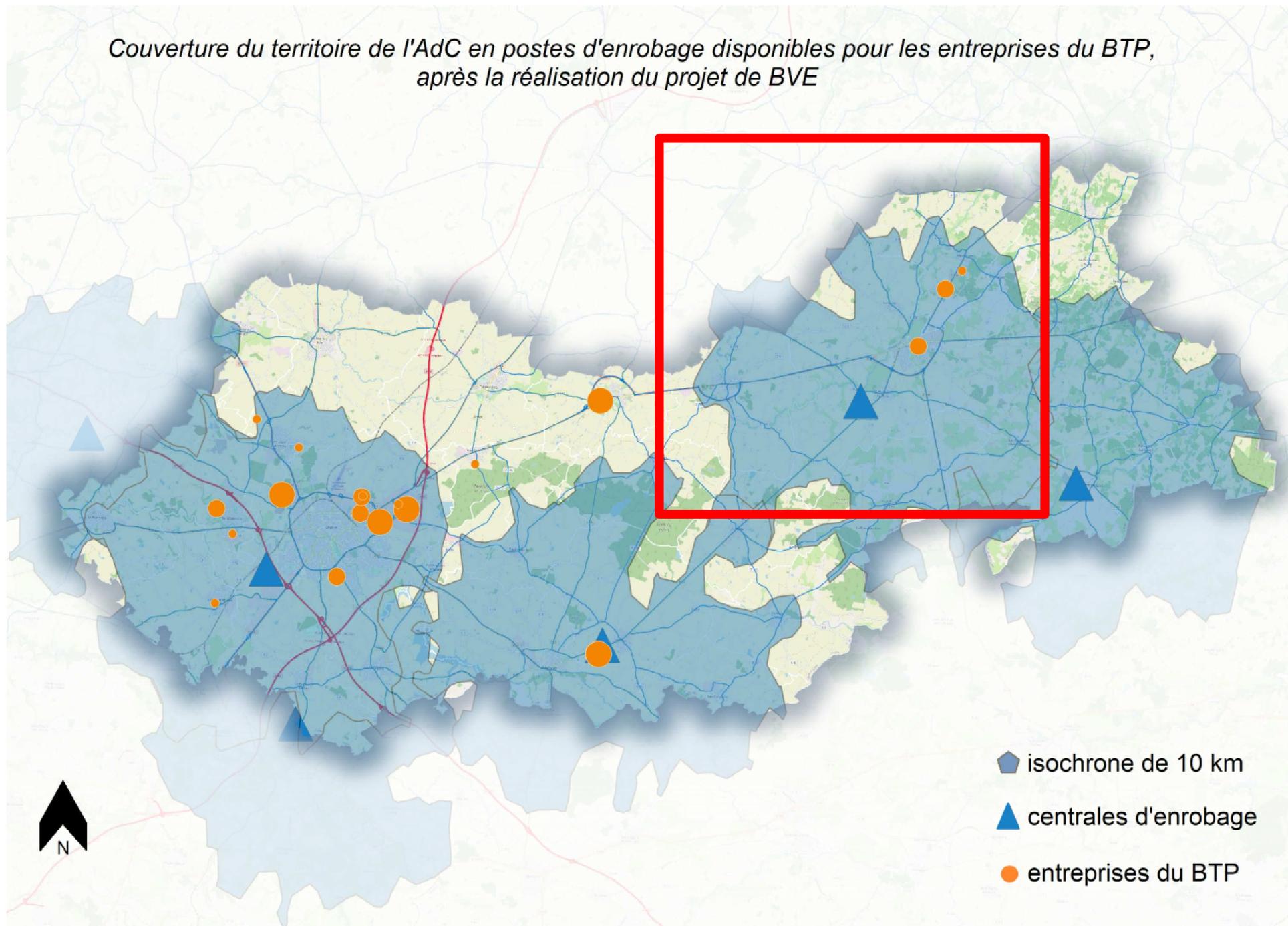
14 PRPGD, Planification, Chapitre III – Planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, octobre 2019

Couverture du territoire de l'AdC en postes d'enrobage disponibles pour les entreprises du BTP, avant la réalisation du projet de BVE



Source : CERC, 2023

Couverture du territoire de l'AdC en postes d'enrobage disponibles pour les entreprises du BTP, après la réalisation du projet de BVE



Source : CERC, 2023

Les isochrones de 10 kilomètres choisis pour l'établissement de ces cartes correspondent à un compromis entre deux critères : la distance de 15 kilomètres maximum préconisée par le PRPGD entre le lieu d'apport et les chantiers, et le seuil permettant à une entreprise de rendre le fret des marchandises rentables (trajet de moins de 10 minutes) et qui a été retenu par la CERC dans le cadre de son étude.

Ces illustrations mettent en évidence une absence de prise en charge proche des déchets inertes du BTP au nord et à l'est du territoire de l'AdC. L'implantation d'une centrale sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Bois permet de doter une partie de ce secteur d'une installation permettant d'assurer le recyclage de ces déchets.

De fait, la prise en charge à des fins de valorisation des déchets inertes du BTP se trouve renforcée sur le territoire de l'AdC. Le projet de l'entreprise consistant à traiter non pas ses seuls déchets mais également ceux d'autres entreprises, cette installation doit bénéficier à plusieurs acteurs de la filière et ainsi à l'AdC.

c. L'augmentation de la part des recyclés dans les matériaux employés sur les chantiers

Le modèle de centrale d'enrobage choisi par l'entreprise va lui permettre d'augmenter la part de matière recyclée utilisée dans la production d'enrobés neufs (comme explicité en partie I. II. C. 2. a.). Ceci répond à divers objectifs nationaux et régionaux en la matière :

- l'article 79 de la LTECV dispose qu'à partir de 2020, l'État et les collectivités territoriales doivent s'assurer qu'au moins 60 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. Cette disposition a notamment pour vocation d'inciter les entreprises de travaux publics à accroître leur participation à l'effort de recyclage.

- le PNPD comporte un axe intitulé " Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services " au sein duquel il est préconisé le recours à l'écoconception, laquelle a notamment pour but d'augmenter l'incorporation de matière recyclée ou l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement ".

- le PAEC des Pays de la Loire prévoit en son action 15 de " promouvoir l'utilisation des déchets du BTP recyclés ou issus du réemploi ", soulignant le besoin de développer le potentiel autour de l'utilisation des inertes en mélange qui constituent un potentiel de développement en vue du recyclage.

Le projet de BVE s'insère ainsi dans un contexte de développement de l'offre en produits recyclés requise par le législateur ; elle permettra d'accroître l'offre en matériaux recyclés sur le territoire et ainsi de favoriser des chantiers plus durables.

Il ressort des différents volets développés ci-dessus que le projet de l'entreprise contribue au développement de l'économie circulaire sur le territoire, grâce à l'accroissement de la valorisation des déchets inertes du BTP sur un secteur appauvri en installations permettant le recyclage de tels déchets. Il revêt ainsi un enjeu environnemental indéniable soutenu par d'autres composantes.

B. La sobriété environnementale du projet

Un ensemble d'éléments du projet permettent de constater la recherche d'une sobriété environnementale globale dans son implantation et son fonctionnement. Un tel projet est un exemple de développement entrepreneurial cohérent avec les enjeux environnementaux particulièrement nécessaires à notre temps. Seront dès lors présentés la sobriété carbone et énergétique du projet (1),

la rationalisation de l'utilisation des ressources naturelles (2) et l'insertion positive du projet dans son environnement (3).

1. Une sobriété carbone et énergétique

Les caractéristiques du projet dénotent une recherche de limitation importante de son impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

D'une part, la localisation sur le site d'extraction d'une installation permettant la transformation de la matière brute et le recyclage des déchets engendre une diminution drastique des transports de matière (à l'heure actuelle, tous les granulats sont transportés à Yzernay pour produire de l'enrobé).

En prenant en compte la production estimée de la centrale d'enrobage qui serait mise en service sur la carrière à Saint-Hilaire-du-Bois au lieu d'être transportée à Yzernay dans ce but, il est possible d'identifier les émissions de gaz à effet de serre résultant du fret nécessaire à la transformation en enrobés. Ces éléments sont présentés dans le tableau ci-dessous.

<i>Prévisions des émissions de GES (exprimés en équivalent CO2) résultant des allers-retour en charge entre la carrière et la centrale d'enrobage d'Yzernay sur un an pour le transport de 100 000T de matériaux</i>						
	Masse (T)	Distance (Km)	Facteur d'émission (kg CO2 / T. Km)	Émissions de CO2 (T)	Équivalent habitant en consommation CO2 (8T/an)	Équivalent kilomètre en voiture
Camion semi - Trajet aller en charge Carrière --> Centrale d'enrobage Yzernay	100 000,00	18	0,117	211	26,33	2 127 273
Camion semi - Trajet retour en charge Centrale d'enrobage Yzernay → Carrière	100 000,00	18	0,117	211	26,33	2 127 273
Émissions annuelles de GES exprimées en équivalent CO2 pour un trajet aller/retour				421	52,65	4 254 545

Source : BVE, 2023, calculs réalisés selon la méthode de l'Ademe

Par ailleurs, comme précisé dans la partie suivante (C. 2. a.), les caractéristiques techniques de la centrale lui permettent d'être plus vertueuse en termes de consommation énergétique et ainsi en termes d'émissions de GES.

2. Une rationalisation de l'utilisation des ressources naturelles

L'intégration de matière recyclée jusqu'à 50 % dans le process de fabrication d'enrobés neufs permet de limiter l'utilisation de granulats extraits de la carrière.

Les dispositions législatives relatives à la prévention et la gestion des déchets ont notamment pour objet d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources¹⁵. La préservation des ressources naturelles, telle que les ressources du sol et du sous-sol, s'inscrit ainsi dans le cadre de la politique environnementale.

Le projet de l'entreprise permet donc de rationaliser la consommation des ressources du sol, notamment sur le territoire de l'AdC.

De même, les nouvelles installations ne requerront pas l'utilisation d'eau potable. La faible quantité d'eau nécessaire au fonctionnement de ces dernières sera puisée dans les bassins de décantation. Les besoins en eau potable sur le site de la carrière relèvent d'usages sanitaires (locaux sociaux, cabinets de toilettes, salle de restauration).

Le projet de BVE s'avère ainsi sobre en consommation des ressources naturelles épuisables.

¹⁵ Article L.541-1, II, 8° du code de l'environnement

3. Une insertion positive dans son environnement

Le projet doit s'intégrer sur un plateau situé à 15 mètres en dessous du terrain naturel initial. Cette circonstance engendre deux effets positifs.

D'une part, le paysage n'est pas impacté par l'implantation du projet. La centrale d'enrobage ainsi que le bâtiment de stockage devant être implantés à 15 mètres en dessous du terrain naturel initial, ces installations seront invisibles depuis l'extérieur du site. De plus, les merlons et dômes paysagers déjà présents contribuent à assurer une intégration paysagère optimale.

Cet état de fait est soutenu en partie III, II, A (page 92) de la présente notice ainsi que dans l'évaluation environnementale (4.4. *Incidences prévisibles sur le paysage et le patrimoine*, page 115) réalisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet.

Compte tenu de l'aspect imposant des installations prévues, leur insertion positive dans l'environnement doit être saluée.

Par ailleurs, ce projet n'engendre qu'une consommation d'espace minimale. Depuis la promulgation de la loi dite "Climat et Résilience"¹⁶ en 2021, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit diminuer de 50 % durant la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie 2011-2021.

Cette disposition engendre des conséquences importantes en termes d'aménagement du territoire. L'enjeu est de préserver au maximum les espaces non artificialisés ; il est dès lors requis d'optimiser au maximum la consommation d'espace de chaque projet, lorsque celle-ci ne peut être évitée.

En implantant le projet de l'entreprise sur un site disposant déjà des infrastructures nécessaires à la logistique des poids lourds, une surface importante peut être préservée de l'aménagement. En effet, comme évoqué au sein de l'évaluation environnementale (3.2. *Analyses des sites alternatifs*, p.105), la réalisation d'un tel projet nécessite une surface de 2 hectares minimum afin d'intégrer les aménagements requis pour les installations et la logistique du site (zone de chargement des poids lourds, zones de stockages, circuit de circulation des poids lourds). Or, le site de la carrière disposant déjà des aménagements logistiques, seule une surface de 7 250 m² est requise pour l'insertion du projet sur la carrière. Une économie de foncier d'au moins 12 750 m² est ainsi générée par l'implantation du projet sur le site de la carrière.

Par ailleurs, le site choisi pour l'implantation est déjà exploité : s'il est situé en zone agricole, il est toutefois exclusivement dédié à l'activité d'extraction. Dépourvu de valeur agricole, son intérêt environnemental est par ailleurs assez faible, comme exposé dans l'évaluation environnementale¹⁷.

Les installations doivent ainsi être implantées sur une zone dont la surface est réduite au maximum et sur laquelle l'enjeu environnemental est faible. Le projet contribue donc à la politique d'aménagement raisonné et économe en espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ainsi l'implantation du projet dans l'espace répond aux enjeux environnementaux particulièrement nécessaires à notre temps.

La sobriété environnementale du projet de BVE lui confère ainsi un intérêt environnemental avéré pour le développement du territoire du Choletais.

C. La pérennisation de l'activité économique sur le secteur du Vihierois

Le projet de l'entreprise fait partie des projets s'inscrivant dans la relance économique souhaitée au niveau national au lendemain de la période de crise sanitaire qui avait engendré des

¹⁶ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

¹⁷ Cette étude conclue que les évolutions du PLU envisagées pour permettre la réalisation du projet présentent des incidences très limitées sur le milieu physique, le milieu humain, le milieu naturel ou encore sur la santé humaine.

perturbations économiques importantes (1). Il contribue à dynamiser l'économie sur le secteur du Vihierois (2).

1. L'inscription du projet dans la relance économique consécutives aux perturbations économiques liées à la pandémie de COVID-19.

a. Une stratégie nationale

Le projet de l'entreprise a fait l'objet de l'octroi d'une aide d'État dans le cadre du Plan France Relance.

Ce plan devait permettre d'accélérer les transformations écologique, industrielle et sociale du pays, en proposant des mesures s'adressant aux particuliers, aux entreprises mais également aux collectivités ou aux administrations.

Au total, ce sont 100 milliards d'euros qui ont été alloués au Plan France Relance, dont 40 milliards ont été financés par l'Union Européenne.

Les trois pans de ce volet faisaient l'objet de financements plafonnés à :

- 30 milliards d'euros pour le volet écologie et transition énergétique,
- 34 milliards d'euros pour le volet compétitivité des entreprises,
- 36 milliards d'euros pour le volet cohésion des territoires.

Des mots du Président de la République, le Plan France Relance présentait l'ambition de soutenir l'activité à court terme, mais également " *de transformer la crise en opportunité en investissant prioritairement dans les domaines les plus porteurs, ceux qui feront l'économie et créeront les emplois de demain* "18.

Le plan a ainsi pour objet de déployer la stratégie économique de la France pour 2030. Le plan vise ainsi à renforcer l'indépendance de la France et sa compétitivité.

Le plan de relance comporte trois phases : protéger, soutenir et relancer. Dans un premier temps, le gouvernement a instauré des mesures d'urgence pour protéger les entreprises et les salariés des conséquences économiques engendrées par la crise sanitaire (épidémie de covid-19). Dans un deuxième temps, des plans de soutiens aux secteurs les plus touchés par la crise ont été mis en place. Enfin, le plan doit relancer l'économie afin de la rendre plus verte et plus compétitive. Ce plan de relance a été élaboré en concertation avec les dirigeants européens, soulignant l'importance de l'interventionnisme économique suscité par la crise sanitaire.

b. Une stratégie soutenue par l'UE

Cet interventionnisme s'illustre notamment par l'aménagement du régime des aides d'État destiné à favoriser le maintien de l'activité économique. Dans ce cadre, en 2020, la Commission européenne a approuvé un règlement permettant d'adapter de manière temporaire le régime des aides d'État, afin de permettre aux autorités publiques de soutenir davantage l'économie. En ce sens, elle indiquait que le règlement (UE) n°651/2014 devait être modifié, "*compte tenu des conséquences économiques et financières de la pandémie de COVID-19 pour les entreprises*", en soulignant que les "*entreprises sont devenues des entreprises en difficulté du fait de la pandémie de COVID-19*". La Commission souligne également le caractère limité de ces dispositions exceptionnelles.

À l'appui de ce règlement, le gouvernement français a notifié à la Commission une aide d'État, à laquelle cette dernière ne s'est pas opposée¹⁹. Celle-ci établit un régime cadre temporaire pour le

18 [Dossier de presse, France Relance, Edito du Président de la République, 3 septembre 2020](#)

19 [Commission européenne, Aide d'Etat SA.56985 \(2020/N\) - France - COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, 20/04/2020](#)

soutien aux entreprises, conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie de COVID-19. C'est à l'appui de ce régime exceptionnel que la subvention a été accordée à l'entreprise.

c. L'inscription du projet dans la dynamique de relance économique nationale

Parmi les mesures de ce plan, le gouvernement a créé une " aide à l'investissement de transformation vers l'industrie du futur ". Cette aide s'élève à 20 % du coût de l'investissement et peut aller jusqu'à 800 000 euros pour une moyenne entreprise et une ETI, dans le cadre du " régime temporaire covid-19 SA.56985 2020/N ". Elle a pour objet le soutien à la montée en gamme des PME et des ETI industrielles par la diffusion du numérique et l'adoption des nouvelles technologies²⁰. Elle prend la forme d'une subvention pour l'acquisition d'un bien inscrit à l'actif immobilisé et affecté à une activité industrielle sur le territoire français, dès lors qu'il relève de l'une des catégories suivantes :

- les équipements robotiques et cobotiques,
- les équipements de fabrication additive,
- les logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance,
- les machines intégrées destinées au calcul intensif,
- les capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transique,
- **les machines de production à commande programmable ou numérique,**
- les équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance,
- les logiciels ou équipements dont l'usage recourt, en tout ou partie, à de l'intelligence artificielle et utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation ainsi que pour toutes opérations de maintenance et d'optimisation de la production.

Le modèle de centrale choisi par l'entreprise répond à la catégorie présentée en gras, compte tenu de son automatisme.

La présence de critères pour l'octroi de cette subvention démontre l'opportunité avérée du projet, compte tenu des objectifs économiques fixés par l'aide d'État, qui consiste à " *préserver la continuité de l'activité économique et en particulier à répondre aux besoins de financement des entreprises dont l'activité subit un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaires prises par les autorités françaises [...]. La mesure notifiée contribue ainsi à remédier à la pénurie de liquidités des entreprises et de faire en sorte que les perturbations causées par l'épidémie de COVID-19 ne compromettent pas leur viabilité* ". Le projet répond aux objectifs du plan de relance, dans son volet innovation de l'industrie et montée en gamme des PME et des ETI. Par son projet, l'entreprise doit en effet développer ses performances industrielles, comme le souhaite le gouvernement.

La contribution de l'entreprise à la revitalisation de l'économie nationale confère ainsi au projet un caractère d'intérêt général.

2. Un projet destiné à assurer la pérennité économique dans le secteur du Vihierois

a. Le renforcement de la compétitivité économique de l'entreprise

À travers son projet, l'entreprise souhaite optimiser ses coûts et développer son entreprise.

²⁰ [Ministère de l'Economie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Plan de Relance, Aide à l'investissement de transformation de l'industrie vers le futur](#)

L'optimisation des coûts

L'optimisation des coûts s'illustre d'abord par le choix de la localisation du site sur lequel installer la centrale d'enrobage et le bâtiment de stockage afférent. La mise en place de telles installations sur le lieu d'extraction de la matière première permet en effet de réduire les frais liés au transport de la matière, que ce soit en termes de fret ou en termes de temps nécessaire pour assurer cette logistique.

À ce sujet en particulier, le chargement et le déchargement d'un poids lourd s'effectue en 30 minutes. À cette demi-heure doit s'ajouter le temps nécessaire pour acheminer la marchandise et revenir au point de départ.

Or, une heure de trajet en semi remorque (comportant le temps de trajet entre un point A et un point B ainsi que le temps nécessaire au chargement et au déchargement de la matière à transformer) coûte 2,5 euros par tonne d'enrobés à produire. Pour une production annuelle de 40 000 tonnes d'enrobés, cela représente un coût de 100 000 euros pour l'entreprise.

Les nouvelles installations doivent également permettre à l'entreprise de réduire la consommation énergétique nécessaire à la transformation de la matière première ou des matériaux usés.

Le caractère innovant du modèle de centrale qui sera installé est illustré dans le schéma ci-dessous :



Caractéristiques du modèle de centrale d'enrobage choisi par le porteur de projet

Source : AdC, 2023

Ce schéma présente les différentes caractéristiques de la centrale d'enrobage qui lui permettent d'être considérée comme plus vertueuse en termes de consommation énergétique. Ce modèle de centrale présente une plage de production située entre 80 et 230 t/h d'enrobés. Le débit de production dépend directement de deux paramètres : la teneur en eau des matériaux utilisés et le taux d'enrobés à recycler incorporé.

En effet, d'un point de vue technique, il est nécessaire de déshydrater les granulats pour permettre le malaxage avec le bitume, et ainsi la production d'enrobés. De fait, le taux d'humidité de la matière à transformer influe sur la température (et ainsi l'énergie) nécessaire à la transformation de cette dernière en enrobés. Plus le degré d'humidité est bas, moins la centrale d'enrobage devra monter en température pour obtenir le même résultat.

Cet état de fait vaut également pour l'intégration de matériaux à recycler : plus le taux d'humidité des de ces produits à recycler sera important, moins la centrale produira d'enrobés.

Ces éléments sont démontrés par les tableaux présentés ci-après. Ces deux tableaux établissent le niveau de production d'enrobés (cases grises) en fonction de la température de la centrale d'enrobage et du pourcentage d'humidité des matériaux (cases jaunes).

Dans la première figure, est représentée la production d'enrobés d'une centrale d'enrobage qui fonctionne sans intégration d'enrobés à recycler. Dans la seconde, l'analyse de la production d'enrobés est donnée en fonction de la quantité d'enrobés introduite (cases vertes). C'est ainsi que des colonnes traitant de l'humidité des enrobés à recycler sont intégrées (cases marron).

Débits enrobés (T/h)		Température enrobés			
		130°C	140°C	150°C	160°C
H2O Granulats	1%	230	230	230	230
	2%	230	230	230	230
	3%	226	217	209	202
	4%	191	184	178	172
	5%	164	160	155	150

Figure 1: Débit d'une centrale d'enrobage fonctionnant sans intégration de matériaux à recycler, en tonne par heure (t/h)

Débits enrobés (T/h)				Température enrobés															
				150°C								160°C							
Taux recyclage en %				10	20	25	30	35	40	45	50	10	20	25	30	35	40	45	50
H2O Agrégats d'enrobés	3%	H2O Granulats	2%	230	230	222	215	207	199	192	184	230	220	212	205	198	190	183	176
			3%	209	199	194	188	183	178	173	167	202	191	186	181	176	171	166	161
			4%	181	175	172	169	165	162	159	155	175	169	166	163	160	156	153	149
			5%	160	156	154	152	150	148	145	143	155	151	149	147	145	143	140	138
	4%	H2O Granulats	2%	230	223	213	203	194	185	176	167	230	213	204	195	186	178	169	161
			3%	206	193	186	180	174	167	161	155	199	186	180	173	167	161	155	149
			4%	178	169	165	160	156	152	147	143	172	163	159	155	151	146	142	138
			5%	157	152	149	146	143	140	136	133	153	147	144	141	138	135	132	129
	5%	H2O Granulats	2%	230	215	203	192	182	173	164	155	228	206	195	185	175	166	158	149
			3%	203	187	179	172	164	157	150	143	196	180	173	165	158	151	144	138
			4%	176	165	160	154	149	144	138	133	170	159	154	149	144	139	134	129
			5%	155	147	143	140	136	132	128	124	150	143	139	135	132	128	124	120

Figure 2: Débit d'une centrale d'enrobage fonctionnant avec intégration de matériaux à recycler, en t/h
 A l'appui du second tableau, il est possible d'observer qu'en utilisant 50 % de granulats dont l'humidité s'élève à 3 % ainsi que 50 % de granulats à recycler présentant une humidité de 3 %, la centrale nouvelle génération n'aura besoin de chauffer qu'à 150 °C pour produire 167 tonnes d'enrobés (exemple signalé en vert).

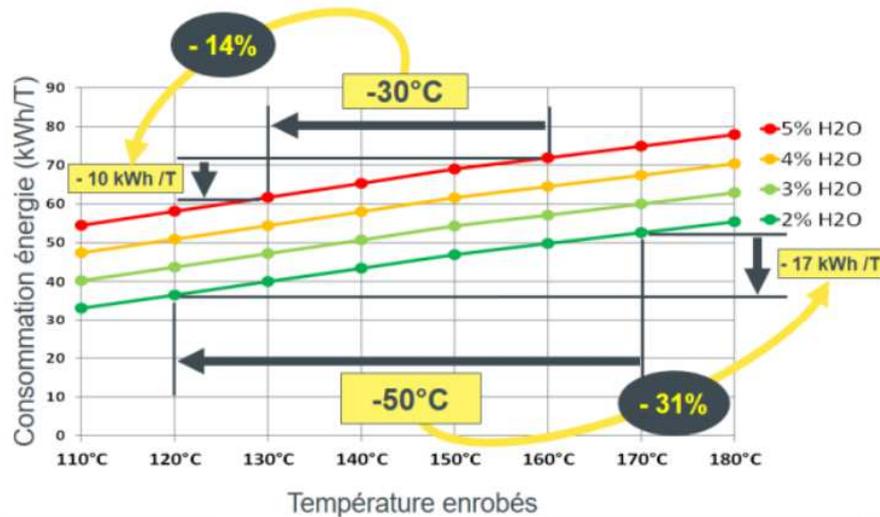
En revanche, si 50 % de granulats utilisés présentent une humidité de 5 % et que 50 % de granulats à recycler au taux d'humidité de 5 % sont également introduits, la centrale, chauffée à 150°C, ne peut produire que 124 tonnes d'enrobés (exemple signalé en rouge).

Ainsi, il est avéré que le taux d'humidité des matériaux conditionne la montée en température de l'installation. C'est pourquoi l'entreprise souhaite stocker au sec les agrégats d'enrobés, afin de limiter

la consommation énergétique. Cette réduction est par ailleurs attestée par la figure présentée ci-dessous.

Le kit mousse permet d'abaisser la température des enrobés pour réduire les émissions de CO2 et les émissions COV de bitume pour un meilleur respect de l'environnement

La réduction des émissions de CO2 dépend directement des économies d'énergies réalisées



Certaines caractéristiques sont primordiales pour générer une mousse de qualité. Notre technologie microbulles confère à la mousse des caractéristiques qualitatives élevées.

- Pulvérisation haute pression jusqu'à 60 bars pour une formation optimisée de microbulles
- Groupe d'injection compact, sur skid, réchauffé pour fonctionnement à basses températures
- Pilotage du kit par automate autonome ou par intégration à l'automatisme de l'installation

Source : BVE, 2022

En définitive, la diminution de la consommation énergétique permet également à l'entreprise de réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

C'est également dans cette optique d'économies d'énergie et de réduction de ses émissions de GES que l'entreprise souhaite disposer d'un bâtiment de stockage. En effet, en stockant les granulats au sec, elle entend réduire le taux d'humidité de la matière première. Le stockage au sein du bâtiment pourrait permettre de réduire la teneur en eau à 1 % d'humidité. La centrale d'enrobage pourrait ainsi produire davantage d'enrobés à une température moindre.

Le développement de l'entreprise

À travers ce projet, BVE poursuit un objectif économique : elle souhaite pouvoir répondre à des marchés de chantiers situés dans le secteur du vihierois en proposant notamment la vente d'enrobés.

En effet, de nombreux marchés de travaux comportent des exigences environnementales conditionnant leur octroi. C'est ainsi que peut être exigé l'emploi de matériaux recyclés dans l'enrobé utilisé sur un chantier. À titre d'exemple, l'article 79 de la loi LTECV exige qu'à partir de 2020, l'État et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 60 % des matières utilisées pendant l'année sur leurs chantiers de construction routiers soient issus du recyclage de déchets. L'installation de la centrale d'enrobage nouvelle génération devant permettre d'augmenter la part de matériaux recyclés utilisés pour la production d'enrobés neufs, le projet doit permettre à l'entreprise de répondre aux exigences du marché économique de Voirie Réseaux Divers (VRD).

De plus, actuellement, l'entreprise n'est pas en mesure de répondre à certains marchés de demande d'enrobés en raison de leur éloignement géographique. Les chantiers concernés sont en effet localisés au nord de l'agglomération. L'éloignement avec la centrale d'enrobage d'Yzernay rend les coûts de transports prohibitifs pour honorer de tels contrats. En implantant une centrale d'enrobage au nord de du vihierois, le porteur de projet renforce ses chances d'être choisi en qualité de prestataire dans davantage de marchés et subséquemment de développer l'activité de son entreprise.

b. Les retombées sociales et économiques pour le secteur du vihierois

Conforter la santé économique de BVE sert également à renforcer le dynamisme économique du territoire.

Le maintien et la conservation d'emplois sur le territoire

Le secteur du Vihierois est associé au territoire de l'AdC depuis 2017, date à laquelle la commune nouvelle de Lys-Haut-Layon a intégré la communauté d'agglomération. Il présente ainsi un bassin économique autonome au sein de l'AdC.

La commune nouvelle de Lys-Haut-Layon comptait 79,8 % d'actifs en 2019, dont 6,2 % au chômage. Parmi ces actifs, 40,3 % travaillent sur la commune²¹.

Assurer la réalisation du projet de l'entreprise lui permettra d'affirmer sa place sur le territoire et ainsi de maintenir son activité. En effet, le contexte économique latent depuis 2019 (crise sanitaire résultant de l'épidémie de covid-19, intervention du conflit en Ukraine) induit des conséquences négatives pour les entreprises (hausse du coût des matières premières, augmentation des prix de l'énergie...). Pour pallier ces difficultés, l'entreprise se doit de trouver des solutions pour être plus compétitive. La modernisation de ses outils de production doit contribuer à aboutir à ce résultat. Pour y parvenir, elle envisage non seulement de maintenir les 19 emplois déjà existants sur la commune, pour le fonctionnement de la carrière, mais également d'en créer.

20 emplois directs et indirects seraient en effet requis pour le fonctionnement et la logistique de ces nouvelles installations :

- 2 dans le domaine de la récupération et du tri des déchets d'enrobés (hors du site),
- 6 dans le domaine du recyclage des déchets et de la production de l'enrobé,
- 6 dans le domaine du transport des matériaux,
- 6 dans le domaine de l'application du produit fini.

Il résulte de ces éléments qu'au moins 18 emplois seraient créés pour le fonctionnement des nouvelles installations prévues sur le site de la carrière, renforçant de fait le nombre de postes salariés sur la commune (s'élevant à 1 856 en 2020²²).

La réalisation du projet de BVE pourrait ainsi contribuer à renforcer la dynamique économique et sociale de Lys-Haut-Layon, et par ricochet, de l'AdC.

La préservation des zones d'activités économiques

Dans le contexte d'une raréfaction anticipée du foncier disponible pour la construction, une réflexion sur la destination de chaque parcelle urbanisable ou à urbaniser s'avère nécessaire.

En effet, comme énoncée précédemment (B. 2.) les exigences de la Loi Climat et Résilience emportent des contraintes importantes en termes d'aménagement du territoire pour les collectivités.

21 Données INSEE

22 Idem

Cette contrainte est prégnante en ce qui concerne l'accueil des entreprises, dont le foncier requis peut nécessiter un dimensionnement des parcelles important. Il est indispensable au territoire d'apprécier l'opportunité de l'utilisation du foncier disponible, afin de maintenir un développement économique satisfaisant (par l'accueil de nouvelles entreprises), tout en intégrant des objectifs de sobriété foncière.

C'est dans ce contexte que le projet de BVE, implanté au sein d'un foncier non fléché pour les activités économiques, ni identifié comme terrain à enjeu agricole ou environnemental, apparaît satisfaisant aux objectifs de préservation du foncier économique.

De fait, en cas d'implantation du projet sur une parcelle en zone d'activités, l'accueil d'autres entreprises ne bénéficiant pas d'alternatives en termes de foncier, aurait pu être compromis et les pétitionnaires condamnés à s'installer sur un autre territoire. L'implantation du projet sur une parcelle sans enjeux et en dehors d'une zone d'activités ne bénéficie pas seulement à l'entreprise, mais également à la commune et à l'AdC qui préservent le foncier destiné à l'accueil des activités économiques.

Il ressort des développements qui précèdent que le projet de BVE doit contribuer à dynamiser l'économie sur le secteur du bassin vihierois. En améliorant sa compétitivité, il profitera au secteur par le maintien de la dynamique économique et la création d'emplois. Enfin, le choix de l'implantation du projet permet d'économiser du foncier destiné à l'implantation d'entreprises sur l'est de l'AdC, dans un contexte de contrainte foncière forte.

Cette contribution à la dynamisation économique du secteur lui confère ainsi un caractère d'intérêt général.

En conclusion, le projet de l'entreprise objet de la déclaration de projet présente des intérêts certains pour le territoire de l'AdC, que ce soit d'un point de vue environnemental ou économique. Cet intérêt est d'autant plus prégnant dans le cadre d'une politique environnementale qui nécessite de trouver des points de prise en charge des déchets du secteur du BTP. Par ailleurs, le projet présente également un intérêt social, 20 emplois devant être créés au moment de sa réalisation.

Ainsi, le projet présente un intérêt général avéré qui justifie la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vihiers.

PARTIE II :
MISE EN COMPATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. Incompatibilité du projet avec le PLU

Plusieurs aspects du projet apparaissent incompatibles avec le document d'urbanisme applicable, au sein du PADD et du règlement écrit et graphique.

Le PADD détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire. Ces dernières sont élaborées en fonction d'un diagnostic exposé au sein du rapport de présentation du PLU. Elles portent sur des thématiques diverses telles que les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques²³.

Le règlement, écrit, ou graphique, fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols sur le territoire, dans le respect des orientations du PADD²⁴.

De manière liminaire, il convient de rappeler que le projet consiste à permettre l'installation d'une centrale d'enrobage ainsi que d'un bâtiment de stockage au sein d'une carrière. Cette dernière est située sur une parcelle zonée Ac (agricole carrière) au PLU. Les activités autorisées dans la zone sont strictement énumérées par le règlement écrit.

Les différentes incompatibilités seront décrites dans les parties successives.

A. Incompatibilité du projet avec le PADD

Il apparaît, à la lecture du PADD, que seules les activités existantes ou prévues à la date d'approbation du PLU (2011) peuvent se développer en zone rurale. L'activité de transformation et de recyclage des matériaux n'étant pour le moment pas présente sur le territoire, il convient de considérer que c'est une activité nouvelle. Le PADD ne permet toutefois l'implantation de nouvelles activités qu'en centre-bourg.

B. Incompatibilité du projet avec le règlement écrit et graphique

Les installations projetées sur le site de la carrière de La Perrière, sont destinées à la réalisation d'activités de transformation des matériaux issus de l'activité d'extraction autorisée dans la zone, ainsi que le recyclage des déchets du secteur du BTP et le stockage des déchets non dangereux inertes.

Or, d'une part, le sous-zonage Ac vise à permettre l'accueil des activités d'extractions, telles que les carrières.

D'autre part, la nature de l'occupation des sols autorisée dans cette zone permet seulement l'implantation :

- de constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation de carrières,
- d'affouillements et exhaussements nécessaires aux activités autorisées dans ce secteur.

Les caractéristiques du projet ne répondent toutefois pas à ces critères.

II. Justification des évolutions apportées

L'exposé des motifs justifiant la modification du PADD (A) et du règlement (B) sont développés ci-après. Par ailleurs, la mise à jour du rapport de présentation découlant de l'évolution du PLU sera développé dans la partie III " Exposé des pièces modifiées ".

23 Article L.151-5 du code de l'urbanisme

24 Article L.151-8 du code de l'urbanisme

A. Modification du PADD

Afin de permettre la réalisation des activités prévues par le projet, la modification à la marge du PADD s'avère nécessaire.

Cette pièce du PLU de Vihiers est organisée en six grands axes:

- "prévoir une croissance démographique équilibrée",
- "favoriser la mixité urbaine et sociale",
- "renforcer les atouts économiques en poursuivant le développement des espaces d'accueil",
- "renforcer le niveau d'équipements en adéquation avec les besoins",
- "faciliter et sécuriser les déplacements",
- "préserver les atouts patrimoniaux urbains et ruraux".

L'axe intéressant le projet présenté dans la notice est le troisième, au sein duquel figurent les orientations de la commune en termes d'extension des zones d'activités et de diversification des activités. Au moment de l'approbation du PLU en 2011, le projet communal était :

- d'assurer le développement de la Zone de La Loge,
- de pérenniser les activités artisanales dans les autres zones,
- de permettre le développement des activités existantes.

Le PADD préconisait cependant de ne permettre l'implantation de nouvelles activités qu'en zone d'activités. Afin de rendre le projet compatible avec le PADD du PLU, il convient d'ajouter des mentions, au sein de l'axe III, orientation 1., C. "permettre le développement des activités existantes", en intégrant le développement d'activités connexes à l'activité d'extraction, en zone rurale.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de l'AdC, la question de la prise en compte de la filière de traitement des déchets issus du secteur du BTP est étudiée. En l'absence d'intervention d'un débat sur les orientations générales du PADD à l'heure de la rédaction de la présente notice, il n'est pas possible de prendre en compte le projet de rédaction de ce dernier. Cependant, l'esprit général du PADD du PLUi-H peut guider la modification du PADD nécessaire dans le cadre de cette déclaration de projet.

En ce sens, l'AdC souhaite faciliter la structuration de la filière de traitement des déchets issus des bâtiments et des travaux publics, dans un esprit d'économie circulaire et de développement durable. À cet effet, le PADD donnera des indications sur les ambitions de la collectivité en termes :

- d'utilisation des matériaux dans les aménagements urbains et les constructions,
- d'implantation des sites de traitement, de stockage, de concassage et de ré-emploi des matériaux, et en définitive, d'élimination des déchets inertes,
- de choix des emplacements opportuns pour installer ces sites, dans le but de favoriser un principe de proximité dans le traitement de ces déchets, aux fins de limiter au maximum les émissions de gaz à effet de serre issues du processus de tri, de recyclage et d'élimination.

B. Modification du règlement écrit et graphique

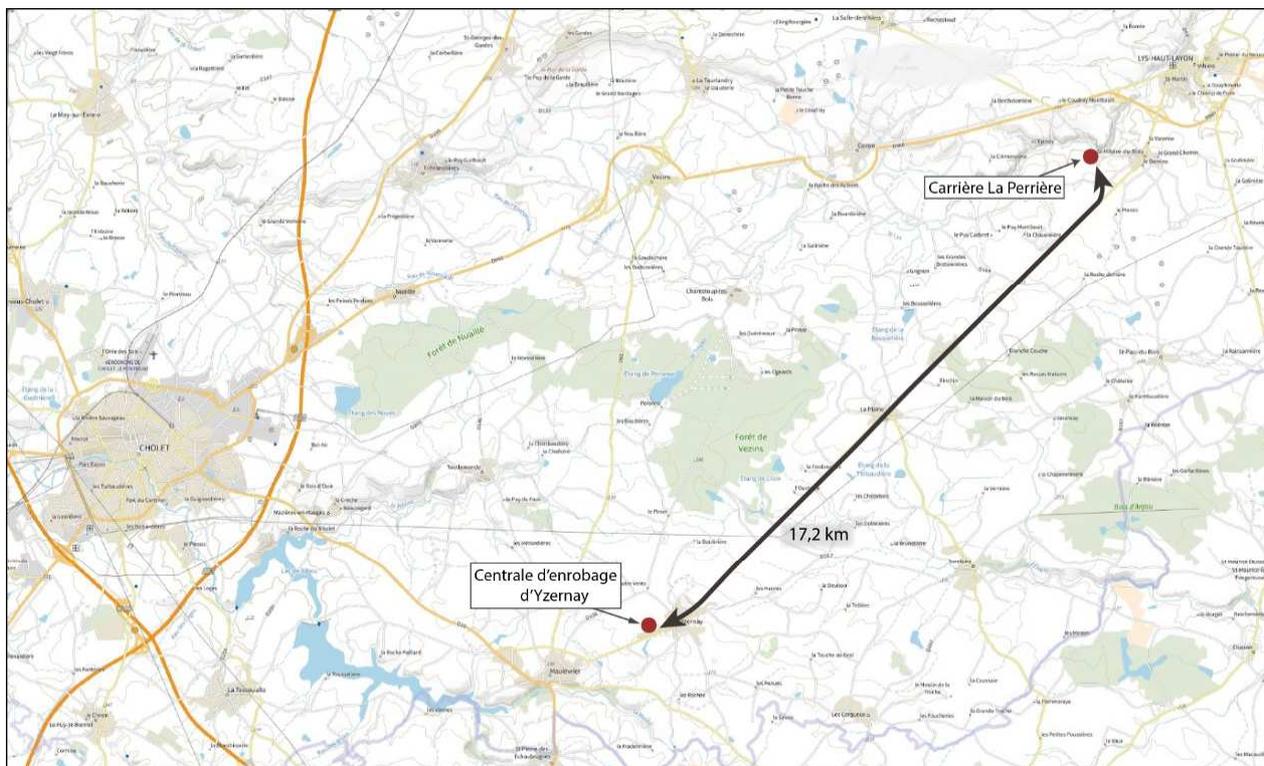
Le projet doit s'inscrire dans une zone agricole, au sein de laquelle un sous-zonage avait été créé afin de permettre l'installation d'une activité d'extraction des ressources naturelles, compatible avec le caractère agricole de la zone. Le droit de l'urbanisme prescrit par principe une constructibilité

limitée des zones agricoles, naturelles et forestières²⁵. Des constructions peuvent toutefois être autorisées si elles sont compatibles avec l'exercice d'activités agricoles, pastorales ou forestières. Dès lors qu'une activité ne répond pas à cette condition, seule l'instauration d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) permettra la réalisation de constructions à un usage incompatible avec le caractère de la zone agricole, naturelle ou forestière. Dans le cas présent, l'activité de transformation de la matière première, son stockage, ainsi que le recyclage des déchets du BTP n'est pas assimilable à une activité agricole, pastorale ou forestière. Par conséquent, la création d'un STECAL ayant vocation à accueillir ces nouvelles activités s'avère nécessaire.

La création de ce STECAL se justifie par l'absence de solution alternative satisfaisante pour accueillir de telles activités. Compte tenu de la nature industrielle d'une partie des activités projetées, le choix d'un site réservé aux activités économiques aurait pu être envisagé. Cependant, les nuisances engendrées par ce type d'activité rendent le choix du site à vocation industrielle extrêmement compliqué. Cet état de fait est conforté par le manque de disponibilité du foncier sur le territoire de l'AdC.

Plusieurs critères permettent d'attester de la pertinence du choix du site de la carrière pour l'implantation du projet :

- le lien étroit entre les activités ainsi que les gains environnementaux. L'extraction de la matière première et sa transformation sont des activités connexes qu'il s'avère pertinent de rassembler sur un seul site. Par ailleurs, l'introduction des installations permettant de transformer les matériaux extraits de la carrière sur le site où ils sont extraits et/ou recyclés induit une diminution drastique des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise, qui doit actuellement opérer des navettes entre le site d'extraction des matériaux et le site de transformation.



Carte présentant la distance existant entre le site d'extraction et le site de transformation actuel de la matière première

Source : Agglomération du Choletais, 2023

25 L'article R.151-22 du code de l'urbanisme qualifie ainsi les espaces agricoles de " zones à protéger ".

- l'opportunité de circonscrire les nuisances en un seul site. L'emprise de la carrière de La Perrière étant suffisante pour accueillir les différents éléments devant s'implanter dans le STECAL, il est pertinent de rassembler les activités occasionnant des nuisances (poussières, odeurs, bruits, trafic de poids lourds) dans le même périmètre.
- la nécessité d'économiser le foncier voué à la rareté. Compte tenu des contraintes législatives en termes de consommation d'espace mises en place par la Loi Climat et Résilience, il est requis de mobiliser le foncier de manière pertinente en fonction des projets. L'article 191 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets dispose que le rythme d'artificialisation des sols durant la période 2021-2031 doit diminuer de moitié par rapport à la période 2011-2021, pour aboutir in fine à l'absence d'artificialisation nette des sols en 2050. Le projet de territoire doit ainsi intégrer ces contraintes.

Par conséquent, la mobilisation d'un foncier disponible permet d'obtenir plusieurs bénéfices. D'une part, cela contribue à conserver la disponibilité foncière de l'AdC pour d'autres projets économiques. D'autre part, il est certain que la propriété acquise du terrain permet d'opérer un dimensionnement du STECAL aux besoins stricts du projet : de cette façon, la surface impactée est moindre que l'acquisition d'une parcelle entière dans une Zone d'Activités Économiques. Par ailleurs, le projet devant s'inscrire sur le site de la carrière, il n'engendrerait aucune consommation d'espace.

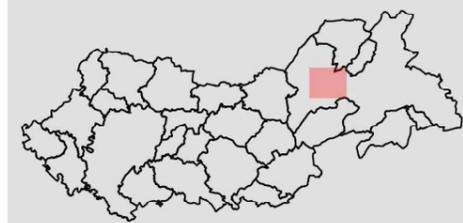
- la maîtrise foncière du site. L'entreprise est propriétaire du terrain. Aucune démarche d'acquisition du foncier n'est ainsi nécessaire.
- l'absence d'impact sur les exploitations agricoles. La carrière, terrain d'assiette du projet, fait partie d'un secteur consacré à l'activité d'extraction des carrières. Aucune exploitation agricole ne sera ainsi impactée par le projet. Aucune réduction de la surface des terres d'exploitants agricoles ne sera induite, comme en atteste la carte ci-dessous.



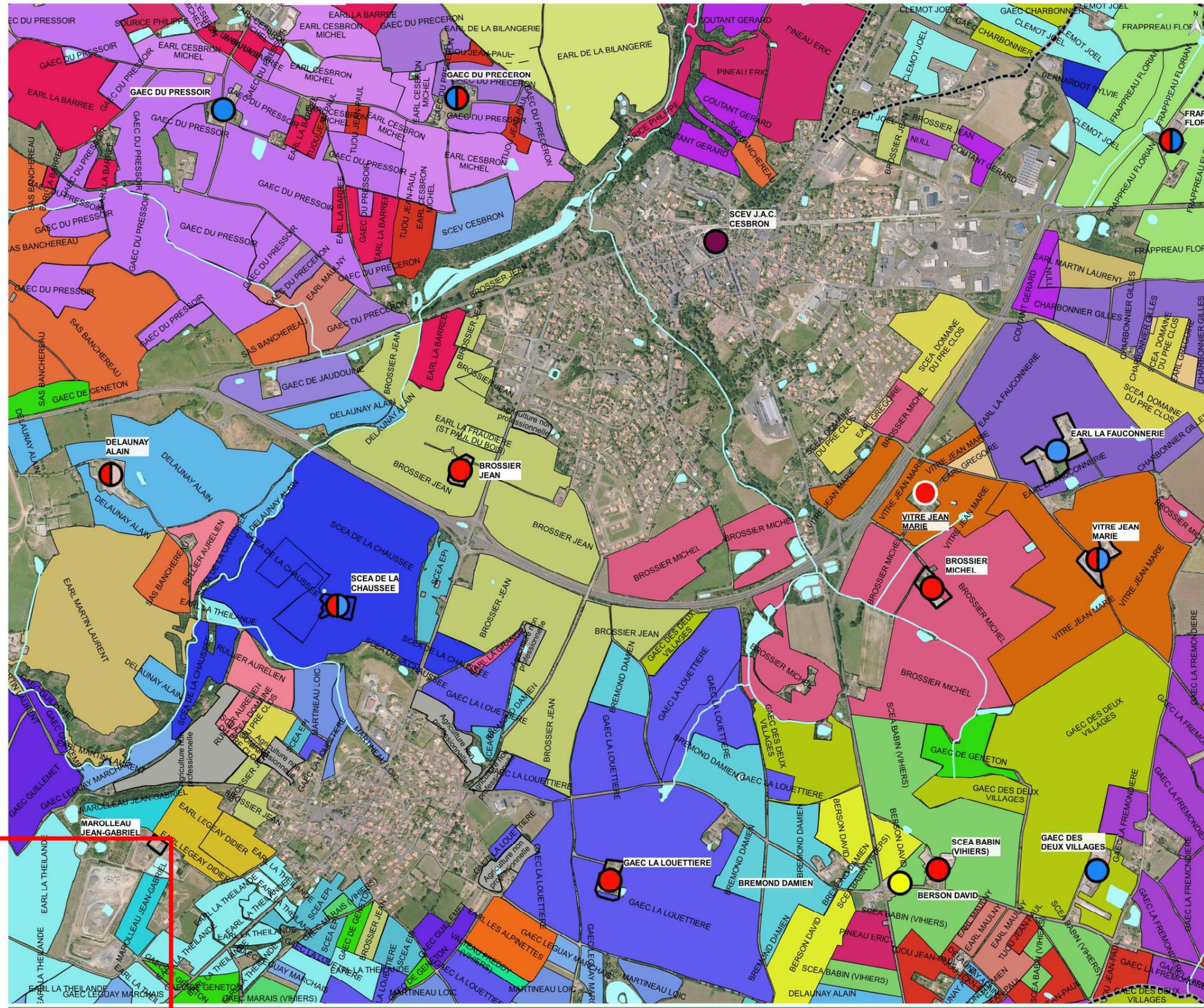
Diagnostic agricole SCOT de l'Agglomération du Choletais VIHIERS - ST HILAIRE DU BOIS

Exploitations agricoles

- Siège d'exploitation principal
- Siège d'exploitation annexe
- Bâti isolé (bâtiment de stockage)
- Productions principales au siège
 - "Bovins-lait"
 - "Bovins-viande"
 - "Veaux de boucherie"
 - "Ovins viande"
 - "Caprins"
 - "Équins"
 - "Porcins"
 - "Volailles"
 - "Fruits"
 - "Légumes"
 - "Vignes"
 - "Grandes cultures"
 - Produits horticoles
- Emprise des sièges d'exploitation
 - Limite communale
 - Point d'eau
 - Cours d'eau



0 50 100 150 200 m



La création de ce STECAL sera actée par une modification du règlement écrit et graphique du PLU. Le STECAL bénéficiera de règles spécifiques, telles que requises par le droit de l'urbanisme.

Le contenu rédactionnel des modifications justifiées précédemment est présenté dans la partie suivante.

III. Exposé des pièces modifiées

L'adaptation des différentes pièces du document d'urbanisme est nécessaire pour le PADD (A), le règlement (B), mais également le rapport de présentation (C).

A. Évolution du PADD

Compte tenu de l'incompatibilité du projet avec le PADD du PLU de Vihiers, il convient d'amender la partie écrite de cette pièce du PLU, la partie graphique n'ayant pas vocation à évoluer (la carrière n'y étant pas représentée).

Le choix est fait d'ajouter des dispositions au C "Permettre le développement des activités existantes", présent dans l'orientation 1 "étendre les zones d'activités et diversifier l'activité" de l'axe III.

Les éléments ajoutés doivent permettre l'implantation, en zone rurale, des activités connexes à l'activité d'extraction, dès lors que ces dernières sont nécessaires au développement de l'activité initiale. Ainsi, l'établissement d'un lien entre l'activité primaire et l'activité secondaire sera requis pour évaluer la possibilité de s'implanter pour une activité en lien avec l'extraction.

Par ailleurs, la possibilité de développement des activités en zone rurale s'avère très encadrée. En effet, il n'existe qu'un seul secteur Ac au PLU de Vihiers. Il est ainsi avéré que l'opportunité d'implantation d'activités connexes en zone rurale ne pourra concerner que la carrière de la Perrière. Cet état de fait est également souligné par l'élaboration concomitante du PLUi-H, qui permettra de délimiter les futurs sites de création de carrière qui pourraient être identifiés à cette occasion. Les nouvelles dispositions de ce futur document d'urbanisme procéderont alors à la délimitation de ces projets et à l'encadrement du développement de ces activités.

Seront présentés ci-dessous les dispositions du PADD de Vihiers concernées par la présente déclaration de projet. En noir figurent les éléments préexistants, en rouge les apports.

Extrait du PADD de Vihiers, Axe " III : Renforcer les atouts économiques en poursuivant le développement des espaces d'accueil Orientation 1 : étendre les zones d'activités et diversifier l'activité ", page 12

COMMUNE DE VIHIERS

P.A.D.D.

C. PERMETTRE LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS EXISTANTES

Les autres activités présentes dans les centre-bourg ou dans la zone rurale pourront poursuivre leur développement sur place. En revanche, les installations nouvelles ne seront autorisées qu'en zone d'activités.

Toutefois, en zone rurale, des activités connexes constituant le prolongement de l'activité d'exploitation de carrières pourront s'implanter dès lors que les installations projetées sont nécessaires au développement de l'activité initiale.

B. Évolution du règlement

Comme évoqué, il est requis de créer un STECAL pour permettre la réalisation du projet de l'entreprise. Ceci emporte la nécessité de créer un secteur délimité au règlement graphique (1), au sein duquel des règles spécifiques s'appliqueront (2).

1. Délimitation graphique du STECAL créé

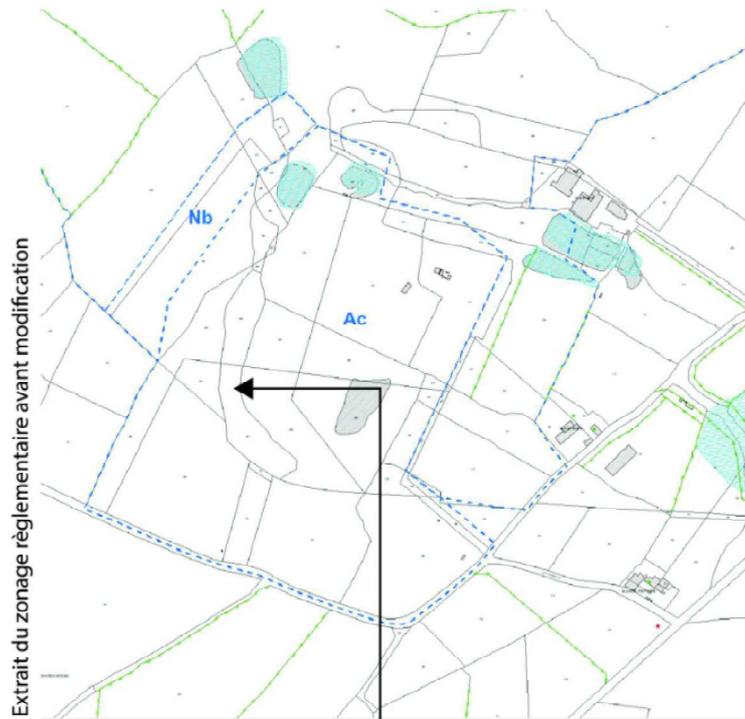
Le STECAL nommé Ace (agricole carrière enrobage) sera matérialisé au règlement graphique par une délimitation au sein du sous-zonage Ac préexistant. D'une surface de 6 000 mètres carrés, il est destiné à accueillir :

- la centrale d'enrobage à chaud,
- le bâtiment de stockage destiné à accueillir l'enrobé usagé, extrait des routes, permettre sa transformation, avant sa valorisation en enrobés neufs,
- un réservoir de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

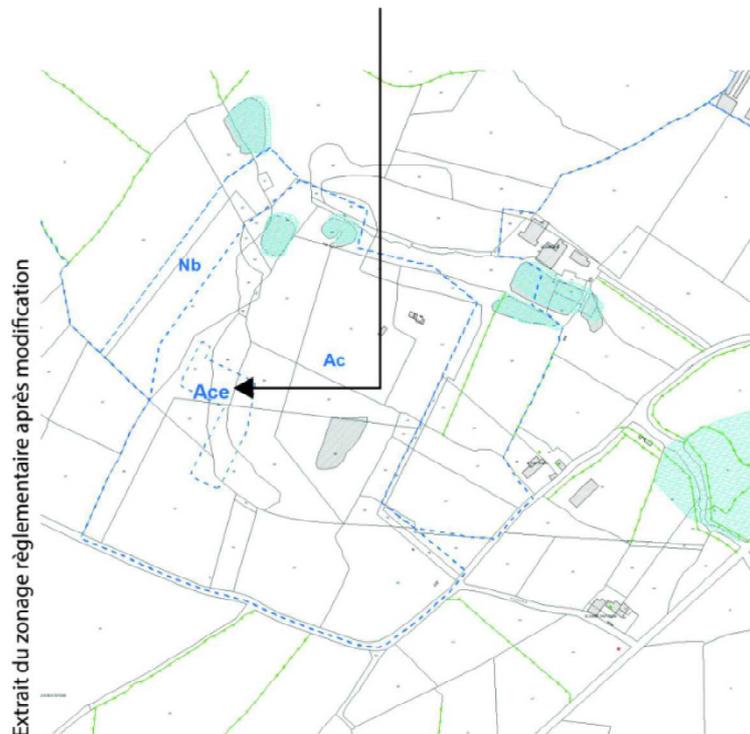
Les exigences de la procédure de déclaration de projet requièrent de n'amender le PLU qu'aux besoins du projet arrêté avant l'enquête publique liée à l'évolution du document d'urbanisme. La surface délimitée ci-dessus ne permet d'accueillir que les espaces indiqués précédemment.

Un extrait format A3 du règlement graphique est inséré en annexe (annexe 2).

Extrait du règlement graphique du PLU avant/après



Création d'un STECAL ACe au sein du zonage Ac



2. Encadrement réglementaire du STECAL

La création des STECAL fait l'objet d'un cadre réglementaire strict (a), qu'il convient de rappeler, avant d'aborder le caractère exceptionnel du STECAL (b). Par la suite, les règles applicables à ce secteur seront décrites (c).

a) Rappel du cadre juridique

La loi définit les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Il s'agit de secteurs, délimités au sein de zones naturelles, agricoles ou forestières, où peuvent être autorisés :

- " *Des constructions ;*
- *Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*
- *Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. "*

Le législateur exige par ailleurs qu'il soit précisé pour chaque STECAL, " *les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone* ". De même, doivent être indiquées les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

Tout STECAL ne peut être instauré qu'en raison de son caractère exceptionnel, lequel s'apprécie, " *entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.* "

La création du STECAL au PLU de Vihiers s'opère dans le respect de ces différents éléments.

b. Caractère exceptionnel et limité du STECAL

Plusieurs éléments permettent d'attester du caractère exceptionnel du STECAL.

En premier lieu, le secteur choisi pour l'implantation du STECAL est inscrit dans un sous-zonage " Ac ", destiné à l'accueil des activités d'extraction. La vocation agricole du secteur est dès lors orientée vers l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol. Les activités qui auront lieu dans le STECAL y sont étroitement liées, puisqu'une partie de la matière première extraite dans le secteur Ac sera transformée au sein du secteur Ace à créer. Le lien entre les activités justifie ainsi la création d'un secteur spécifique sur cette partie du territoire. Par ailleurs, cela permet de mobiliser un principe de proximité dans le fonctionnement de l'activité de l'entreprise sur le territoire de la commune. Il est notable que le terrain devant accueillir le projet correspond à la seule carrière présente sur le territoire de la commune de Vihiers, soulignant de fait le caractère inédit de ce secteur en devenir.

La réunion d'activités connexes (exploitation des ressources du sol – de type agricole – et transformation de la matière première et des déchets non dangereux inertes – de type industrielle), permet d'insister sur le caractère exceptionnel de la vocation de ce secteur spécifique à créer. Cette double vocation doit en effet entrer dans la description de la zone d'implantation du projet ; la création d'un STECAL s'en trouve dès lors justifiée.

La nature de l'utilisation du sol actuelle permet également d'apprécier l'atteinte résiduelle sur la zone agricole. En effet, l'activité d'exploitation des ressources du sol et du sous-sol ne sera pas impactée par l'implantation des installations résultant de la création du STECAL. Cette dernière se verra au contraire confortée par l'autorisation d'une activité complémentaire.

Par ailleurs, les installations projetées ne requérant pas une desserte par l'ensemble des réseaux, notamment vis-à-vis du réseau en eau potable, l'implantation dans une zone agricole où l'urbanisation est très faible, s'avère adaptée.

De même, l'activité de transformation de la matière engendrée par la centrale d'enrobage occasionne des nuisances, peu compatibles avec le voisinage des zones habitées, et se trouve ainsi inenvisageable dans une zone à l'urbanisation importante. Le choix de l'implantation dans une zone agricole s'avère, de ce point de vue, soutenir la justification de la création d'un STECAL.

Enfin, le STECAL prévu reste extrêmement limité, compte tenu de sa taille et de sa spécificité. D'une emprise de 7 250 m², sur une parcelle de 17 hectares, son impact en termes de consommation de zone agricole est minime. L'implantation des constructions, telle que délimitée par le règlement en évolution, permet de limiter la constructibilité du secteur aux seuls besoins du projet de l'entreprise.

Le caractère exceptionnel du STECAL sera intégré au sein du rapport de présentation (voir sous-partie C. " Intégration du STECAL au sein du rapport de présentation ").

Les règles applicables spécifiquement dans le secteur sont détaillées ci-après.

c. Détermination des règles applicables au STECAL

À l'appui des caractéristiques du projet, les éléments suivants seront intégrés au règlement du PLU de Vihiers :

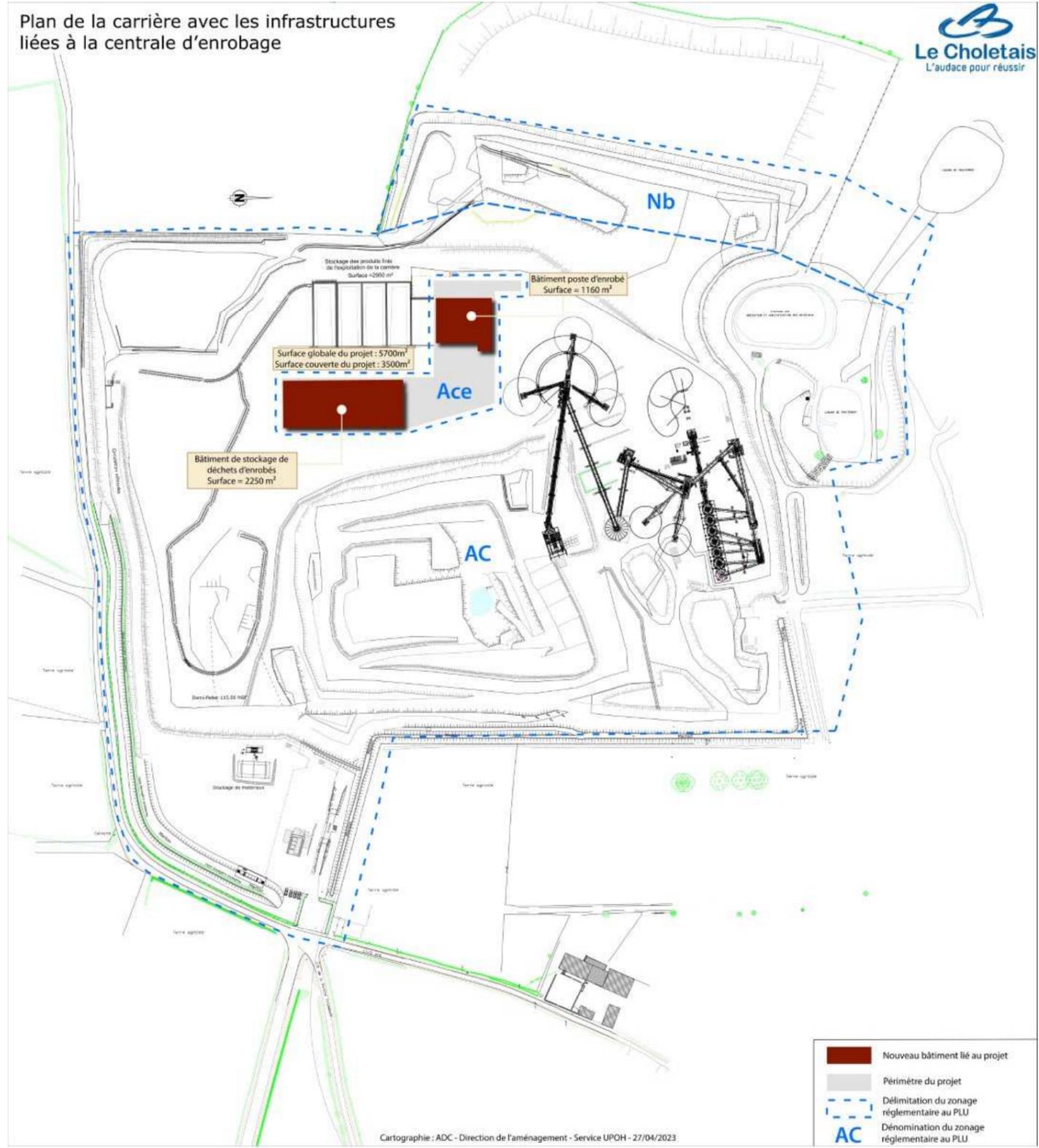
- La surface du STECAL sera réduite aux infrastructures nécessaires à la réalisation du projet ; elle s'élèvera à 7 520 m². Cette surface comprend le périmètre nécessaire à la réalisation du projet (6 000 m²) ainsi qu'une zone tampon de 4 mètres devant permettre de faciliter l'insertion des bâtiments dans le secteur. Les installations soumises à autorisation de construire dans la zone auront une emprise au sol inférieure à cette surface. L'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 3 500 m². Elle est établie pour répondre au plus près aux besoins de l'entreprise BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT.

La délimitation des installations est représentée dans les plans ci-dessous, présentant le site de la carrière avant projet, puisque à l'issue de la réalisation du projet.

Plan de la carrière avant implantation du projet de la centrale d'enrobage



Plan de la carrière avec les infrastructures liées à la centrale d'enrobage



- La règle de hauteur du PLU sera adaptée aux installations devant être mises en place : une dérogation à la hauteur de 12 mètres maximum pour les constructions à usage d'activités sera ainsi insérée. En zone Ace, cette hauteur maximale sera portée à 23 mètres. Cette hauteur permettra au futur bâtiment de stockage, d'une hauteur de 21 mètres, au plus haut de l'installation, de s'implanter. Par ailleurs, en retranscription d'une exception préexistante dans le règlement, la limitation de hauteur ne s'appliquera pas aux installations techniques de grand élancement admises dans la zone. Par ailleurs, cela pourrait permettre, pour l'avenir, l'adaptation de la centrale d'enrobage aux contraintes et évolutions techniques qui pourraient intervenir. Le règlement prévoyant déjà que les exceptions à la règle de hauteur ne peuvent être appliquées que dans le respect du principe général d'une insertion satisfaisante dans l'environnement, il n'y a pas lieu d'introduire de contrainte paysagère supplémentaire.

Par ailleurs, la hauteur des constructions prévues n'aura pas d'impact sur la qualité paysagère du site (comme explicité en partie III, II,A) ; en effet, les installations doivent prendre place sur un plateau situé à 15 mètres en dessous du terrain naturel initial. De plus, le pourtour du site de la carrière, au sein de laquelle seront placées les installations, est pourvu de haies bocagères qui contribuent à assurer l'insertion du projet dans le paysage. Les installations seront invisibles depuis la voie publique. Le plan ci-dessous présente la topographie du site. Les photos intégrées permettent d'apprécier plus précisément les différents niveaux de la carrière et ainsi l'intégration du projet sur un plateau à 15 mètres en dessous du terrain naturel initial.

- Concernant les conditions d'implantation des constructions, les règles applicables dans la zone A seront également valables dans le STECAL. En effet, le projet devant s'implanter au sein de la carrière, les conditions d'accès et de voirie ne seront pas un frein à la réalisation de celui-ci, ces éléments étant déjà présents.

En matière de desserte par les réseaux, la majeure partie des dispositions de la zone A sont transposables au STECAL Ace à créer, compte tenu de leur compatibilité avec le projet. Ainsi, comme le prévoit le PLU, la carrière dispose déjà d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur et apte à traiter la faible augmentation d'eaux usées supplémentaires engendrée par le fonctionnement des installations projetées. Des aménagements devant permettre le libre écoulement des eaux pluviales existent déjà sur le site de la carrière : les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme de transit et de stockage seront recueillies au sein de la carrière ; elles seront dirigées vers un premier bassin avant d'être évacuées à l'aide d'une pompe de relevage vers un bassin de décantation. Enfin, le rejet indirect des eaux pluviales de ruissellement se fera dans la rivière Le Lys.

De plus, le site de la carrière est également raccordé en eau potable ; ceci est conforme à l'article A4 du règlement écrit du PLU, qui exige cette desserte. Il s'avère que le fonctionnement des installations ne nécessite pas l'utilisation d'eau potable, les prélèvements des eaux stockées dans les bassins de décantation étant suffisants à combler la faible consommation d'eau engendrée par les installations projetées. L'eau potable n'est utilisée que pour l'usage des besoins des locaux sociaux, des sanitaires et de la salle de restauration.

Enfin, compte tenu de la localisation du périmètre du STECAL par rapport aux voies et emprises publiques, et eu égard aux dispositions préexistantes du PLU, il n'y a pas lieu d'introduire des contraintes spécifiques à ce secteur. En effet, les distances figurants dans le règlement écrit (entre 10 et 75 mètres) sont inférieures à celles qui séparent le futur STECAL de ces différents éléments (supérieures à 100 mètres), comme le figure la carte ci-dessous.



Par ailleurs, pour assurer la compréhension globale de la lecture du règlement, et pour corriger les fautes d'orthographe présentes dans le règlement de la zone A, certains termes non spécifiques au secteur à créer seront modifiés. Les erreurs matérielles éventuelles, résultant des évolutions successives du PLU, seront également corrigées. Leur repérage se fera de manière identique aux modifications requises pour la déclaration de projet.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A

Caractère de la zone :

La zone A couvre des terres agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

Cette zone correspond aux espaces ruraux d'exploitation des richesses du sol et du sous-sol. Il s'agit donc d'une zone ayant pour objet la protection et le développement de l'agriculture par la mise en œuvre de moyens adaptés à cet objectif. Ceci exclut toute construction ou installation non directement liée à l'agriculture ou aux services publics ou d'intérêts collectifs.

Afin de permettre le développement des structures agro-économiques, tout en garantissant la pérennité du patrimoine bâti, la réglementation a pour objectif :

- d'assurer la pérennité des structures agricoles, notamment en évitant le morcellement foncier et les phénomènes d'enclaves foncières, mais aussi en favorisant la diversification des activités pour les exploitants ou certaines activités en relation avec les richesses de la terre et des terroirs,
- de réduire au maximum les risques d'incompatibilité de voisinage entre les différents modes d'occupation du sol.

Elle comprend 3 4 sous-secteurs :

- **Ac**, destiné à l'accueil des activités d'extraction : carrières...
- **Aeq**, destiné à l'implantation d'un centre équestre et confortant son développement,
- **Av** indiquant les espaces viticoles à protéger de l'urbanisation, en raison de leur valeur agronomique et paysagère et patrimoniale,
- **Ap**, secteur agricole n'autorisant pas d'installations nouvelles.

Un **Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Ace** (agricole carrière enrobage) est délimité au sein du sous-secteur Ac. Il englobe exclusivement un périmètre destiné à l'accueil des activités d'extraction et de mise en valeur, de transformation des ressources du sol et du sous-sol, de stockage, de traitement, de réemploi des matériaux et de recyclage des déchets non dangereux inertes du BTP.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 – TYPES D'OCCUPATIONS OU D'UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites dans **l'ensemble de la zone A**, les constructions de toute nature non liées et non nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt général, notamment :

- Les dépôts sauvages de ferraille, de déchets, de vieux véhicules et de tous biens de consommation inutilisables,
- La transformation du bâti existant autre que dans les cas prévus à l'article A 2,
- L'ouverture de terrains aménagés permanents ou saisonniers pour l'accueil des campeurs

et des caravanes et les aires naturelles de camping, ainsi que les terrains relevant de la simple déclaration.

L'abattage partiel ou total des éléments végétaux repérés à l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques est subordonné au dépôt d'une déclaration préalable de travaux conformément à l'article R. 421-23 du Code de l'urbanisme.

De plus, en dehors du secteur **Ac** :

- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.

En outre, en secteur **Av** et **Aeq** :

- les installations classées.

Par ailleurs, en **Aeq** :

- Toute construction ou utilisation du sol exceptées celles nécessaires à l'exploitation agricole ou équestre et aux services publics ou d'intérêt général.

Enfin De plus, en secteurs **Ap** :

- toute construction ou installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article Ap2.

Enfin, en dehors du secteur **Ace** :

- l'implantation d'activités en lien avec l'ouverture ou l'extension de carrières et de mines, la mise en valeur, la transformation des ressources du sol et du sous-sol, le stockage, le traitement, le réemploi des matériaux et le recyclage des déchets non dangereux inertes du BTP.

ARTICLE A2 – TYPES D'OCCUPATIONS OU D'UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

En secteur A et Aeq :

- Pour les tiers (non exploitant agricole), les extensions des logements existants seront autorisées sous réserve qu'elles n'excèdent pas 30% de la SHON existant à la date d'approbation du présent PLU.
- Les constructions à usage d'habitation, destinées au logement des exploitants agricoles dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole sont autorisées sous réserve :
 - o qu'elle soit liée et nécessaire à l'activité agricole (surveillance du cheptel, gardiennage...)
 - o qu'elle soit implantée à une distance maximale de 150 mètres du bâtiment ou de l'installation justifiant une présence permanente, cette distance pouvant aller jusqu'à 300 mètres dans le cas où l'habitation jouxterait un ensemble déjà bâti.
 - o En cas de création ou de transfert de siège d'exploitation, la construction à usage d'habitation destinée au logement de(s) exploitant(s) agricole(s) dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole ne pourra être autorisée qu'après la réalisation des bâtiments d'exploitation.
- Les logements de fonction nouveaux seront limités à un par exploitation et deux en cas de groupement professionnel.
- **Le changement de destination d'un bâtiment en vue d'autoriser l'accueil d'activités de diversification accessoires à l'activité agricole principale, (gîte rural, chambre d'hôtes, accueil pédagogique, etc.) à condition :**
 - o que cet aménagement ait pour objet la conservation et la restauration d'un patrimoine

(gîte rural, chambre d'hôtes, accueil pédagogique, etc.) à condition :

- que cet aménagement ait pour objet la conservation et la restauration d'un patrimoine architectural de qualité, et qu'il ne dénature pas le bâtiment d'origine,
- que l'affectation nouvelle devienne une activité de loisirs ou de tourisme, liée à une activité agricole au sens de l'article 311-1 du code rural
- que l'assainissement soit réalisable
- qu'il n'entraîne pas de charges supplémentaires pour la collectivité.
- La construction d'annexes aux constructions autorisées à condition qu'elles soient édifiées sur la même unité foncière et à moins de 30 mètres de la construction principale.
- Les bâtiments d'élevage et les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être nécessaires à l'activité agricole.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition d'être liés et nécessaires à l'exploitation agricoles ou aux activités agricoles.
- L'aménagement de lagunes épuratoires pour le développement d'assainissement collectif.
- **Le changement de destination d'un bâtiment** à condition que :
 - la nouvelle destination (habitat, artisanat, services, bureau, accueil du public) soit compatible avec le milieu environnant,
 - ce bâti soit représentatif de l'architecture traditionnelle locale, de valeur architecturale ou patrimoniale (repéré par une étoile aux documents graphiques),
 - elle n'entraîne pas de charges supplémentaires pour la collectivité,
 - elle soit compatible avec le caractère naturel de la zone,
 - elle n'entrave pas le développement des activités agricoles situées à proximité, notamment en respectant les distances réglementaire s'appliquant aux bâtiments d'élevage et annexes,
 - elle n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.
- Les abris pour animaux non liés à une activité agricole, sous réserve que :
 - leur structure soit adaptée aux besoins,
 - que leur aspect soit compatible avec l'environnement,
 - que leurs abords fassent l'objet d'un traitement paysager
 - que leur emprise au sol n'excède pas 20 m2.
- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons,...) ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transports d'énergie,...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique, sous réserve d'une bonne insertion dans le site ;
- Tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine bâti ou paysager référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une déclaration préalable au titre de l'art. L. 123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme.
- Les opérations d'affouillements et d'exhaussements des sols dans les zones humides, sous réserve :
 - qu'elles soient indispensables à des travaux et aménagements d'intérêt collectif, nécessaires à la gestion et à l'entretien des milieux naturels et notamment des réseaux hydrographiques.
 - qu'elles soient indispensables à une opération nécessaire aux équipements d'intérêt général.

De plus, uniquement en secteur **Ac** :

- Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation de carrières.
- Les affouillements et exhaussements sont autorisés dès lors qu'ils sont nécessaires aux activités autorisées dans ce secteur.

De plus, uniquement en secteur **Av** :

- les constructions et réhabilitations de bâtiments spécifiques au patrimoine viticole (« loges de vigne »),
- les installations légères d'accueil, d'information et de promotion sur le patrimoine viticole, à condition qu'elles soient sans fondations et démontables et non permanentes.

De plus, uniquement en secteur **Aeq** :

- Les abris à animaux non liés à une activité agricole, ainsi que les abris pour animaux liés aux activités de loisirs.

De plus, en secteurs **Ap** :

- Le réaménagement des bâtiments agricoles existants.
- Les extensions des bâtiments agricoles existants seront autorisées sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à la mise aux normes des sièges d'exploitation présents dans ce secteur.

De plus, uniquement en secteur **Ace** :

- les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation de carrière,
- les constructions, installations et aménagements nécessaires à la mise en valeur, à la transformation des ressources du sol et du sous-sol, ainsi qu'au stockage, au traitement, au réemploi des matériaux et au recyclage des déchets non dangereux inertes du BTP,
- les affouillements et exhaussements sont autorisés dès lors qu'ils sont nécessaires aux activités autorisées dans ce secteur.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE

1) ACCES

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code civil (servitude de passage)

Les caractéristiques des accès doivent être adaptées à l'opération projetée et permettre de satisfaire aux règles minimales de sécurité et de desserte, notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie, la protection civile, la commodité de circulation, collecte des ordures ménagères, etc....

Le permis de construire peut-être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et en tenant compte de l'intensité de la circulation.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les accès sur les routes départementales sont limités au strict minimum nécessaire.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

2) VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée et adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour (lutte contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères, etc....).

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Eau potable

Toute construction doit être desservie par l'eau potable, par raccordement au réseau public de distribution.

2) Assainissement

a) Eaux usées :

Le constructeur réalisera à ses frais, sur sa propriété, un dispositif d'assainissement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

L'évacuation des effluents non traités au fil de l'eau, dans les fossés, cours d'eau, etc. ... est interdite.

b) Eaux pluviales

En l'absence de réseau public ou de fossés, ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, le constructeur doit assurer à sa charge les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, dans le respect des dispositions du code civil relatif au libre écoulement des eaux).

Les équipements de récupération des eaux de pluie doivent être conçus et réalisés de manière à empêcher toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et ceux de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 Août 2008, l'usage de l'eau de pluie n'est autorisé à l'intérieur des habitations que pour le lavage des sols et l'évacuation des excréments.

3) Electricité et télécommunication

Les branchements aux réseaux électrique basse tension et téléphonique des constructions et installations autorisées devront obligatoirement être réalisés à la charge du maître d'ouvrage.

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension et/ou à un réseau de téléphone, non destinés à desservir une installation existante ou autorisée dans la zone sont interdits.

ARTICLE A 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction nouvelle doit être édifiée en retrait d'au moins :

- 75 mètres de l'axe de la RD 960, sauf pour les installations liées à la circulation automobile, autorisée à 15 mètres au moins de l'axe, et les constructions nouvelles liées à l'exploitation agricole, autorisée à au moins 35 mètres de l'axe,
- 25 mètres de l'axe des autres routes départementales, sauf pour les installations directement liées à la circulation automobile, autorisées à 15 mètres au moins de l'axe,
- 10 mètres de l'axe des autres voies publiques.

Ces retraits ne s'appliquent pas à la réhabilitation, la transformation et l'extension des constructions existantes qui sont possibles parallèlement à la voie, dans l'alignement des anciennes constructions, ou en retrait de celui-ci, ainsi qu'aux éventuelles reconstructions d'anciens après sinistre.

Des implantations différentes peuvent être admises pour des d'équipements d'infrastructures (transformateur d'électricité, télécommunication...) ou pour des projets de mises aux normes d'installations agricoles déjà existants à la date de publication du présent PLU (rendues obligatoires par la réglementation en vigueur), à condition qu'une telle implantation n'entraîne aucune gêne ni danger pour la circulation, et n'entrave pas la gestion de l'itinéraire routier (élargissement de voie, ...).

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Tout bâtiment participant directement à l'activité agricole (bâtiment de stockage, d'élevage ...) doit être éloigné de 10 mètres au moins des limites séparatives.

Les autres constructions (logement, local commercial et bureaux) sont possibles à condition de respecter un minimum de 3 mètres en retrait des limites séparatives.

En cas de limites séparatives avec une zone U ou AU, les constructions de toute nature et leurs extensions doivent conserver un recul minimal de 150 mètres par rapport aux limites communes avec zones d'habitat existantes ou futures.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE A 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée dans l'axe de la façade principale du sol naturel (avant remaniement éventuel) jusqu'à l'égout du toit.

Elle est fixée à 12 mètres maximum pour les constructions à usage d'activités et à 8 mètres au maximum pour les autres constructions (habitations).

La hauteur maximale des annexes aux constructions d'habitation ne devra pas dépasser 4m à l'égout du toit.

Exceptions :

- Tout en respectant le principe général d'une insertion satisfaisante dans l'environnement, le dépassement des hauteurs ci-dessus peut être autorisé:
 - en cas d'extension, de réhabilitation, ou de reconstructions après sinistre d'un bâtiment existant dont la hauteur actuelle est supérieure à celles indiquées, sous réserve de ne pas accroître celle-ci,
 - pour les installations techniques de grand élancement, indispensables dans la zone, et

les bâtiments d'intérêt public à caractère exceptionnel (église, antennes, château d'eau, pylônes,...).

- o en zone Ace, la hauteur maximale des constructions est portée à 23 mètres. Aucune limitation de hauteur ne s'applique aux installations techniques de grand élancement admises dans la zone (cheminées, silos, bandes transporteuses et autres éléments annexes à la construction).

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS DE LEURS ABORDS - PROTECTION DES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DU PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN

1) Généralités

Le permis de construire peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Des formes et matériaux différents peuvent être admis lorsque les choix architecturaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable (économies d'énergie, constructions bioclimatiques, énergies renouvelables, capteurs solaires, toitures terrasses végétalisées, dispositifs de gestion des eaux pluviales...)

Les constructions qui ne répondraient pas à certaines conditions ci-dessous énoncées peuvent être autorisées dans la mesure :

- où elles font appel à la mise en œuvre de techniques nouvelles,
- et dans le cas d'un projet architectural ou innovant de qualité, particulièrement bien intégré à son environnement.

Pour les constructions à usage d'habitation : pour tout ce qui n'est pas réglementé au présent article se référer à l'article 11 de la zone UB.

2) Rénovation

La réutilisation de bâtiments anciens devra respecter au maximum le caractère du bâtiment existant. Qu'il s'agisse de transformation de façade, d'agrandissement, de surélévation ou de modification des combles, le constructeur devra respecter les volumes, les matériaux similaires, les proportions et les formes.

3) Volumes et terrassements

- Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes, s'intégrant dans l'environnement et adaptée au relief du terrain.
- Les buttes artificielles et les mouvements de terre dissimulant le soubassement des constructions sont proscrits.
- Les citernes à gaz ou à mazout, ainsi que les installations similaires devront être traitées de façon à se fondre à l'environnement et être dissimulées à la vue publique.

4) Façades – murs - menuiseries

- Usage du nuancier du Maine et Loire en ce qui concerne les façades et les menuiseries des bâtiments d'habitation.
- Les menuiseries doivent rester en harmonie avec les enduits de façade.

- L'emploi brut en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit est interdit, sauf sur les murs de bâtiments de travail agricole où un rejointoiement soigné et une peinture peuvent être tolérés. Les bardages métalliques non recouverts d'une peinture ou d'un traitement de surface approprié sont interdits.
- L'emploi de matériaux brillants (tôle galvanisée à nu, aluminium naturel) est interdit pour les toitures et les parois verticales.
- Les constructions et ouvrages en pierre de taille existants doivent être conservés.

5) Clôtures seulement par rapport au domaine public

Toute construction de clôture est subordonnée à une déclaration administrative préalable.

- Les clôtures ne doivent pas occasionner une gêne pour la sécurité routière (visibilité).
- La hauteur des clôtures nouvelles ne pourra être supérieure à 2 m. Dans le cas, où elles sont constituées de soubassement, celui-ci ne pourra excéder 0,80m.
- Des hauteurs différentes pourront être admises pour des raisons de cohérence avec l'environnement.
- sont interdits l'emploi d'essences persistances de grand développement (conifères, laurier palme, thuyas, cupressus et cupressocyparis...)

6) Constructions annexes – dépendances

Les constructions annexes –dépendances – garages, abri de jardin, etc.... doivent être construites dans le respect de la qualité de réalisation et de tenue dans le temps, et en rapport avec l'habitation dont elles dépendent.

Les constructions préfabriquées seront interdites, si, par leur forme ou leur aspect elles ne sont pas intégrables dans l'architecture locale et le caractère d'ensemble de la zone.

ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT

Pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées à l'article A 2, le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques à raison de :

- habitation : 2 places par logement.
- autres activités : le nombre de places doit pouvoir répondre parfaitement aux besoins de l'entreprise, que cela soit pour le personnel, la clientèle ou les livraisons.

ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Conformément à la loi paysage, la demande de permis de construire fera apparaître un plan des plantations constituées au titre du projet, avec les différentes essences végétales prévues en limite avec la voie publique.

Les aires de stockage ou de dépôt, si elles sont visibles des voies, cheminements et espaces libres, doivent être entourées d'une haie d'essences locales variées formant écran ou masquée par un mur en maçonnerie ou en claustra en bois.

L'abatage partiel ou total des éléments végétaux repérés à l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques est subordonné au dépôt d'une déclaration préalable de travaux conformément à l'article R. 421-23 du Code de l'urbanisme.

Les espaces boisés classés figurant sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Cet article n'est pas règlementé.

C. Intégration du STECAL au sein du rapport de présentation

Conformément à l'article R.151-5 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit être complété par l'exposé des motifs des changements apportés au PLU à l'occasion d'une mise en compatibilité.

Le rapport de présentation doit expliquer les choix retenus pour établir les autres pièces du PLU, chargées d'établir le cadre de l'aménagement du territoire de la collectivité (le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement).

Le rapport de présentation du PLU de Vihiers est composé de quatre parties :

- PHASE I : Le diagnostic socio-économique
- PHASE II : L'état initial de l'environnement
- PHASE III : Les dispositions du PLU
- PHASE IV : Les incidences des orientations du PLU sur l'environnement.

Il comporte également un addendum, qui recense toutes les évolutions du document d'urbanisme depuis son approbation.

Compte tenu des évolutions induites par la procédure de déclaration de projet, il convient d'inclure la mention du STECAL créé, dans le rapport de présentation, au sein de la phase III du rapport de présentation dédiée aux dispositions du PLU.

Les changements et apports nécessaires seront intégrés dans deux parties de la phase III :

- ◆ III.2. Motifs des limitations à l'utilisation des sols
- ◆ III. 3. Le règlement.

L'addendum au rapport de présentation sera également amendé.

1. L'évolution des "Motifs des limitations à l'utilisation des sols"

Cette partie de la phase III du rapport de présentation comporte une sous-partie intitulée " D. La zone agricole ", laquelle doit être amendée.

La vocation ainsi que la surface du secteur seront exposées conformément aux développements précédents. Les motifs exceptionnels justifiant la création du STECAL, présentés en partie II (page 45), seront inscrits au sein du rapport de présentation de manière concise.

Le tableau des surfaces est également adapté pour prendre en compte la création du secteur. Les éléments évoluant sont mis en valeur par un encadré rouge.

À cet égard, la modification n°2 du PLU de Vihiers n'a pas reporté au sein du rapport de présentation, l'évolution des surfaces de la zone Nb et de la zone Ac. La surface de la zone Ac s'élève depuis 2013 à 17 hectares en réalité, contre 2 hectares pour la zone Nb. Les corrections du tableau se baseront ainsi sur ces données-ci.

Elle comprend :

- un sous-secteur **UYh** (6,49 ha) où sont autorisées les constructions habitations liées à une activité artisanale présente.
- Un sous-secteur **UYa** (1,08 ha) correspondant aux zones non raccordées à l'assainissement collectif.
- Un sous-secteur **UYc** (17,4 ha) correspondant à la partie sud de la zone de la Loge, où seules les constructions à usage d'activités commerciales et de services sont autorisées.

Evolution du périmètre : Les zones déjà identifiées Uy sont maintenues et elle intègre les zones NAY du POS désormais aménagées. Le sous-secteur UYa est créé afin de rendre possible les extensions d'une activité existante classé en NC au POS.

2) LA ZONE 1AUy

Délimitations de la zone : Cette zone de 4,47 ha est réservée à l'urbanisation future et est destinée essentiellement aux constructions à usage d'activités commerciales et tertiaires.

Evolution du périmètre : Les zones déjà identifiées NAY non construites à ce jour sont maintenues, hormis au Voide, où le développement d'activités imaginé en entrée de bourg ouest au POS sont reportées dans la continuité du Champ des Bridelles pour lequel le périmètre a été étendu.

3) LA ZONE 2AUy

Délimitations de la zone : La zone s'étend sur une superficie de 12,75 hectares.

Elle est localisée en plusieurs sites. Ces secteurs bénéficient d'une possibilité de raccordement au réseau à moyen-long terme. Aujourd'hui vierges de toute construction, ils sont destinés à un aménagement à moyen ou long terme (avec une vocation dédiée aux constructions à usage d'industrie, d'artisanat, de dépôts et d'entrepôts, de bureaux, de commerces, d'hébergement hôtelier, après modification ou révision du PLU, les règles d'urbanisation seront définies lors de cette procédure. En attendant toute construction nouvelle (quelque soit sa destination) est interdite ; seuls les équipements de superstructures sont admis afin de permettre l'aménagement de la zone.

Elle comprend un sous-secteur **2AUya** (3,42 ha) correspondant aux zones qui ne pourront être raccordées à l'assainissement collectif.

Elle comprend également un sous-secteur **2AUyc** (7,44 ha) correspondant aux activités commerciales et tertiaires.

Evolution du périmètre : Il s'agit de nouveaux secteurs envisagés pour le développement de l'activité à moyen-long terme.

Au Voide, la zone en entrée de bourg initialement destinée au développement de l'activité dans le POS est dans le cadre du PLU destiné à une vocation d'habitat, ainsi un nouveau secteur est déterminé sur la commune à proximité de la zone d'activité existante, son ouverture à l'urbanisation ne pourra être effective qu'après travaux sur la station d'épuration.

A Saint-Hilaire-du-Bois, le PLU reconduit la zone de la promenade dans sa vocation d'accueillir des activités artisanales ;

Le classement de la zone de la loge en 2AUyc est décidé afin de se laisser le temps de la concertation pour envisager sereinement l'accès et la sécurisation de cette zone en concertation avec le département et les services de l'Etat avant toute ouverture à l'urbanisation dudit secteur.

Il faut également préciser que pour engager l'urbanisation de cette zone il faudra une modification du PLU. Ce zonage n'est pas immuable et pourra changer en concertation avec les services de l'Etat pour prendre en compte les principes d'aménagement commercial imposés par le SCoT. Il s'agit pour la commune d'afficher sa volonté d'accueillir de nouvelles activités et non de proposer aujourd'hui un aménagement commercial définitif.

4) LA ZONE UE

Délimitations de la zone : La zone s'étend sur une superficie de 18,21 hectares.

Le zone **UEb** (12,32 ha) est destinée à accueillir les constructions à vocation d'activités sportives, de loisirs, de tourisme, d'enseignement, culturels, socio-éducatif, ainsi que médicale et socio-médicale et plus généralement de tous service public de gestion privée ou publique.

La zone **UE** (5,89 ha) est créée sur la zone des Courtils afin d'autoriser les opérations cumulant des vocations d'accueil, d'hébergement et de service au bénéfice des personnes âgées.

Evolution du périmètre : Les zones déjà identifiées UE sont maintenues. La zone NAE dans le centre-ville de Vihiers est intégrée à la zone UE car le projet d'aménagement en cours de réflexion. L'école maternelle Jacques Prévert et l'école primaire Gustave Barré sont également inclus dans la zone UEb ainsi que la parcelle située derrière le complexe scolaire afin de réserver un terrain pour une éventuelle extension ultérieure.

5) LA ZONE 1AUE

Délimitations de la zone : La zone s'étend sur une superficie de 3,65 hectares.

Elle correspond aux sites, non ou insuffisamment équipés, destinés à accueillir les futures opérations liées au développement des activités sportives, de loisirs, de tourisme, culturels, socio-éducatifs et les activités d'enseignements.

Evolution du périmètre : Les zones déjà identifiées NAE sont maintenues, les contours sont toutefois ajustés au niveau des Courtils pour ne correspondre qu'aux propriétés communales et sur le complexe du Domino afin de permettre son développement jusqu'au chemin communal.

D. LA ZONE AGRICOLE

Délimitations de la zone : La zone s'étend sur une superficie de 4 818,45 hectares.

Conformément à la Loi SRU, la zone A privilégie essentiellement l'agriculture. Outre les services publics ou d'intérêt collectif, il s'agit de la seule occupation du sol autorisée dans cette zone, à l'exception des tiers présents qui bénéficient d'autorisations d'extensions mesurées ainsi que de rares bâtiments patrimoniaux qui pourront changer de destination au bénéfice du logement. La construction de logements d'agriculteurs y est très encadrée. La zone A recouvre l'essentiel des secteurs non urbanisés. Toutefois, sont également classés en zone N des secteurs agricoles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

La zone comprend :

- un sous-secteur **Aeq** (20,15 ha), correspondant au site du Haras sur lequel la commune souhaite conserver une activité équestre.
- un sous-secteur **Av** (68,35 ha) correspondant aux espaces viticoles à protéger de l'urbanisation, en raison de leur valeur agronomique, paysagère et patrimoniale.
- Un sous-secteur **Ac (10,27ha)** correspondant à l'emprise de la carrière.
- Un sous-secteur **Ap (2,37)** correspondant aux espaces agricoles inconstructibles à protéger en raison de leur positionnement, en tant qu'espace tampon entre l'urbanisation et les terres

agricoles. Il s'agit d'un seul et unique secteur sur lequel les bâtiments semblent ne pouvoir raisonnablement être mis aux normes et donc ne pouvoir être repris eu égard à leur état.

- Un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) **Ace (0,75 ha)**, (créé par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°2), correspondant à un espace délimité au sein du sous-secteur Ac, destiné à accueillir les activités d'extraction, de mise en valeur, de transformation des ressources du sol et du sous-sol, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets non dangereux inertes du secteur des Bâtiments et Travaux Publics.

Le caractère exceptionnel de ce STECAL est attesté par la nécessité de réunir des activités connexes au sein d'un espace déjà réservé à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol. L'activité de transformation des ressources étant génératrice de nuisances, l'implantation en zone non urbanisée s'avère inadaptée. La faible superficie du STECAL permet de garantir une urbanisation très ponctuelle au sein de la zone agricole.

Evolution du périmètre : La zone a diminué en fonction des consommations prises pour les ouvertures à l'urbanisation (cf. zones concernées).

E. LA ZONE NATURELLE

Délimitations de la zone : La zone s'étend sur une superficie de 837,07 hectares.

Ces espaces sont pour la plupart utilisés par le secteur agricole (culture ou pâture). Il s'agit des espaces naturels de qualité (bois, berges de ruisseaux et de rivières, vallons ...), de coulées vertes en milieu urbain

La zone se compose de 4 sous-secteurs :

- **Nb** (8,84 ha), correspondant à l'aménagement paysager pour le site de la carrière,
- **Nd** (775,18 ha) : secteurs à protéger en raison de leur intérêt écologique (zones écologiques, zones inondables), et paysager général (vallons, vallées...).
- **Ne** (31,79ha) : secteur permettant les équipements légers d'accompagnement des sites particulièrement touristiques ou valorisables pour les loisirs familiaux éducatifs et sportifs,
- **Ns** (5,16 ha) : secteur correspondant aux équipements collectifs à vocation sanitaire (station d'épuration, captage, ...).
- **Np** : **(16,1ha)** secteur correspondant au parc et au château Le Coudray Monbault

Evolution du périmètre : Les zones déjà identifiées ND sont maintenues. Des ajustements sont opérés sur la zone NDs devenue Ns pour prendre en compte le projet d'extension de la station d'épuration du Voide et des aménagements réalisés à Saint-Hilaire-du-Bois.

F. ÉVOLUTION DES SURFACES PAR RAPPORT AU POS

Nota : la différence sur la surface total vient de la méthode de calcul : le calcul de surface du POS avait été réalisé au planimètre ce qui est plus facilement source d'erreur à partir du fichier autocad qui a été la source de calcul des surfaces du PLU

Surfaces VIHIERs 08239A en hectares
(06/07/11)

Evolution POS-PLU			
Colonne1	Colonne2	Colonnes	
	POS	PLU appro	Mise en compatibilité n°2
zones urbaines			
UA	39	38,96	38,96
UB	125,5	155,82	155,82
UBa	13,9	18,22	18,22
UE	14,2	5,89	5,89
UEb		12,32	12,32
UY	39	53,18	53,18
UYa		1,08	1,08
UYh	5,6	6,49	6,49
UYc		17,4	17,4
sous-total	237,2	309,36	309,36
zones d'urbanisation futures			
NA	18,1		
2AUh		9,56	9,56
2AUy		1,9	1,9
2AUya		3,42	3,42
2AUyc		7,44	7,44
NAu	34,4		
1AUh		7,46	7,46
NAe	2,8		
1AUe		3,62	3,62
NAy	31		
NAya	1,6		
1AUya			
1AUyc		4,47	4,47
sous-total	87,9	37,87	37,87
Zones naturelles			
NC - A	4713	4717,31	4717,31
AP		2,37	2,37
AC		10,27	16,24
Ace			0,75
AV		68,35	68,35
AEq		20,15	20,15
N		0,6	0,6
NCb - NB	8,3	8,84	2
ND - ND	885	775,18	775,18
Nde - NE	30,7	31,79	31,79
NP		16,1	16,1
NDs - NS	7,9	5,16	5,16
sous-total	5644,9	5656,12	5656,12
Total	5970	6003,35	6003,35

2. L'évolution du "règlement"

Cette partie de la phase III du rapport de présentation présente une sous partie " A. Les articles 1 et 2 " : il est nécessaire d'intégrer au sein du tableau le STECAL et de mentionner son absence dans le Plan d'Occupation des Sols (POS).

Il convient d'ajouter dans la partie relative à la zone agricole, l'existence du STECAL Ace, à la suite des sous-secteurs existants, ainsi que sa vocation.

Extrait du rapport de présentation, Phase III : Les dispositions du PLU, 3. Le règlement, pages 48 à 49

III.3. LE RÈGLEMENT

A. LES ARTICLES 1 ET 2

TYPE	SOUS-TYPE	DESTINATION	ZONE PLU	ZONE POS	
URBAINE	centre historique	Habitat traditionnellement continu et dense raccordé à l'assainissement + activités compatibles (commerces, artisanat, services, bureaux et hôtels) et équipements	UA	UA	
	Extensions urbaines des années 1960-2000	Habitat pavillonnaire moyennement dense raccordé à l'assainissement + activités compatibles (commerces, artisanat, services, bureaux et hôtels) et équipements	UB	UB	
		Habitat pavillonnaire moyennement dense non raccordé à l'assainissement + activités compatibles (commerces, artisanat, services, bureaux et hôtels) et équipements	UBa	UBa	
	modifications POS/PLU des articles 1 et 2 : tout type de dépôt est désormais interdit / Déchets : local commun exigible en U et AU dans le cas d'opération d'ensemble / Déclaration Préalable sur éléments L.123-1-7				
	Zone d'équipements collectifs	Equipements collectifs de tous types + évolution équipements existants	UEb	UE	
	modifications POS/PLU des articles 1 et 2 : les possibilités de logements de fonction sont restreintes – et création d'un sous-secteur permettant à la collectivité de réaliser une opération favorisant la mixité sociale au sein de la zone urbanisée.				
	Zone d'activités	Activités de tous types + équipements collectifs nécessaires au fonctionnement de la zone		UY	UY
Activités artisanales avec logements associés à l'activité		UYh	UYh		
Activités de commerces, bureaux et services et équipements collectifs + extension des activités existantes		UYc	n'existait pas		
modifications POS/PLU des articles 1 et 2 : création d'un sous-secteur spécifique pour les activités commerciales permettant de rationaliser le développement des activités en encourageant les synergies entre types d'activités / Déchets : local commun exigible en U et AU dans le cas d'opération d'ensemble / Déclaration Préalable sur éléments L.123-1-7					
A URBANISER	Zones d'extension future de l'habitat ouverte à l'urbanisation	Court - moyen terme	1AUh	NAu / NA	
	Zones d'extension future de l'habitat fermée à l'urbanisation	Moyen - long terme : occupation et utilisation du sol limitée en attendant leur ouverture	2AUh	NA	
	modifications POS/PLU des articles 1 et 2 : respect des orientations d'aménagement / harmonisation avec le règlement de la zone UB / Déchets : local commun exigible en U et AU dans le cas d'opération d'ensemble / Déclaration Préalable sur éléments L.123-1-7				
	Zones d'extension future des équipements collectifs ouverte à l'urbanisation	Court - moyen terme	1AUe	NAe	
	modifications POS/PLU des articles 1 et 2 : harmonisation avec le règlement de la zone UE / Déclaration Préalable sur éléments L.123-1-7				
	Zones d'extension future des activités ouverte à l'urbanisation	Toutes activités		1AUy	NAy
		Activités artisanales et industrielles non desservie par le réseau public d'assainissement		1AUya	NAya
Activités de commerces, bureaux et services et équipements collectifs		1AUyc	n'existait pas		
Zones d'extension future des activités fermées à l'urbanisation	Activités de commerces et tertiaires	2AUyc	n'existait pas		
modifications POS/PLU des articles 1 et 2 : harmonisation avec le règlement de la zone UY / Déchets : local commun exigible en U et AU dans le cas d'opération d'ensemble / Déclaration Préalable sur éléments L.123-1-7					
AGRICOLES	Agriculture dominante	Installations agricoles et services d'intérêt général	A	NC	
	carrières	activité d'extraction	Ac	NCb	
	Espaces viticoles	espaces à protéger de l'urbanisation, en raison de leur valeur agronomique, paysagère et patrimoniale (AOC)	Av	NCv	
	Agricole inconstructible	Espace tampon à protéger de toute nouvelle construction de bâti agricole en raison de sa proximité immédiate avec la zone urbaine	Ap	n'existait pas	

				pas
	modifications POS/PLU des articles 1 et 2 : ajout de conditions pour les logements de fonction et les activités accessoires à l'activité agricole / les changements de destination sont encadrés / Déclaration Préalable sur éléments L.123-1-7			
	Activités connexes des carrières	Activités d'extraction, de transformation des ressources du sol et du sous-sol, de recyclage et de stockage des déchets non inertes issus du BTP	Ace	n'existait pas
NATURELLES	Protégée	Petits équipements d'intérêt général	Nd	ND
		Petits équipements collectifs à vocation sanitaire (station d'épuration, captage....)	Ns	NDs
	Loisirs et sports	Equipements légers d'accompagnement des sites particulièrement touristiques ou valorisables pour les loisirs familiaux éducatifs et sportifs	Ne	NDe
	Naturelle patrimoniale	Secteur du Château de Coudray Monbault dont la valeur patrimoniale commande de permettre des travaux de mise en valeur et de réhabilitation	Np	n'existait pas
	modifications POS/PLU des articles 1 et 2 : toute construction ou installation doit être compatible avec les milieux protégés / Déclaration Préalable sur éléments L.123-1-7			

B. LES ARTICLES 3, 4 ET 14

Articles	3	4	14
	Accès et voirie	Desserte par les réseaux	COS
	<ul style="list-style-type: none"> - Accès obligatoire et sécurisé, - Dans les zones d'habitat : dimension et formes non normées, elles doivent toutefois correspondre aux opérations qu'elles vont desservir - Dans les zones d'activités, 4 m minimum de chaussée - Accès direct aux RD parfois interdits - raquettes en bout d'impasses et conçues de manière à ne pas enclaver les parcelles arrières. 	<ul style="list-style-type: none"> - Eau potable : desserte obligatoire. - Assainissement : raccordement obligatoire eaux usées en U et 1AU (sauf si pas de réseau – sous-secteur identifiés) - traitement des eaux pluviales sur l'opération et à la parcelle - traitement des eaux résiduaires industrielles. - Réseaux électriques à enterrer en U et AU. 	- NR
Modif / POS	<ul style="list-style-type: none"> - Harmonisations des règles entre les zones lorsque cela a été possible et judicieux. - Largeurs d'emprises dorénavant non définies en zone UA et UB pour faciliter la réalisation de certaines opérations - Obligations de respecter l'écoulement des eaux de la voie publique. - Les voies en impasse devront être conçues de manière à désenclaver les parcelles arrières. 	- Création de secteurs difficilement raccordables en zone U	
justifications	<ul style="list-style-type: none"> - Tout terrain doit être desservi par des voies et accès fluides, fonctionnels et sécurisés. - Les accès peuvent être limités en nombre et doivent être adaptés afin d'éviter les débouchés sur des voies saturées ou accidentogènes. - Les impasses doivent permettre le demi-tour pour des raisons fonctionnelles et de sécurité. Elles doivent être limitées afin que les quartiers soient mieux reliés entre eux. - Toutefois, les vitesses ne doivent pas être favorisées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le raccordement obligatoire aux réseaux d'eau et d'assainissement est à but de salubrité et de santé. - L'enterrement des réseaux est à but esthétique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la densité - Les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent des articles 3 à 13

3. La mise à jour de l'addendum au rapport de présentation

Enfin, l'addendum au rapport de présentation sera modifié afin de mettre à jour l'historique des évolutions du PLU de Vihiers, en intégrant la déclaration de projet n°2 et les évolutions du PLU correspondantes.

Procédure	Date d'approbation	Exposé des motifs des changements apportés	Pièces modifiées
Modification simplifiée n°1	17 janvier 2013	Permettre la possibilité d'extension des bâtiments industriels, artisanaux et de services, au sein du sous-secteur UYc.	Règlement écrit
Modification simplifiée n°2	17 janvier 2013	Corriger une erreur matérielle : modification du zonage au niveau de la carrière des Perrières à Saint-Hilaire-du-Bois. La délimitation entre les zones Ac (pour la carrière) et Nb (aménagement paysager autour de la carrière) ne correspondait pas à la réalité, la carrière n'était pas comprise dans la totalité de la zone Ac.	Règlement graphique
Modification simplifiée n°3	7 janvier 2013	Corriger une erreur matérielle : existence d'un bâtiment artisanal à usage de distillerie au Nord du bourg du Voide, sur deux parcelles. Une seule des deux parcelles a été identifiée en zone UY, il s'agit d'étendre la zone sur la seconde parcelle.	Règlement graphique
Mise à jour n°1	31 janvier 2014	Création d'une servitude de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien de Saint-Georges-des-Gardes à Fontevraud-l'Abbaye.	Servitudes d'utilité publique
Modification simplifiée n°4	19 novembre 2015	Assouplir les conditions d'agrandissement et/ou d'amélioration d'exploitations agricoles du fait des obligations de recul des constructions vis-à-vis des tiers et limites séparatives.	Règlement écrit
Mise en compatibilité n°1	En cours	Déclarer d'intérêt général le projet d'extension de l'entreprise Millet au sein de la ZAE de la Loge sur Vihiers et mettre en compatibilité le PLU en conséquence.	Règlement graphique Carte du PADD
Mise en compatibilité n°2	En cours	Déclarer d'intérêt général le projet de l'entreprise Bouchet Voirie Environnement d'implantation d'une centrale d'enrobage et d'un bâtiment de stockage sur le site de la carrière de La Perrière, sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Bois et mettre en compatibilité le PLU en conséquence.	Règlement écrit Règlement graphique PADD Rapport de présentation

PARTIE III : PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPÉRIEURS

Le document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de déclaration de projet emportant sa mise en compatibilité doit respecter un certain nombre de documents de planification. Seront ainsi abordés les liens juridiques du PLU avec les normes qui lui sont supérieures (I), la compatibilité de l'évolution du document d'urbanisme avec le SCoT (A), avec le Programme Local de l'Habitat (B) et le Plan Climat Énergie Territorial (C). Par ailleurs, l'évaluation environnementale aborde également la compatibilité avec les plans et programmes du territoire (Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets, Plan Régional de Prévention des Déchets des Pays de La Loire, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, Schéma Régional des Carrières, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubace Louets, et le SCoT, au sein de la partie " 6. *Compatibilité des évolutions du PLU avec les autres plans et programmes du territoire* ", p.126.

I. Lien juridique avec les normes supérieures

L'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme précise les documents avec lesquels les PLU doivent être compatibles, à savoir :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du Code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives aux points 2° et 3° ne seront pas traitées en raison de l'absence de documents concernés sur le territoire.

L'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme précise que les PLU doivent prendre en compte le PCAET, prévu à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, ainsi que les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Le respect de ces différents documents sera examiné dans les sous-parties successives.

A. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT de l'AdC a été approuvé le 17 février 2020 par le Conseil Communautaire, pour la période 2019-2034. Il couvre l'ensemble de l'AdC, soit les 26 communes, pour un total de 104 382 habitants (2018).

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT présente un axe 3 "renforcer la qualité de vie des choletais", dont la deuxième orientation vise à "favoriser un développement économe en ressources et en énergie", et notamment d'"assurer l'évolution des carrières" et "organiser durablement la gestion des déchets". Ces dernières sont détaillées ci-après.

Afin d'assurer l'évolution des carrières, les objectifs énoncés par le schéma visent à :

- permettre le maintien des activités des carrières existantes et leur développement raisonné,
- prendre en compte les enjeux agricoles dans leur développement,
- limiter l'urbanisation à proximité de celles-ci,
- prendre en compte la richesse du sous-sol dans les choix de nouveaux sites d'exploitation,
- favoriser une valorisation agricole, écologique et/ou pédagogique lors de l'arrêt de l'exploitation des sites.

Pour organiser durablement la gestion des déchets, le PADD fixe les objectifs suivants :

- poursuivre la réorganisation des déchetteries et éco-points du territoire pour optimiser les déplacements de chacun et valoriser un plus large panel des déchets,

- permettre la création de sites de stockage et ou de recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics (ISDI), par des acteurs privés, tout en laissant la possibilité aux carrières de pouvoir accueillir ce type d'activité.

Le projet répond aux objectifs combinés de développement de l'activité des carrières ainsi que de création de site de recyclage des déchets des travaux publics par des acteurs privés. Il prend également en compte les enjeux agricoles du territoire, en s'implantant sur un site qui en est dépourvu.

	Orientation du SCoT	Compatibilité du projet
Axe 1 : Conforter le Choletais comme territoire entreprenant	Affirmer le Choletais comme bassin économique stratégique	Le projet répond à l'objectif de maintien de l'économie industrielle forte, tout en favorisant la diversification des emplois (20 emplois sont à créer). Il permet également de pérenniser une entreprise située hors zone d'activité dans le secteur est de l'AdC.
	Conforter et relancer l'activité commerciale en centralité, tout en optimisant les espaces de périphérie existants	Le projet consistant à l'implantation d'une activité ICPE, son installation en zone urbaine n'est pas possible compte tenu des nuisances qu'elle engendre. Elle n'engendre ainsi pas de concurrence vis-à-vis des commerces en centralités. Par ailleurs, le choix du site (secteur déjà exploité) permet de ne pas mobiliser d'espace en périphérie (zones d'activités).
	Conforter l'agriculture et la viticulture comme une force de l'économie locale et une richesse	Le projet n'a pas d'impact sur les exploitations agricoles du territoire.
	Poursuivre le développement touristique	Non concerné
Axe 2 : Accroître l'attractivité résidentielle dans un territoire multipolaire	Dynamiser la production de logements	Non concerné
	Favoriser le renouvellement du parc existant	Non concerné
	Développer une offre de logements diversifiée	Non concerné
Axe 3 : Renforcer la qualité de vie des Choletais	Préserver et mettre en valeur l'identité du territoire	La zone d'implantation du projet se situe au sein d'un secteur déjà exploité. L'absence de haies, boisement, zones humides sur la surface du STECAL permet de mettre en évidence une absence d'impact sur ce type d'espace. Le projet est situé sur une tâche urbaine (soit un obstacle potentiel à la biodiversité) répertoriée dans l'état initial de l'environnement du SCoT (voir page 65). Les enjeux de continuités écologiques sur le secteur sont faibles à modérés.

	Favoriser un développement économe en ressources et en énergie	Le projet a pour objet de permettre le réemploi des déchets du BTP ; l'objectif est directement de préserver les ressources du sol et du sous-sol du territoire. L'implantation du projet sur un site déjà exploité permet de limiter la consommation d'espaces agricoles.
	Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques, nuisances et pollutions	La localisation choisie pour mettre en place la centrale d'enrobage se trouve à distance des zones urbanisées et notamment des habitations (300 mètres). Elle répond ainsi à l'objectif de limitations de l'exposition des personnes aux nuisances.
	Améliorer l'offre de mobilité et l'accessibilité du territoire	Non concerné
	Conforter l'offre d'équipements et de service	Non concerné

Il résulte des éléments qui précèdent que le projet d'évolution du document d'urbanisme est compatible avec le SCoT de l'AdC.

B. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le PLUi de l'Agglomération du Choletais est en cours d'élaboration et comportera un volet habitat par l'élaboration d'un PLH. Le nouveau PLH étant en cours d'élaboration, il s'agit de se référer au PLH approuvé précédemment par l'ancienne Communauté d'Agglomération du Choletais (CAC). Le PLH a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté de l'ancienne CAC le 17 mars 2014. Il fixe, pour la période 2014-2020, les grandes orientations générales en matière d'habitat, qui sont les suivantes :

- Favoriser les parcours résidentiels des ménages au sein de l'agglomération
- Améliorer l'attractivité globale du parc de logements
- Prendre en compte l'ensemble des besoins spécifiques en logements
- Animer le PLH, l'alimenter par l'observation des marchés locaux
- L'enjeu du développement durable : une orientation transversale.

La déclaration de projet de ce présent rapport ne prévoit pas d'évolution en matière d'habitat, et par conséquent aucune des orientations du PLH citées précédemment n'est affectée. La compatibilité du PLU de Vihiers avec le PLH de l'ancienne CAC n'est alors pas remise en cause.

C. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

Les PCET, rendus obligatoires en 2010 par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), pour les collectivités de plus de 50 000 habitants, ont été remplacés par les PCAET, en 2015 par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En 2012 et conformément à la loi ENE rendant obligatoire les premiers PCET, l'ancienne CAC a lancé l'élaboration de son PCET pour la période 2014-2020. Actuellement, le PCAET à l'échelle du nouveau périmètre de l'AdC est en cours d'élaboration. L'intégralité du territoire de l'AdC n'étant actuellement pas couverte par un PCAET, l'examen de la compatibilité avec ce document est sans objet.

Ainsi le présent projet d'évolution du document d'urbanisme respecte l'ensemble des normes supérieures présentées ci-dessus.

PARTIE IV : ÉTUDE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Il est requis d'examiner les incidences potentielles du projet de l'entreprise sur l'environnement. Un certain nombre d'éléments sont considérés dans le cadre de cette étude. Seront ainsi détaillées les incidences potentielles ou non du projet sur les espaces naturels, les continuités écologiques et la biodiversité (I), sur le paysage et le patrimoine (II), sur la préservation de ressources en eau (III), sur les risques et les nuisances (IV) et enfin sur les contraintes d'urbanisme (V).

Toutefois, l'ensemble des incidences potentielles du projet sur l'environnement sont traitées au sein de l'évaluation environnementale relative à la procédure et jointe au dossier. L'état initial de l'environnement y est amplement plus détaillé. Les éléments abordés ici sont ainsi plus sommaires.

I. Biodiversité, continuités écologiques et espaces naturels

Il convient de déterminer les incidences potentielles du projet sur les espaces naturels protégés (A), les continuités écologiques (B) et la biodiversité (C).

A. Les espaces naturels protégés

Site Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche du site d'implantation du projet se situe à 13 kilomètres, au sud-est. La " VALLEE DE L'ARGENTON " (ZSC FR5400439) est un éco-complexe de petites vallées encaissées dans les granites à biotite du socle paléozoïque associant des éléments géomorphologiques et des habitats très originaux dans le contexte régional (à titre d'exemple, sont présentes des pelouses calcifuges oligotrophes, des falaises rocheuses ou encore des rivières à courant rapides).

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

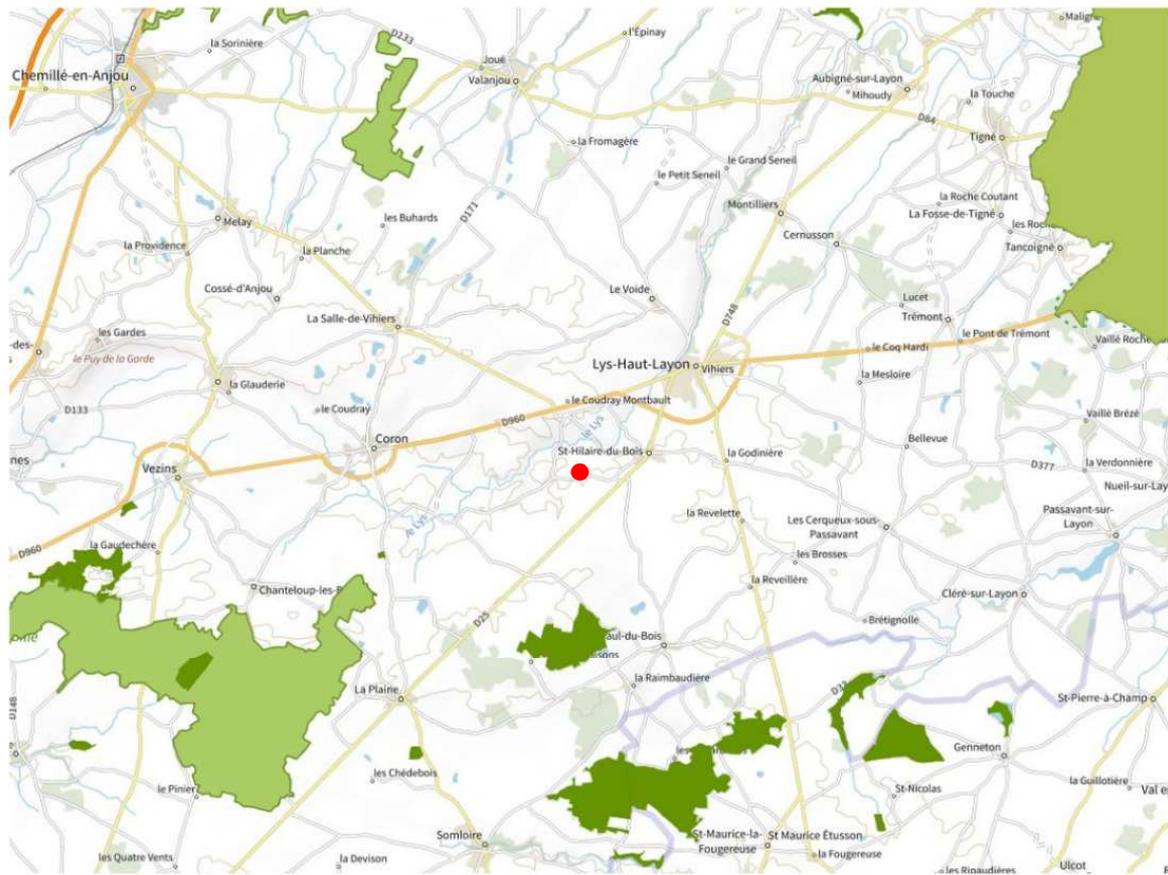
Des ZNIEFF sont présentes à proximité du site :

- à 3,2 km au sud-ouest, la ZNIEFF de type I n°520030142 « BOIS DE LA GAUBRETIERE »,
- à 6 kilomètres au sud-ouest, la ZNIEFF de type I n°520030135 « PRAIRIE DE LA GIROUARDIERE »,
- à 6,7 kilomètres au sud-ouest, la ZNIEFF de type II n°520004464 « MASSIF FORESTIER DE NUAILLE-CHANTELOUP ».

Autres protections du patrimoine naturel

Sont également présents des espaces protégés au titre d'autres réglementations aux alentours du site d'étude :

- à 12 kilomètres au nord-est, le Parc Naturel Régional (PNR) FR8000032 « LOIRE-ANJOU-TOURAIN »,
- à 23,5 kilomètres au nord-est, un arrêté de Protection de Biotope (APB) FR3801000 « SOUTERRAIN RUE DE DOUCES A DOUÉ LA FONTAINE ».



Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ZNIEFF type II, première génération
ZNIEFF type II, deuxième génération

ZNIEFF type I, première génération
ZNIEFF type I, deuxième génération

Site Natura 2000

Zone de protection spéciale (ZPS)

Site d'importance communautaire (SIC)

Parcs naturels régionaux

Parc naturel régional

Carte présentant la protection des espaces naturels aux alentours du projet de BVE

Source : AdC, 2023

Ainsi, le site d'implantation du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection des espaces naturels énoncés ci-dessus. Les évolutions qui seront permises par la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'engendrent dès lors aucune incidence notable prévisible sur le patrimoine naturel.

B. Les continuités écologiques

Les continuités écologiques sont généralement matérialisées dans le cadre des documents de planification par les trames vertes et bleues (TVB). Elles signalent les zones qui concentrent les mouvements des espèces animales sur un territoire.

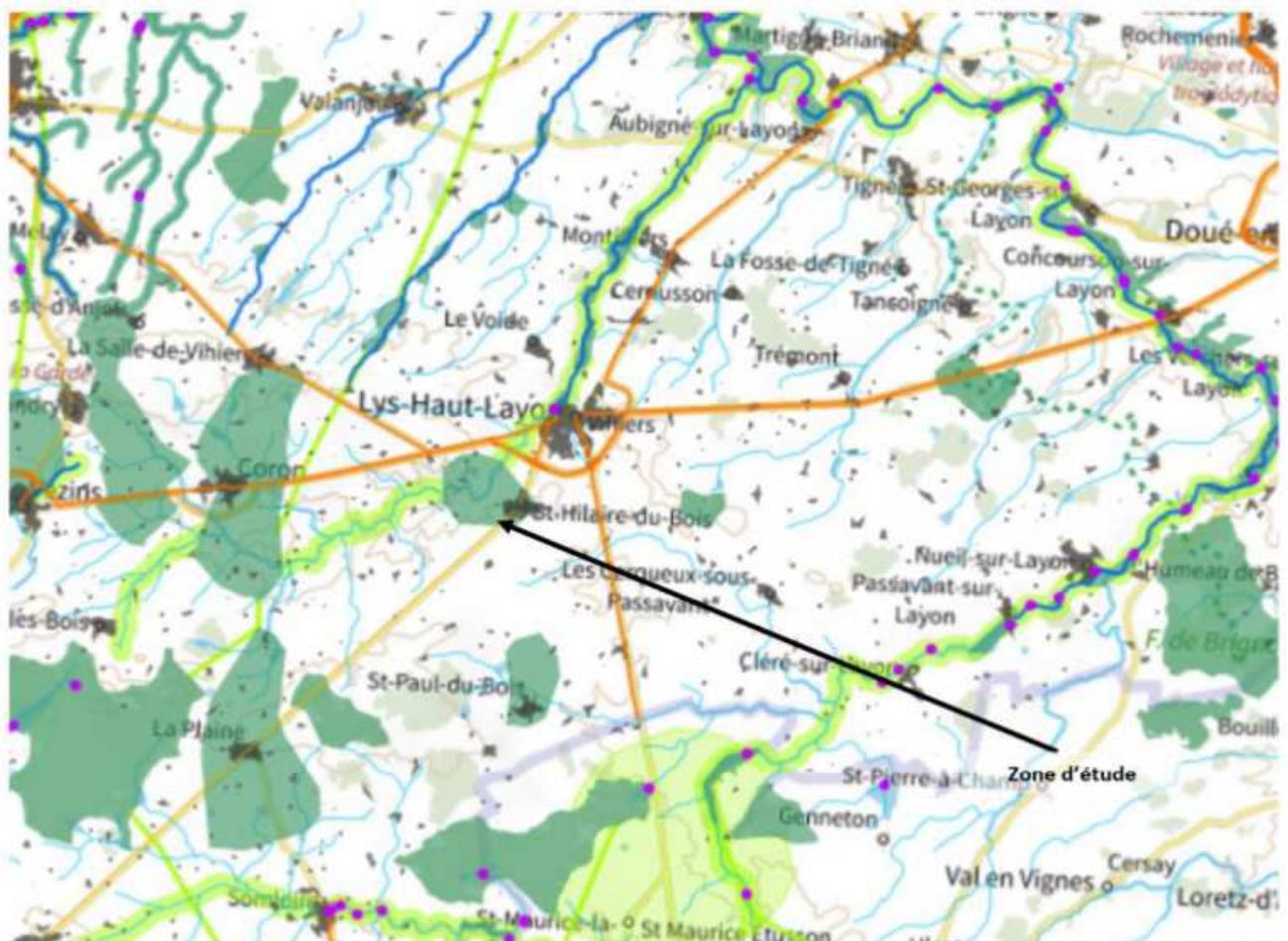
À l'échelle régionale

Au niveau de la région des Pays de la Loire, les continuités écologiques sont répertoriées au sein de son Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) adopté en 2015. Ce document présente les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de trames vertes et bleues. Les caractéristiques des continuités écologiques dans cette région reposent notamment sur la façade littorale atlantique, les vastes zones humides, la vallée de la Loire et son estuaire, un réseau

hydrographique dense, une occupation du sol variée (espaces artificialisés, espaces naturels), une prépondérance du bocage et des milieux forestiers peu présents.

La zone d'implantation du projet est située sur un réservoir biologique identifié sur la cartographie du SRCE, plus précisément une " sous-trame bocagère " (trame verte). Elle est également localisée à proximité de la trame bleue de la vallée du Lys.

Cependant, le STECAL doit être créé au sein de la carrière, soit un espace déjà exploité. Dès lors, il ne devrait pas engendrer d'impact supplémentaire sur les éléments constitutifs de la TVB identifiée au SRCE.



<p>Continuités écologiques</p> <p>Réservoirs de biodiversité</p> <p> SRCE : Cours d'eau des trames verte et bleue en Pays de la Loire</p> <p> SRCE : Réservoirs de biodiversité des trames verte et bleue en Pays de la Loire (document de travail)</p>	<p>Corridors écologiques potentiels (dont l'emprise doit être précisée localement)</p> <p> SRCE : Corridors écologiques assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité et cartographiés comme axes lin...</p> <p> SRCE : Corridors écologiques assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité et cartographiés comme axes lin...</p>	<p> SRCE : Corridors vallées assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité en Pays de la Loire</p> <p> SRCE : Corridors écologiques assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité et cartographiés comme surfaces...</p>
---	---	--

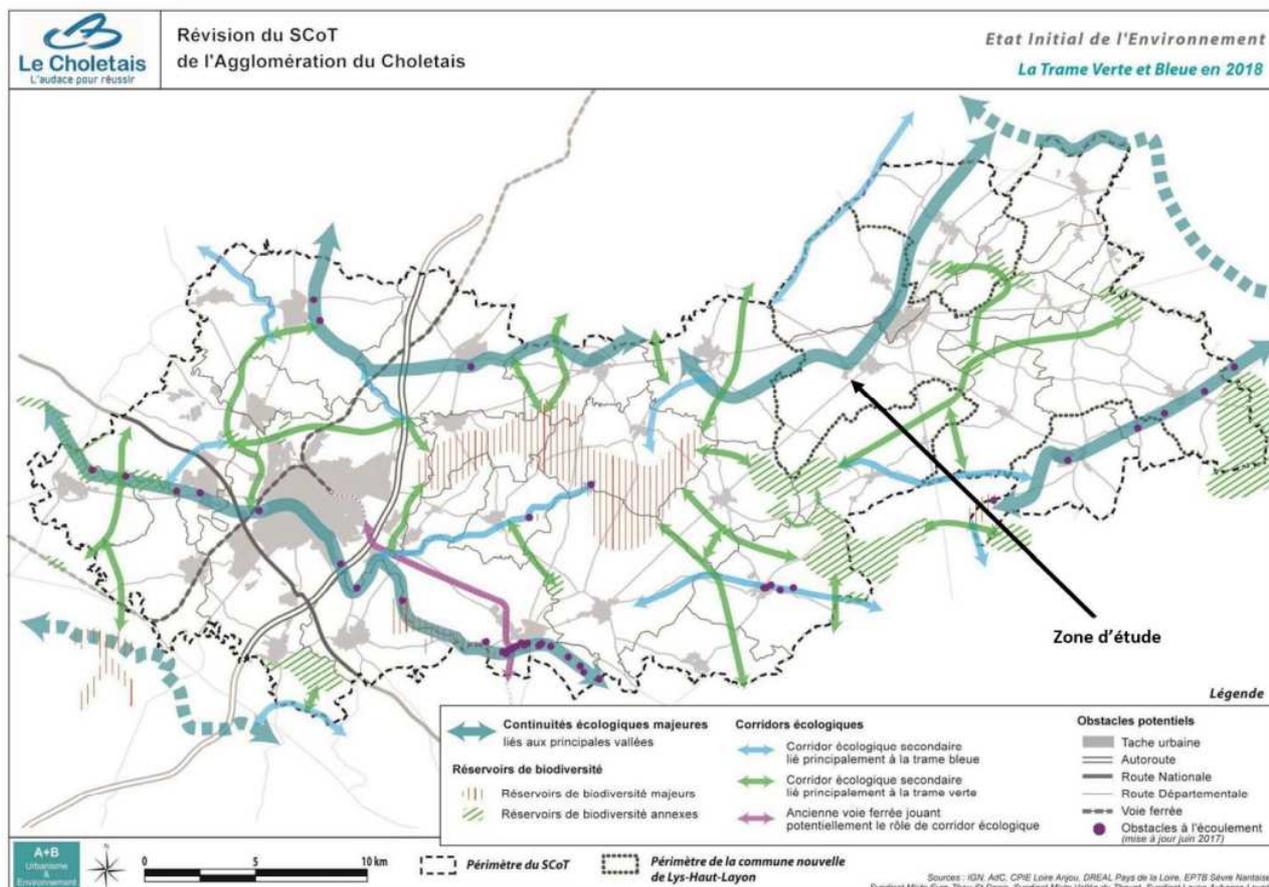
Extrait de la carte du SRCE des Pays de la Loire, centré sur la zone du projet

Source : Bureau d'études Ouest Am', 2023 – SIG Loire, 2023

À l'échelle de l'agglomération

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'AdC a été approuvé en 2020. L'identification des TVB qu'il présente résulte de l'analyse des éléments du SRCE, mais également d'études et de concertations réalisées à l'échelle des territoires des Mauges, du Choletais et du Layon.

La cartographie relative à l'état initial de l'environnement du SCoT permet d'observer que le projet se situe au niveau d'une tâche urbaine (soit un obstacle potentiel à la biodiversité) recensée au niveau de la carrière. À proximité est également signalée une continuité écologique majeure (la Vallée du Lys), qui permet d'assurer la circulation des espèces.

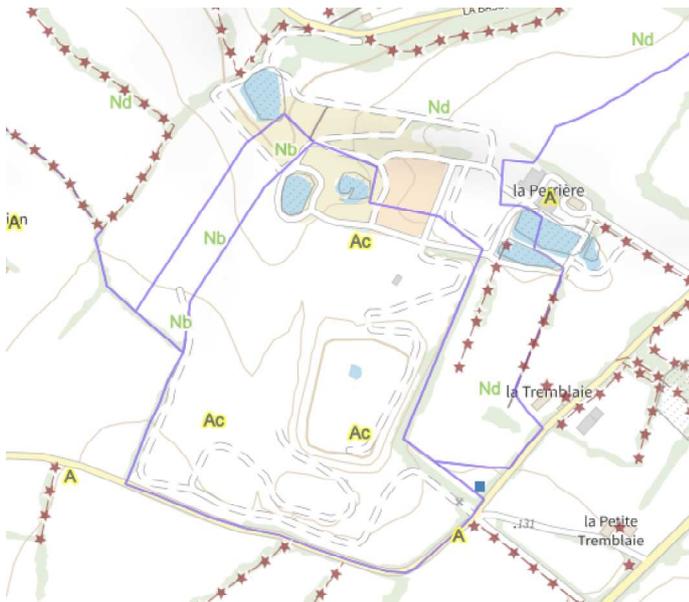


Extrait du SCoT de l'AdC, La Trame Verte et Bleue en 2018

Sources : AdC, 2020 - Ouest Am', 2023

À l'échelle communale – détermination de la présence de zones humides

Le PLU de Vihiers recense des zones dites zones humides à proximité du périmètre du projet. Cependant ces zones s'avèrent être des bassins de décantation.



Extrait du règlement graphique du PLU de Vihiers
Source : AdC, 2023 – IGN, 2019

 zones humides identifiées comme telles au PLU

Si le PLU de Vihiers identifie ces bassins comme des zones humides, leur identification comme telle au sein du code de l'environnement est tout autre. Les bassins de décantation constituent des infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ; or l'article R.211-108 du code de l'environnement exclut de la définition des zones humides de telles infrastructures.

À l'échelle locale – résultat des études zones humides

À l'occasion du renouvellement de l'autorisation de la carrière en 2016, une étude d'impact avait été réalisée. Les résultats des relevés alors réalisés ont conclu à la présence de quelques zones humides créées artificiellement au niveau des bassins de décantation, dont le contenu est présentée au sein de l'évaluation environnementale (2.6.3.3 Conclusion de l'étude zones humides (Etudes d'impact 2016)).

En dehors de ces secteurs, les sols de la carrière ne présentent pas les caractéristiques de zones humides.

C. Biodiversité

Des études faune, flore, habitats ont été réalisées sur le site du projet afin de déterminer le contexte écologique du secteur, dans le cadre d'un projet d'extension de la carrière, indépendant de celui présenté ici. Réalisés en 2022, les inventaires permettent ainsi d'établir un état initial de l'environnement du site du projet, même si le périmètre étudié est bien plus large que celui de la carrière.

Le contenu et le résultat de ces études sont détaillées au sein de l'évaluation environnementale (page 69). Il ne sera que brièvement fait état ici des conclusions qui peuvent être tirées de ces relevés.

Ces études établissent que le site étudié présente des milieux propices à de nombreuses espèces patrimoniales. Parmi les habitats répertoriés figurent des points d'eau, des prairies mésophiles, des champs cultivés, des haies et des bosquets, des bâtiments abandonnés, la carrière et des friches. Ces habitats sont communs ; aucun habitat communautaire n'est identifié.

Par ailleurs, compte tenu de la localisation du projet, seul l'habitat carrière pourrait être directement impacté par le projet. En effet, les autres habitats (notamment les points d'eau et les haies) sont largement situés aux abords de la carrière, tandis que les installations doivent prendre place sur un plateau situé à 15 mètres en dessous du terrain naturel initial.

Les espèces floristiques présentes sont représentatives des habitats naturels présents. Aucune d'entre elles n'est protégée au niveau national ou régional. Une espèce invasive (le robinier faux-acacia) a été identifiée au niveau des zones d'exploitation de la carrière et de ses abords.

Les inventaires faunistiques ont permis de dresser une liste des diverses espèces présentes sur le site étudié, notamment les espèces protégées.

Concernant la protection des espèces, ont pu être identifiés :

- 3 espèces de reptiles protégées (localisés au niveau des haies, des friches et des blocs rocheux de l'aire d'étude),
- 1 habitat propice à l'accueil de deux espèces d'oiseaux protégés,
- 1 zone de chasse ou couloir de déplacement propice à 7 espèces de chiroptères faisant l'objet d'un statut de protection.

Les enjeux écologiques de l'aire d'études (carrière et site potentiel d'extension) ne concluent à la présence d'aucun enjeu fort, mais d'enjeux modérés ou faibles concernant la protection des espèces.

L'évaluation environnementale précise les secteurs où les enjeux sont identifiés (page 88). La zone sur laquelle le projet doit s'implanter ne présente que des enjeux écologiques faibles. Par ailleurs, ce secteur étant déjà exploité, l'impact des aménagements projetés sur le milieu et les espèces s'avère ainsi limité.

D. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Une démarche d'évitement des incidences potentielles sur l'environnement a été menée bien en amont dans le cadre de l'aménagement de la carrière. Les études naturalistes permettent également de mettre en évidence l'aspect limité des enjeux environnementaux présents sur le secteur à aménager.

Compte tenu de l'absence d'impact significatif sur le milieu, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

II. Paysage et patrimoine

La protection du paysage doit s'apprécier compte tenu des éléments naturels paysagers, puis des éléments de patrimoine bâti.

A. Éléments naturels paysagers

La commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Bois se situe au sein de l'unité paysagère des " Bocages vendéens et maugeois ", conformément à l'Atlas des Paysages des Pays de la Loire ". Ce type de paysage est caractérisé par une alternance de plateaux aux ondulations souples et de vallées encaissées et sinueuses présentant des aplombs rocheux ou des séquences de chaos granitiques.

Au niveau local, le secteur étudié s'insère en limite de deux contextes paysagers : les Mauges et le Couloir du Layon. Il est ainsi caractérisé par des formes vallonnées, des haies bocagères arborées, des boisements résiduels... L'architecture paysagère de Saint-Hilaire-du-Bois se structure autour de 3 grands types de paysages : plateau bocager, vallée du Lys et secteurs urbanisés.

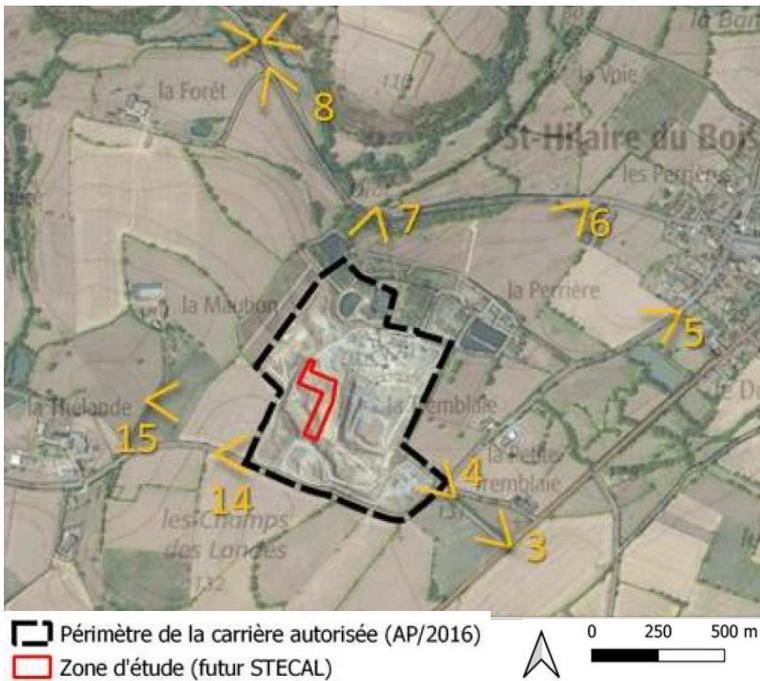
La carrière s'inscrit à la jonction de ces principaux espaces paysagers ; deux unités peuvent être identifiées :

- une section sud majoritaire, plane, peu marquée et appartenant au secteur du bocage Ouest,
- une section nord-ouest plus marquée topographiquement et qui amorce une vallée étroite et

encaissée à l'image de la vallée aval du Lys.

Le site de la carrière « La Perrière » est constitué par une excavation implantée en position topographique haute de plateau à la cote de 130 NGF²⁶, à la limite de rupture de pente, dans sa section nord-ouest, avec un versant pentu dominant la rivière le Lys de près de 40 m. Le site de la carrière domine topographiquement et dans les 4 directions cardinales. Depuis l'extérieur du site, l'excavation est non perceptible et la carrière ne se distingue que par la présence des merlons arborés périphériques.

Le rendu des perceptions de la carrière depuis l'extérieur du site est mis en évidences dans les prises de vue ci-contre :



Localisation des prises de vue à l'extérieur de la carrière

Extrait de la carte de localisation des prises de vue réalisées par le bureau d'études Ouest Am',

Source : Ouest Am', 2023



Prise de vue (n°14) depuis le sud-ouest de la carrière, proximité immédiate
Source : Ouest Am', 2023



Prise de vue (n°7), depuis le nord de la carrière, proximité immédiate
Source : Ouest Am', 2023

²⁶ Nivellement Général de la France ; il correspond au réseau des repères altimétriques disséminés sur le territoire français et permet de déterminer l'altitude en chaque point du territoire.



Prise de vue (n°4) depuis l'entrée de la carrière (sud est)
Source : Ouest Am', 2023



Prise de vue (n°5), depuis la sortie de Bourg de Saint-Hilaire-du-Bois,
Source : Ouest Am', 2023

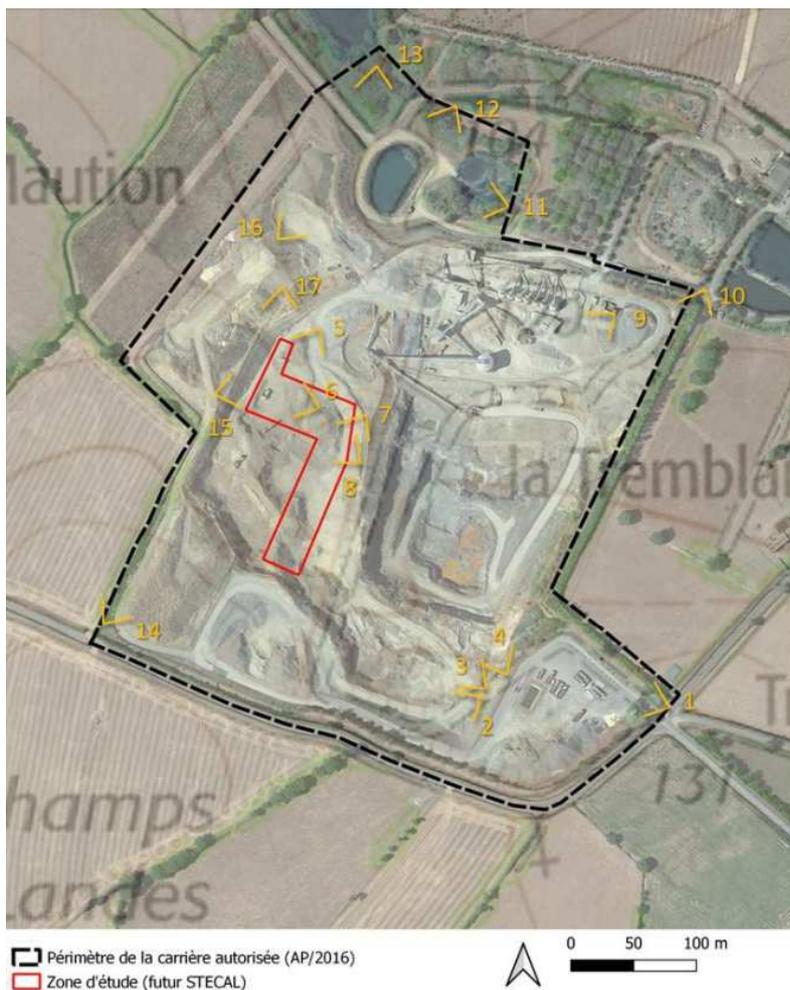
L'ensemble des prises de vue réalisées sont exposées dans l'évaluation environnementale (2.5.4. *Perceptions et paysages du secteur d'études, page 55 et suivantes*). Seuls certains extraits ont été sélectionnés ici.

Le projet doit s'insérer sur un plateau situé à 15 mètres en-dessous du terrain naturel initial. De plus, les pourtours sud, est et nord de la carrière sont ceinturés par des merlons plantés. Un autre est en cours de création sur la partie ouest. Les merlons permettent de camoufler l'installation.

Il est requis de préciser que ces prises de vue ont été réalisées après la pose de la centrale. En effet comme expliqué en partie I, II., B., p.28, l'installation a été livrée sur le site, dans l'attente de la délivrance des différentes autorisations qui permettront de lancer son fonctionnement.

Cette circonstance permet d'attester de l'absence d'impact paysager de l'installation de la centrale d'enrobage depuis l'extérieur de la carrière.

Des prises de vue depuis l'enceinte de la carrière ont également été réalisées. Elles sont présentées ci-après :



Localisation des prises de vue dans l'enceinte de la carrière

-
Extrait de la carte de localisation des prises de vue réalisées par le bureau d'études Ouest Am',

Source : Ouest Am', 2023

L'ensemble des prises de vue réalisées sont exposées dans l'évaluation environnementale (2.4.2. Activités économiques, page 41 et suivantes). Seuls certains extraits ont été sélectionnés ici.



Vue de l'installation (n°5), façade nord
Source : Ouest Am', 2023



Vue de l'installation (n°15), façade ouest
Source : Ouest Am', 2023



*Vue de l'installation (n°14) depuis le pourtour sud-ouest,
Source : Ouest Am', 2023*



*Vue de l'installation (n°3), depuis l'entrée du site
Source : Ouest Am', 2023*



*Vue de l'installation (n°10), depuis le pourtour nord est
Source : Ouest Am', 2023*



*Vue de l'installation (n°12) depuis le pourtour nord
Source : Ouest Am', 2023*

Comme en attestent les différentes prises de vue, la localisation de la centrale d'enrobage sur un plateau situé à 15 mètres en dessous du terrain naturel initial, ainsi que la présence des merlons plantés sur le pourtour du site exploité, permettent de camoufler l'installation. La hauteur des constructions prévues n'aura pas non plus d'impact sur la qualité paysagère du site. Les installations seront invisibles depuis la voie publique.

Ainsi, la modification des règles maximales de hauteur au PLU n'aura pas d'incidences paysagères.

Par conséquent, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur le paysage, complémentaires aux mesures mises en œuvre pour le projet global de la carrière, n'est nécessaire.

B. Éléments de patrimoine bâti

La commune de Saint-Hilaire-du-Bois n'est concernée par aucun périmètre de protection de monument historique. Les sites les plus proches sont en effet situés sur la commune de Vihiers, à deux kilomètres au nord-ouest de la zone d'étude (Château du Coudray Montbault, Chapelle du prieuré).

Compte tenu de l'absence de patrimoine bâti à proximité immédiate du projet, aucune incidence n'est à prévoir.

III. La préservation de la ressource en eau

La prise en compte de la préservation de la ressource en eau s'effectue à la lumière de la gestion des eaux pluviales (A), de l'alimentation en eau potable (B) et de la gestion des eaux usées (C).

A. Gestion des eaux pluviales

La zone d'implantation du projet est compacte : elle limite de fait l'infiltration d'eau dans les sols. Les eaux de ruissellement seront dirigées vers un bassin de rétention grâce à un système de pente. Elles seront ensuite hissées successivement vers les deux bassins de décantation. L'excédent d'eau sera dirigé vers le Lys.

Les mesures de suivi réalisées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de la carrière permettront de s'assurer de la qualité des eaux rejetées.

Le règlement du PLU de Vihiers ne procède à aucun changement concernant la gestion des eaux pluviales, le projet ne devant pas générer de modifications à cet égard. Aucune incidence n'est ainsi à prévoir.

B. Alimentation en eau potable

Comme requis par le règlement écrit du PLU, le site de la carrière est raccordé au réseau d'adduction en eau potable communal. Les nouvelles installations ne requièrent cependant pas l'utilisation d'eau potable. Seuls les usages sanitaires sont satisfaits par l'alimentation en eau potable. La consommation de cette ressource sera donc faible.

En effet, l'eau utilisée pour le fonctionnement des nouvelles installations (fonctionnement du kit mousse) sera prélevée dans les bassins de décantation. Cette consommation sera faible et n'emportera ainsi pas d'impact marqué sur l'environnement en comparaison de la situation initiale.

Aucune modification du règlement du PLU n'est prévue concernant la thématique " desserte par les réseaux -eau potable " ; l'évolution du PLU n'emporte ainsi aucune incidence à ce sujet.

C. Gestion des eaux usées

Les eaux usées sont prises en charge par un dispositif d'assainissement autonome, qui rejette ces eaux vers les bassins de décantation. Aucune augmentation de rejets d'eaux usées n'est prévue.

Le projet d'évolution du document d'urbanisme ne prévoit aucune modification du règlement concernant la thématique " eaux usées ". Il ne présente ainsi aucune incidence.

IV. Risques et nuisances

Les risques naturels (A) ainsi que les risques technologiques (B) ont été étudiés.

A. Risques naturels

À la lecture du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) du Maine-et-Loire, la commune de Lys-Haut-Layon est concernée par plusieurs risques naturels :

- les phénomènes climatiques (tempêtes),
- un risque de sismicité modéré,

- un risque radon (potentiel de catégorie 3),
- un risque de retrait-gonflement des argiles faible,
- un risque de mouvements de terrain localisé,
- un risque de cavités souterraines localisé,
- un risque d'inondation.

Compte tenu de sa localisation, le site visé par le projet d'évolution du document d'urbanisme n'est pas concerné par les risques de mouvements de terrain, de cavités souterraines, ni d'inondation. Il n'aggrave pas ailleurs pas les autres risques énoncés.

B. Risques technologiques

Le DDRM du Maine-et-Loire indique que la commune de Lys-Haut-Layon est concernée par le risque de transport de matières dangereuses.

La commune est également concernée par le risque industriel puisque 46 ICPE sont présentes sur son territoire. Parmi ces dernières figure la carrière de La Perrière dont l'activité d'extraction est autorisée par arrêté préfectoral (annexe 1). Cette même autorisation lui permet de comporter une zone dédiée au stockage des déchets inertes (une ISDI).

Il convient de rappeler que l'activité de la centrale d'enrobage devra être permise au titre de la réglementation ICPE, cette dernière étant soumise au régime de l'enregistrement (rubriques 2521, 2515, 4718, 2517 de la nomenclature des ICPE).

Une autre ICPE est également proche du site (550 mètres au sud-ouest) ; elle accueille une activité d'élevage.

Aucun site pollué n'est répertorié sur la commune de Lys-Haut-Layon. Aucun secteur d'information des sols (SIS) n'est référencé sur ce territoire.

D'anciens sites industriels et activités de services sont présents sur la commune mais sont situés à bonne distance du site (le plus proche étant à 700 mètres au nord-est de la carrière).

V. Contraintes d'urbanisme

Plusieurs servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU de Vihiers :

- A5 – Canalisations d'eau et d'assainissement : servitude d'enfouissement des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

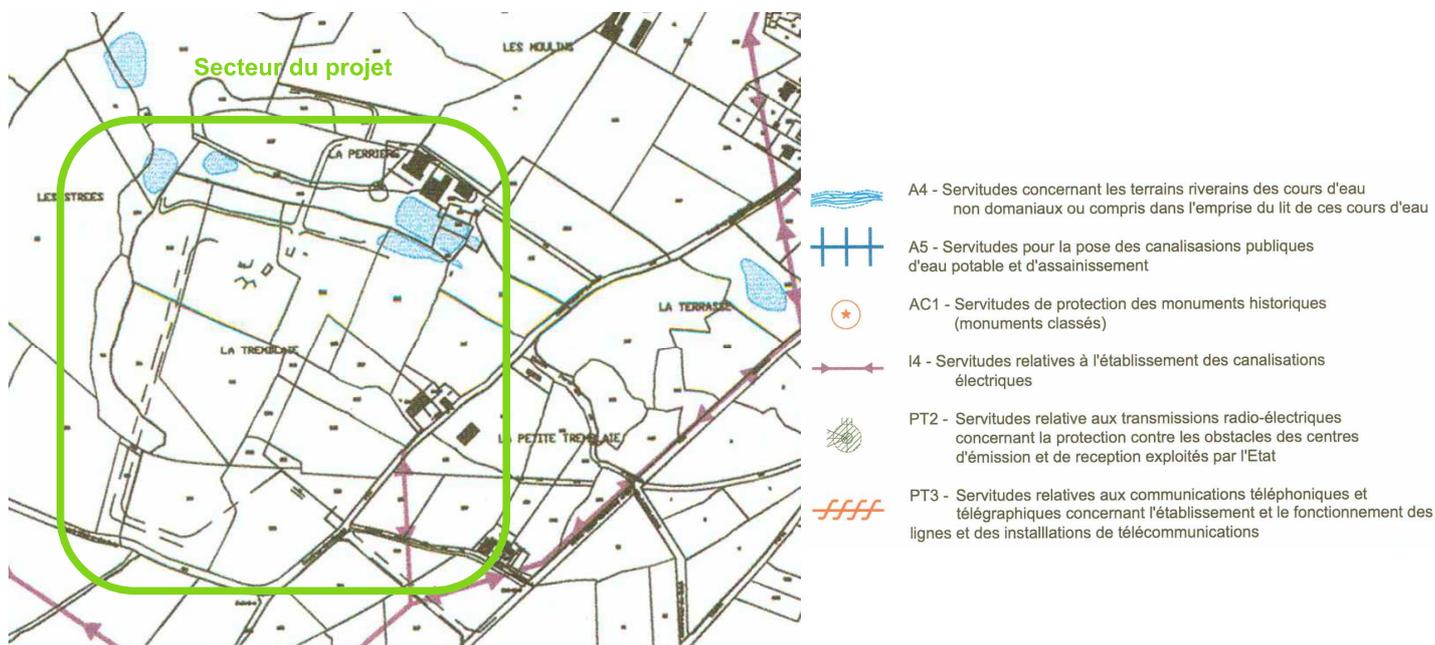
- A4 – Conservation des eaux : servitude de passage concernant les terrains le long des cours d'eau (rivière du Lys, ruisseaux du Cordoret, du Beloup, de la Laconnière, de la Grange, de la Coulée, des Coutelleries, du Seuil, du Bois Minier et du Pont Moreau) applicable sur une zone de 4 mètres.

- AC 1 – Monuments historiques : servitude de protection des monuments historiques qui concerne le Château du Coudray-Montbault, la Chapelle du Prieuré et le Menhir " La Pierre des Hommes " (situé sur la commune de Coron, mais dont le périmètre de protection de 500 mètres s'étend jusqu'à la commune de Saint-Hilaire-du-Bois).

- L4 – Électricité : servitude relative à l'établissement des canalisations électriques pour les lignes HTA et HTB 225 Kv Cholet/Distré.

- PT2 – Télécommunications : servitude relative aux transmissions radioélectriques, concernant les liaisons hertziennes Cholet/Vihiers et Monaie/Saint-Herblain.

- PT3 – Télécommunications : servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (établissement et fonctionnement des lignes et installations de télécommunication). Elle concerne les câbles n°RG49234 Somloire/Vihiers et n°49-51c dérivation de Vihiers).



Extrait du plan des servitudes annexé au PLU de Vihiers
Source : AdC, 2023

Comme le démontre l'extrait ci-dessus, le projet ne se situe pas sur une zone concernée par les différentes servitudes d'utilité publique annexées au PLU de Vihiers.

Ainsi, comme en atteste le développement ci-dessus, le projet d'évolution du PLU de Vihiers n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.

PARTIE V : PRISE EN COMPTE DE L'AGRICULTURE

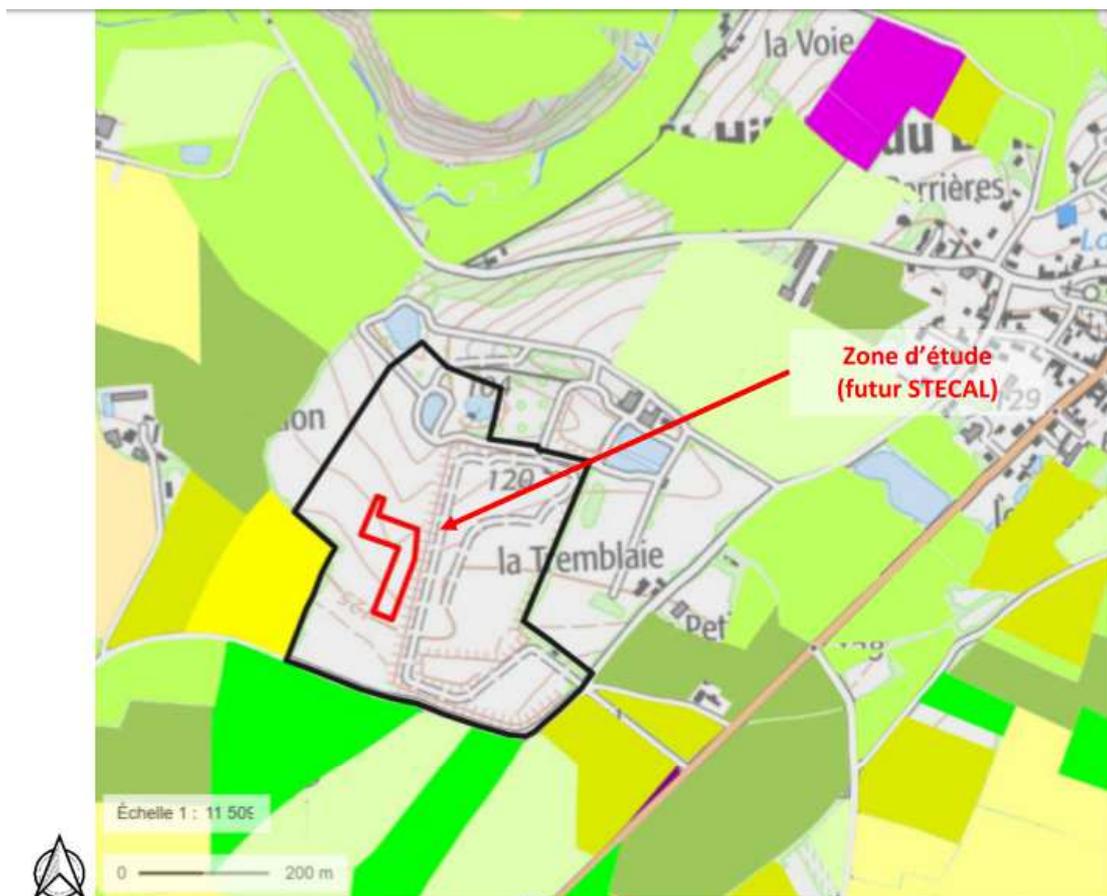
L'étude des incidences du projet sur le volet agricole a été réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale (4.2. Incidences prévisibles sur le milieu physique, Sols/Sous-sols, Impacts sur l'agriculture et la nature du sol/sous-sol, p.110).

Les enjeux agricoles du projet ont pu être appréciés à l'aune de deux types de données :

- le registre parcellaire graphique : les données sont compilées par le Ministère de l'Agriculture. Elles répertorient les parcelles déclarées par les exploitants agricoles .

- l'étude des enjeux agricoles du territoire de l'AdC : en 2017, dans le cadre de la fusion des anciennes Communauté d'Agglomération du Choletais (CAC) et Communauté de Communes du Bocage (CCB) avec extension aux communes de l'ancienne Communauté de Communes du Vihierois-Haut-Layon (CCVHL), et de l'élaboration du SCoT sur le nouveau périmètre, la Chambre d'Agriculture a effectué une actualisation de l'étude sur les enjeux agricoles du territoire de l'AdC.

Des extraits de ces données sont présentés alternativement ci-contre :



■ Blé tendre	■ Estives et landes
■ Mais grain et ensilage	■ Prairies permanentes
■ Orge	■ Prairies temporaires
■ Autres céréales	■ Vergers
■ Colza	■ Vignes
■ Tournesol	■ Fruit à coque
■ Autre oléagineux	■ Oliviers
■ Protéagineux	■ Autres cultures industrielles
■ Plantes à fibres	■ Légumes ou fleurs
■ Semences	■ Canne à sucre
■ Gel (surface gelée sans production)	■ Arboriculture
■ Gel industriel	■ Divers
■ Autres gels	■ Non disponible
■ Riz	
■ Légumineuses à grains	
■ Fourrage	

Extrait du registre parcellaire agricole 2021,
Sources : Ouest Am' 2023, Géoportail, 2021



Diagnostic agricole SCOT de l'Agglomération du Choletais

VIIERS - ST HILAIRE DU
BOIS

Enjeux agricoles

Siège d'exploitation

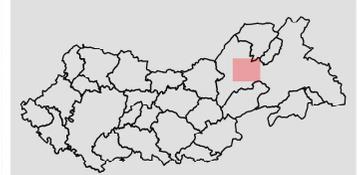
- avec animaux
- sans animaux
- Dâti isolé (bâtiment de stockage)
- CUMA
- Ets agricole amont
aval

Cultures spéciales

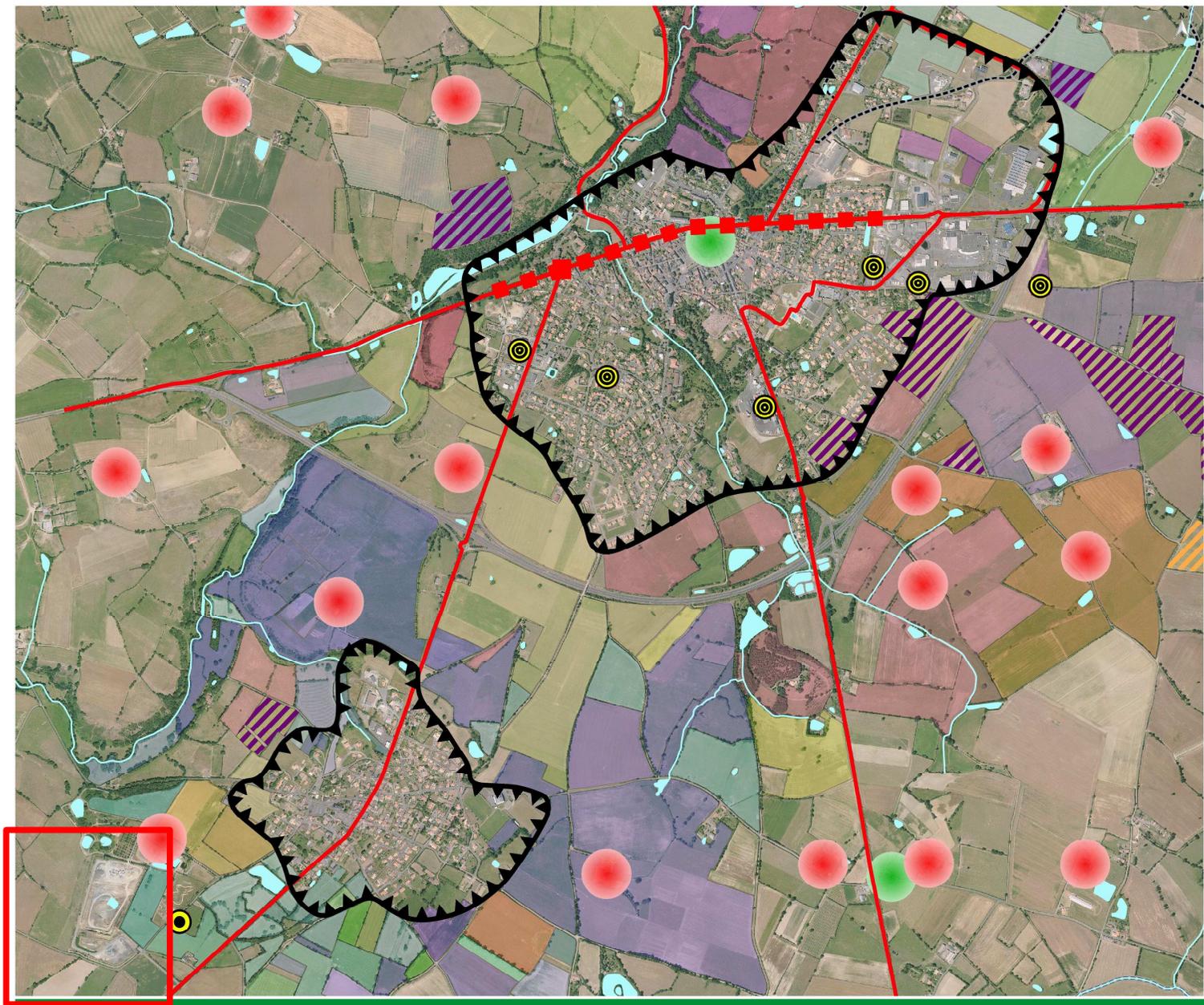
- Fruits
- Légumes
- Vignes

Délimitation des espaces agricoles

- Enjeux forts
- Fragilisés
- Principaux axes de circulations agricoles
- Passage difficile
- Point d'eau
- Cours d'eau
- Limite communale



0 50 100 150 200 m



Si le site d'implantation du projet est situé dans une zone agricole au sens du zonage du PLU, le secteur est cependant dédié à l'activité d'extraction (zonage Ac). Le secteur est ainsi voué à l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol.

Ni le registre parcellaire agricole de 2021, ni le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de l'élaboration du SCoT ne révèlent la présence d'une activité agricole sur le site d'implantation du projet (voir ci-dessus).

Par ailleurs, l'activité d'extraction réalisée sur la carrière ne sera pas impactée par l'implantation de l'activité de transformation des matériaux, qui est une activité connexe. La nouvelle activité confortera l'activité initiale.

Il résulte ainsi des différents éléments énoncés que le projet n'aura pas d'incidences concernant l'agriculture.

De plus, compte tenu de sa surface limitée (7 250 m²), la consommation d'espace agricole du projet reste extrêmement limitée.

ANNEXES

- Annexe 1 : Arrêté DIDD/ICPE-PP/2016 n°86 autorisant la société Bouchet Voirie Environnement à exploiter une carrière et ses installations connexes au lieu-dit " La Perrière " Saint-Hilaire-du-Bois sur la commune de Lys-Haut-Layon
- Annexe 2 : extrait du règlement graphique du PLU de Vihiers modifié (commune de Saint-Hilaire-du-Bois)
- Annexe 3 : courrier du porteur de projet



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté DIDD/ICPE-PP/2016 n°86
autorisant la société Bouchet Voirie Environnement
à exploiter une carrière et ses installations connexes
au lieu-dit « La Perrière » Saint-Hilaire-du-Bois
sur la commune de Lys-Haut-Layon**

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
Chapitre 1.2 Nature des installations	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation	6
Chapitre 1.5 Garanties financières	6
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité	7
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours	8
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	8
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations	9
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
Chapitre 2.1 Aménagements	9
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement	11
Chapitre 2.3 Sécurité	11
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation	14
Chapitre 2.5 Remise en état	16
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	20
Chapitre 3.1 Dispositions générales	20
Chapitre 3.2 Pollution des eaux	20
Chapitre 3.3 Pollution de l'air	23
Chapitre 3.4 Déchets	24
Chapitre 3.5 Bruits	25
Chapitre 3.6 Vibrations – Tirs de mines	27

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES.....	28
Chapitre 4.1 Information du public – Comité local de suivi	28
Chapitre 4.2 Documents à transmettre à l'administration	29
Chapitre 4.3 Notification, Publicité, Application	29

ANNEXES

- un plan parcellaire;
- six plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 6) ;
- un plan de remise en état (à l'issue de l'exploitation et au terme de la remontée des eaux) ;
- un plan de localisation des points de suivi des eaux ;
- un plan de localisation des points de suivi des émissions de poussières ;
- un plan de localisation des points de suivi des émissions sonores ;
- un plan de localisation des points de suivi relatif aux tirs de mines.

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2015 ;

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière D3-2002 n° 201 du 27 mars 2002 ;

L'arrêté préfectoral portant création d'une Commission Locale d'Information D3-2003 n° 230 du 25 mars 2003 pour la carrière de « La Perrière » à Vihiers ;

L'arrêté préfectoral portant création d'une Commission Locale d'Information D3-2009 n° 617 du 6 novembre 2009 pour la carrière de « La Perrière » à Vihiers ;

L'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 141 du 20 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral portant création d'une Commission Locale d'Information D3-2009 n° 617 du 6 novembre 2009 pour la carrière de « La Perrière » à Vihiers.

La demande d'autorisation du 14 janvier 2014 présentée par monsieur Dany BOUCHET directeur général de la société Bouchet Voirie Environnement dont le siège social est situé ZA de la Chartre Bouchère 49360 Yzernay, en vue de l'exploitation (renouvellement, extension et approfondissement) de la carrière et ses installations connexes au lieu-dit « La Perrière » Saint-Hilaire-du-Bois sur la commune de Lys-Haut-Layon,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

Les compléments transmis les 11 décembre 2014 et 19 mars 2015 par la société Bouchet Voirie Environnement dans le cadre de l'instruction de sa demande ;

L'arrêté du 20 avril 2015 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive (opération n° 2015-54) notifié par Préfet de la région Pays de la Loire ;

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015, prescrivant une enquête publique du 19 octobre 2015 au 20 novembre 2015 inclus ;

Les résultats de l'enquête publique et l'avis du 14 décembre 2015 de monsieur Pierre RETUR, commissaire enquêteur ;

La délibération des conseils municipaux de Coron, Saint-Paul-du-Bois et Vihiers ;

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

L'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 7 mars 2016 ;

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 23 mars 2016 ;

Considérant que le projet déposé par la société Bouchet Voirie Environnement est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire approuvé 8 octobre 2015, le SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la

commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à limiter les risques et les nuisances dans l'environnement notamment pour la préservation et le développement de la biodiversité ;

Considérant que la société Bouchet Voirie Environnement a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification du présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ,

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Bouchet Voirie Environnement dont le siège social est situé à ZA de la Chartre Bouchère 49360 Yzernay est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives (rhyolite) et ses installations connexes (installation de broyage, concassage, criblage, lavage, mélange et transit de matériaux) au lieu-dit « La Perrière » Saint-Hilaire-du-Bois du territoire de la commune de Lys-Haut-Layon sur une superficie de 17 ha 35 a 93 ca.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés types) applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 17 ha 35 a 93 ca Production annuelle : - maximum : 200 000 t - moyenne : 150 000 t	A
2515.1.a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance installée : 1400 kW	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface de stockage 11 000 m ²	E

A : Autorisation, E : Enregistrement

Les Installations comportent notamment :

- des installations de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, lavage) ;
- des engins (pelle, foreuse, chargeuse, tombereaux) ;
- des convoyeurs à bande de matériaux ;
- un pont bascule ;
- des installations de stockage et de distribution de carburant (avec aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures) ;
- des stockages de matériaux ;
- du matériel de pompage ;
- un bassin de collecte et décantation des eaux en fond de fouille ;
- deux bassins de décantation des eaux au Nord-Ouest ;
- des locaux techniques (stockage de produits et de matériels, atelier,...) ;
- des locaux administratifs.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de Vihiers de la commune de Lys-Haut-Layon :

	Parcelles concernées		Surface
	Section	Numéro (p = pour partie)	
Renouvellement	286 J	93p, 102, 103, 232, 310, 311p, 312p, 313p, 330, 332, 334, 336p, 340	7 ha 72 a 28 ca
Extension	286 J	90, 91p, 92p, 93p, 122p, 123p, 125p, 233, 234, 235p, 287p, 311p, 312p	9 ha 63 a 65 ca
		Surface totale	17 ha 35 a 93 ca

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera d'environ 8,4 ha.

Article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 200 000 t.

La production moyenne annuelle sera de l'ordre de 150 000 t.

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 4 360 000 tonnes.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées par pesées.

Article 1.2.3.3 Emplacement des installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux sont implantées sur les parcelles cadastrées section 286 J n° 313 et n°336 à une altitude de +113,20 m NGF.

Article 1.2.3.4 Emplacement des installations connexes

Les stocks de matériaux et le pont bascule sont positionnés au Sud de l'exploitation sur les parcelles cadastrées section 286 J n° 103 et 330.

Les équipements connexes sont implantés sur les parcelles cadastrées section 286 J n° 313 et 336 (stockage carburants, locaux,).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et

des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 1 (5 ans) : 360 255 Euros TTC ;
- période 2 (5 ans) : 376 862 Euros TTC ;
- période 3 (5 ans) : 388 060 Euros TTC ;
- période 4 (5 ans) : 385 747 Euros TTC ;
- période 5 (5 ans) : 403 389 Euros TTC ;
- période 6 (5 ans) : 406 131 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de juillet 2012 égal à 696,90.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.9 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte n'est pas figé. Il pourra être agricole ou de loisirs au travers de la création d'un plan d'eau et d'aménagements paysagers périphériques.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains ;
- en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- le registre des matériaux de remblais et le plan de localisation des remblais prévus à l'article 2.5.2.1.6.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte. Il comportera également un justificatif de l'information faite au propriétaire des terrains sur les modalités de remplissage de l'excavation (hors période d'étiage) à mettre en œuvre et la façon d'y procéder.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 1.8.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière D3-2002 n° 201 du 27 mars 2002 susvisé.

Le présent arrêté préfectoral abroge les arrêtés préfectoraux portant création d'une Commission Locale d'Information D3-2003 n° 230 du 25 mars 2003, D3-2009 n° 617 du 6 novembre 2009 et DIDD-2011 n° 141 du 20 avril 2011 susvisés.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.9 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 SURVEILLANCE INITIALE DES EAUX

La surveillance initiale prévue à l'article 3.2.7.2 du présent arrêté est effectuée.

ARTICLE 2.1.6 ACCÈS DE LA CARRIÈRE ET TRANSPORTS

L'accès à la carrière se fait par une voie privée débouchant sur la route départementale n° 25. Le raccordement à la RD n° 25 est aménagée en concertation avec le gestionnaire de cette voie. Ces aménagements sont ensuite complétés dans les conditions prévues à l'article 2.1.10

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet, s'il y a lieu, d'aménagement afin de limiter le ruissellement venant du site sur la voie publique d'accès.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 2.1.7 CLÔTURE

Une clôture grillagée de 2 m au moins est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2.1.8 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.9 TRAVAUX ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préalables à l'exploitation de l'emprise d'extension mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.8 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

ARTICLE 2.1.10 TOURNE À GAUCHE SUR RD N°25

L'aménagement d'un tourne à gauche sur l'emprise de la RD n° 25 est réalisé dans l'année qui suit la notification du présent arrêté préfectoral en accord avec le gestionnaire de cette voie.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, émissaires de rejet) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Il en est de même pour les installations de traitement et les installations connexes citées aux articles 1.2.3.3 et 1.2.3.4.

Un dôme végétalisé d'une hauteur maximale de l'ordre de 10 m est réalisé dans l'emprise de la carrière en limite Nord-Ouest de l'extension sur la parcelle cadastrée section NB n° 92 pour partie pendant la 1^{ère} phase quinquennale d'exploitation. Environ 1,8 ha, incluant le dôme, font l'objet d'un boisement dès la première période favorable suivant sa création.

Des merlons végétalisés, d'une hauteur d'au moins 3 m sont créés pendant la première phase d'exploitation en périphérie Sud-Ouest de l'extension et sont doublés d'une haie bocagère d'essences locales.

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

Les bassins de décantation au Nord du site sont conservés afin de préserver la présence de la grenouille verte qui y est implantée. Ces bassins ne font pas l'objet d'intervention de maintenance pendant les périodes d'intense activité biologique.

Les merlons périphériques pierreux et les tas de blocs présents sur l'actuelle exploitation où le lézard des murailles est implanté ne sont pas modifiés.

Des éboulis végétalisés artificiels sont réalisés conformément aux dispositions exposées dans le dossier de demande d'autorisation. Ils présentent un ensoleillement important, à l'abri des vents dominants et propices à la ponte et à l'hivernage.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et aux installations connexes est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation même partielle du site avant le terme de l'exploitation.

Le libre accès de l'exploitation au public est interdit. Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment de l'excavation, des bassins de décantation et des installations de traitement.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

La clôture grillagée prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté, solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par des barrières ou portails, fermés après chaque période d'activité de la carrière, est présente au plus près du périmètre de l'exploitation.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles sont présents lorsque du personnel (y compris sous traitants) est présent dans la carrière.

En tête de fronts, des dispositifs de protection (haies, clôtures, enrochements, ...) sont mis en place afin de les sécuriser.

ARTICLE 2.3.2 INFORMATIONS PRÉALABLES AUX TIRS DE MINES – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les riverains et la municipalité de Lys-Haut-Layon (Saint-Hilaire-du-Bois) sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

ARTICLE 2.3.3 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. La bande de terrains résiduelle résultant du respect de cette distance ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

ARTICLE 2.3.4 RISQUES

Article 2.3.4.1 Dispositions générales

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements, notamment le dôme prévu à l'article 2.2.1 ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

Article 2.3.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux descriptifs joints au dossier.

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée

au risque à défendre est présent à proximité de la cuve de carburant. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des installations de distribution de carburant.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

Article 2.3.4.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

Article 2.3.4.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.4.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Article 2.3.4.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE – TOURISME

L'extraction de l'extension ne pourra débuter que lorsque l'exploitant aura satisfait à l'arrêté du 20 avril 2015 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive (opération n° 2015-54) qui lui a été notifié par le Préfet de la région Pays de la Loire.

Phase	Surface exploitée	Section cadastrale	Parcelles concernées
Phase 1 (2016-2020)	6,88 ha	J	92p, 93p, 233, 234p, 311p, 312p
Phase 2 (2021 2025)	1,18 ha	J	92p, 93p, 233, 234p, 311p, 312p
Total	8,06 ha		

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION

Article 2.4.2.1 Organisation de l'extraction

L'exploitation est réalisée en 6 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

Les horaires normaux d'activité sont de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec utilisation d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques.

Article 2.4.2.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- épaisseur maximale d'extraction : 70 mètres environ ;
- cote minimale du fond de fouille : 61 m NGF.

Article 2.4.2.3 Banquette et front

La poursuite de l'extraction est réalisée par gradins successifs avec des fronts ne dépassant pas 15 m de hauteur.

Les banquettes existantes entre les paliers arrivés à leur position finale sont conservées.

En position ultime, une banquette d'au moins 6 m de large entre les niveaux résiduels à créer est conservée.

Les pentes maximales des fronts résiduels à créer sont adaptées pour en assurer la stabilité. Cette pente est au plus de 80° par rapport à l'horizontale.

L'exploitant prend en compte et met en œuvre les préconisations faites dans l'étude des dangers incluse dans sa demande d'autorisation d'exploiter pour assurer la stabilité des talus.

ARTICLE 2.4.3 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES

Trafic à l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. En complément, si besoin, l'exploitant assure le nettoyage de la RD n° 25 et des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

A l'intérieur du site :

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 25 km/h.

Un système d'arrosage automatique est mis en place sur les zones les plus passantes afin de limiter les émissions de poussières.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

La piste reliant la zone de chargement des camions à la sortie de l'exploitation est revêtue (enrobé, béton ou autre) et dispose d'un système d'arrosage automatique.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers,...).

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

ARTICLE 2.4.4 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.5 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1000° de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblaiement et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les secteurs en eau,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassin de décantation, stockage huiles et carburants, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes, clôtures et accès.

ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE

Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.5

ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation, aux installations et à leurs émissions dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.9 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan rapporté à la tonne de matériaux commercialisée, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état vise à la création d'un plan d'eau qui peut être à usage agricole ou de loisirs et d'aménagements paysagers périphériques.

Elle est réalisée en intégrant une végétalisation partielle du site. Un plan d'eau de 6,6 ha est aménagé, le reste du site (environ 10,8 hectares) est végétalisé par des surfaces boisées en alternant futaies et taillis.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan annexé au présent arrêté. L'exploitant purge et rectifie immédiatement les fronts de taille arrivés en position ultime (0,5/1 maxi) à l'avancement de l'exploitation pour prévenir tout risque de chute de blocs.

La partie Est de l'excavation est partiellement remblayée à partir de la 4^{ème} phase d'exploitation avec des apports de matériaux extérieurs, jusqu'à la cote +111 m NGF.

Dans la mesure du possible, les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés. Il veille également au maintien de milieux favorables à la faune et à la flore par la création ou la conservation d'éboulis rocheux, de petites dépressions (formant des flaques d'eau temporaires) sur les anciens paliers, à l'avancement de l'exploitation.

La remise en état est finalisée essentiellement lors de la dernière année d'exploitation et consiste à :

- démanteler et évacuer les installations de traitement, bâtiments, infrastructures et équipements connexes. La clôture et les merlons installés durant l'exploitation à des fins de sécurité pour limiter l'accès sont conservés ;
- nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques ;
- arrêter le pompage d'exhaure et poser un ouvrage d'alimentation en eau à partir du fossé situé au Nord-Est du site pour assurer le remplissage de l'excavation conforme aux dispositions exposées dans le dossier de demande d'autorisation complété. Cet ouvrage est conçu pour permettre l'écoulement vers la carrière en période hivernale et l'interdire en période d'étiage ;
- construire une surverse en aval du plan d'eau pour que son niveau se stabilise à la cote d'environ +108 m NGF. Cette surverse est complétée par un déversoir de crue réalisé suivant le principe décrit dans le dossier de demande d'autorisation complété ;
- décompacter au besoin, régaler, végétaliser et boiser en alternant futaies et taillis denses (essences locales) la terre végétale sur les surfaces libérées (circulation, stockage et installations) et le paliers hors d'eau à la cote +111 m NGF ;
- conserver les aménagements paysagers (merlons, dôme) et les bassins de décantation créés lors de l'exploitation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant assure l'**information du propriétaire** des terrains des modalités du remplissage de l'excavation hors période d'étiage après la mise à l'arrêt de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2.5.2 APPORTS EXTÉRIEURS - REMBLAIEMENT

Article 2.5.2.1 Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes

Les dispositions de l'article 2.5.2.1 s'appliquent à l'activité de remblaiement de la carrière autorisé par le présent arrêté.

article 2.5.2.1.1

I. - Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant des codes 17 06 05* et 17 03 02 de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

- des déchets radioactifs.

II. - Liste des déchets admissibles

a) Les déchets admis pour la création du merlon paysager sur la partie Nord-Ouest de l'exploitation dès la phase 1 et pour le remblaiement partiel de l'excavation à partir de la phase 4 sont uniquement :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

article 2.5.2.1.2

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

- a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 2.5.2.1.1 ;
- b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1, et :
- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1, ne sont pas admis sur le site.

article 2.5.2.1.3

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

article 2.5.2.1.4

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

article 2.5.2.1.5

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.5.2.1.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

article 2.5.2.1.6

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.5.2.1.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place des dispositions (plan topographique, matrice,...) permettant de localiser les zones de dépôts des remblais figurant sur le registre.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

Article 2.5.2.2 Remblaiement

Le remblaiement partiel de l'excavation est effectué à partir de la 4^{ème} phase avec des matériaux du site et des apports extérieurs conformes aux dispositions de l'article 2.5.2.1. Les apports extérieurs proviennent essentiellement de chantiers de travaux publics, préférentiellement du département de Maine-et-Loire et le cas échéant de départements limitrophes. La capacité maximale d'accueil de matériaux n'exécède pas 85 000 t/an, sauf accord préalable de l'administration.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

Le remblaiement porte sur une partie de la surface des secteurs excavés des parcelles n° 102, 103, 232, 310, 311, 313, 330, 332, 333, 334, 340 de la section 286J du plan cadastral de la commune de Vihiers.

Le remblaiement est effectué de façon à ce qu'après la mise en place de la tranche supérieure de matériaux, les conditions de remise en état finale définies par l'article 2.5.1 du présent arrêté soient respectées.

Ce remblaiement est mis en œuvre et réalisé de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et à ne pas nuire à l'écoulement et à la qualité des eaux.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique, les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, drainage des eaux, enrochement,...) afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne s'appuie sur une étude de stabilité (étude géotechnique,...) et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs. L'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains (sommets et pieds de remblaiement en cours). Une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Les ruissellements sur le site sont autant que possible dirigés vers le fond de fouille.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du site sont autant que possible dirigés vers le fond de l'excavation.

ARTICLE 3.2.2 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le pompage d'exhaure n'excède pas 100 m³/jour.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins.

III – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Le stockage de carburant a une capacité n'excédant pas 10 m³.

Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur le site.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.4 GESTION DES EAUX UTILISÉES

Les eaux destinées aux locaux techniques (WC, douche) sont prélevées dans un puits à proximité du bassin de décantation recevant les eaux d'exhaures du fond de l'excavation (débit de la pompe de l'ordre de 6 m³/h).

Les eaux de procédé nécessaires aux installations de traitement des matériaux (lavage, humidification des matériaux,...) ainsi que l'arrosage sont prélevées dans un second bassin de décantation, alimenté gravitairement par le premier (débit de la pompe de l'ordre de 15 m³/h).

ARTICLE 3.2.5 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.5.1 Conditions de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Article 3.2.5.2 Point de rejet des eaux

Les eaux collectées en fond de fouille sont dirigées vers un bassin de décantation au Nord du site. Ce bassin dispose d'une surverse vers un second bassin sur le site. Cet ensemble de bassins constitue une réserve d'environ 2500 m³ d'eau pour les besoins de l'exploitation. Au niveau de chaque bassin, l'excédent d'eau est dirigé à l'extérieur du site par surverse dans un fossé rejoignant un plan d'eau situé à proximité de la carrière (dont le trop-plein est évacué vers le Lys).

Le rejet de l'excédent d'eau est compatible avec les conditions d'acceptation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.6 EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.6.1 Localisation du suivi piézométrique des puits

Les 8 puits faisant l'objet de suivi sont situés aux lieux-dits :

- « La Bénardière » ;
- « La Petite Tremblaie » (jardin) ;
- « La Petite Tremblaie » (champs) ;
- « La Perrière » ;
- « La Maution » ;
- « La Thélande » ;
- « Le Plessis ».
- « La Forêt »

Les 2 forages faisant l'objet de suivi sont situés aux lieux-dits :

- « La Maution » ;
- « La Forêt ».

Article 3.2.6.2 Paramètres

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont : pH, indice hydrocarbures, ammonium, phosphates, chlorures, DCO, COT, fluorures, sulfates, phénols, les métaux lourds (Sb, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Se et Zn), HAP, PCB et BTEX.

ARTICLE 3.2.7 SURVEILLANCE DES EAUX

Article 3.2.7.1 Rejets canalisés

L'exploitant réalise une **analyse semestrielle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.5.1 sur les eaux rejetées à l'extérieur du site au niveau le bassin de décantation au Nord. Tant que ce bassin est susceptible de recevoir des écoulements autres que les eaux que celles issues du site, l'exploitant réalise, en complément, une analyse similaire des eaux d'exhaure dans bassin de décantation en fond d'excavation.

Il réalise également un suivi du volume des eaux d'exhaure pompées dans le bassin de décantation en fond d'excavation, du volume pompé des eaux utilisées pour le fonctionnement des installations (lavage, humidification des matériaux et des pistes...) et du volume pompé des eaux utilisées dans les locaux techniques.

Ce suivi est actualisé au moins mensuellement et consigné sur un registre disponible en permanence sur la carrière.

L'exploitant s'assure de plus, à une fréquence a minima annuelle, que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Article 3.2.7.2 Eaux souterraines

La surveillance est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages, en l'absence d'accord, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une **analyse initiale** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.2 au niveau des eaux présentes dans le bassin de collecte des eaux situé en fond d'excavation, dans le puits de « La Petite Tremblaie » (amont hydraulique) et dans le puits présent à proximité du bassin de décantation au Nord (aval hydraulique).

Avant le début des opérations de remblaiement dans l'excavation (à partir de la 4^{ème} phase), l'exploitant **renouvelle cette analyse** sur les mêmes paramètres et aux mêmes endroits.

L'exploitant réalise ensuite une **analyse tous les deux ans** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.2 au niveau des eaux présentes dans le bassin de collecte des eaux situé en fond d'excavation.

L'exploitant effectue également une mesure **semestrielle** en période de hautes eaux et basses eaux du niveau d'eau dans les ouvrages cités à l'article 3.2.6.1.

Un plan de localisation des emplacements où sont réalisées les analyses des eaux souterraines est joint au présent arrêté.

Article 3.2.7.3 Résultats de la surveillance

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.8, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.7 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'exploitation de la carrière est à l'origine d'un rabattement de nappe affectant l'alimentation en eau des riverains, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau des riverains concernés.

ARTICLE 3.2.8 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, lorsqu'ils existent, sont installés après épuration des gaz collectés et munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que ses activités ne sont pas à l'origine d'émissions d'odeurs susceptibles de constituer une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

ARTICLE 3.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes internes sont arrosées tant que de besoin par un véhicule dédié. L'exploitant met en place un système d'arrosage automatique des pistes internes principales.

Le décapage de la terre végétale n'aura pas lieu en période sèche.

Les bandes transporteuses sont équipées tant que possible de bardage.

L'engin de foration est équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Au niveau des installations de traitement, pour les matériaux fins (sables, sablons,...) la hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce cas, le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Au moins deux campagnes de mesures sont effectuées, en période estivale en juin et début septembre aux 5 emplacements suivants en périphérie de l'emprise du site :

- habitation au lieu-dit « La Perrière », environnement proche sous vent dominant d'Ouest ;
- habitation au lieu-dit « La Petite Tremblaie », environnement proche sous vent dominant d'Ouest Sud-ouest ;
- 15, rue de la terrasse à St-Hilaire-du-Bois, environnement éloigné sous vent dominant d'Ouest ;
- 22, rue de la Terrasse à St-Hilaire-du-Bois, environnement éloigné sous vent dominant d'Ouest ;
- habitation au lieu-dit « Le Puits Cadore », environnement éloigné sous vent dominant d'Est.

L'exploitant réalise une synthèse de l'analyse des 2 premières campagnes de surveillance des retombées de poussières et de contrôle des émissions canalisées (s'il y en a) qui suivent la notification du présent arrêté et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après 3 années (6 campagnes) de mesures successives des retombées de poussières présentant des résultats inférieurs aux valeurs de référence, la surveillance peut être effectuée en une seule campagne annuelle de mesures, en période estivale, tant que les résultats sont satisfaisants. Dans le cas contraire, la périodicité des mesures est reconduite à deux campagnes annuelles.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs de référence.

Ce suivi se fait soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués, s'il en existe, dans les 3 mois suivant la mise en service des équipements concernés.

Un plan de localisation des emplacements où sont réalisées les mesures de retombées de poussières est joint au présent arrêté.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;

- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 STÉRILES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan de gestion des terres de découverte, des stériles et des résidus inertes d'exploitation résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est coordonné au phasage d'exploitation. Il est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans avec les éléments prévus à l'article 1.5.4 ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Limite Nord-Est de la carrière	60
Limite Sud-Ouest de la carrière	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Il n'y a pas d'activité d'extraction, de remblaiement, de traitement des matériaux et transport entre 22h00 et 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant réalise une **première** mesure des émissions sonores en limite de l'exploitation aux 2 emplacements prévus à l'article 3.5.3 et une mesure des émergences aux 5 emplacements prévus ci-après pendant une phase représentative d'activité dans **l'année suivant la notification du présent arrêté**.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations de « La Perrière », « La Petite Tremblaie », « Maution », « La Tremblaie » et « La Thélande ».

L'exploitant fait réaliser ensuite **au moins tous les 3 ans** et à ses frais, une vérification des niveaux d'émissions sonores et une mesure des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux mêmes emplacements pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Un plan de situation des points de mesures des émissions sonores est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.6.2 TIRS DE MINES

Article 3.6.2.1 Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés (sonde électromagnétique pour vérifier l'épaisseur de la banquette à abattre ou dispositif équivalent) permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

L'exploitant procède progressivement à l'augmentation par tranche de 500 kg des quantités d'explosifs par tir jusqu'au maximum de 3 000 kg.

Article 3.6.2.2 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones

autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Article 3.6.2.3 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB.

Des mesures sont systématiquement effectuées à chaque tir afin de connaître leur effet de façon représentative, au niveau des habitations voisines.

Les mesures sont effectuées au niveau des habitations situées à « La Perrière » (Nord-Est de la carrière), « La Petite Tremblaie », « La Tremblaie » à l'Est, « La Thélange » au Sud-Ouest et « La Maution » à l'Ouest ou au niveau de stations de mesures aménagées à cet effet (plots béton ancrés dans le sol d'au moins 60 cm) et permettant d'apprécier les vibrations au niveau des habitations citées.

Deux de ces emplacements sont tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

Article 3.6.2.4 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date du tir ;
- plan du gisement avec position du front exploité ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 INFORMATION DU PUBLIC – COMITÉ LOCAL DE SUIVI

L'exploitant crée un Comité Local de Suivi et organise au moins une fois par an, une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants de la municipalité et des riverains concernés, pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière et aux résultats du suivi environnemental du site. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire de Lys-Haut-Layon, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

La périodicité de 1 an peut être allégée, sans dépasser 2 ans, sur décision du comité de suivi et l'avis favorable de la municipalité de Lys-Haut-Layon.

La première réunion du comité de suivi est organisée durant la première année suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none">Mise à jour quinquennale des garanties financières ;Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ;	1.5.4
<ul style="list-style-type: none">Information du préfet incluant :<ul style="list-style-type: none">Plan de bornage ;Document attestant la constitution des garanties financières ;Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ;	2.1.9 2.1.2 1.5.3
<ul style="list-style-type: none">Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ;	2.4.6
<ul style="list-style-type: none">Information en cas de non respects des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;	2.4.8
<ul style="list-style-type: none">Synthèse de l'analyse des résultats des mesures de retombées de poussières des deux premières années ;	3.3.3
<ul style="list-style-type: none">Plan de gestion des stériles d'exploitation ;	3.4.4
<ul style="list-style-type: none">Résultats des mesures des émissions sonores et ceux des mesures qui mettraient en évidence des dépassements.	3.5.4
<ul style="list-style-type: none">Résultats des mesures des vitesses particulières et ceux des mesures qui mettraient en évidence des dépassements.	3.6.2.3
<ul style="list-style-type: none">Informations relatives au Comité Local de Suivi (convocations et comptes-rendus) ;	4.1

CHAPITRE 4.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.3.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lys-Haut-Layon et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 4.3.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Bouchet Voirie Environnement dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.3.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie Lys-Haut-Layon.

ARTICLE 4.3.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Lys-Haut-Layon et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Lys-Haut-Layon.

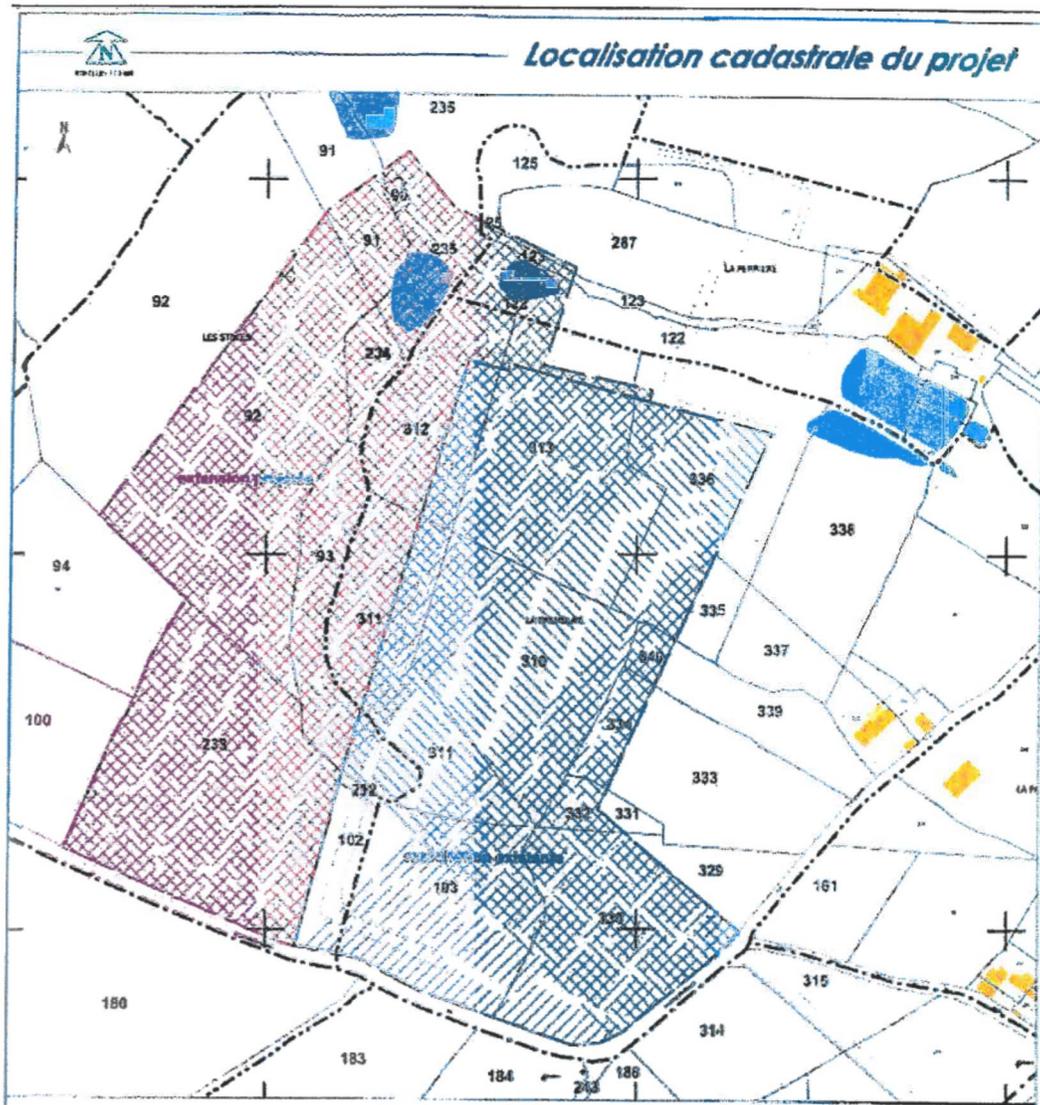
Fait à Angers, le **14 AVR. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal Gauci

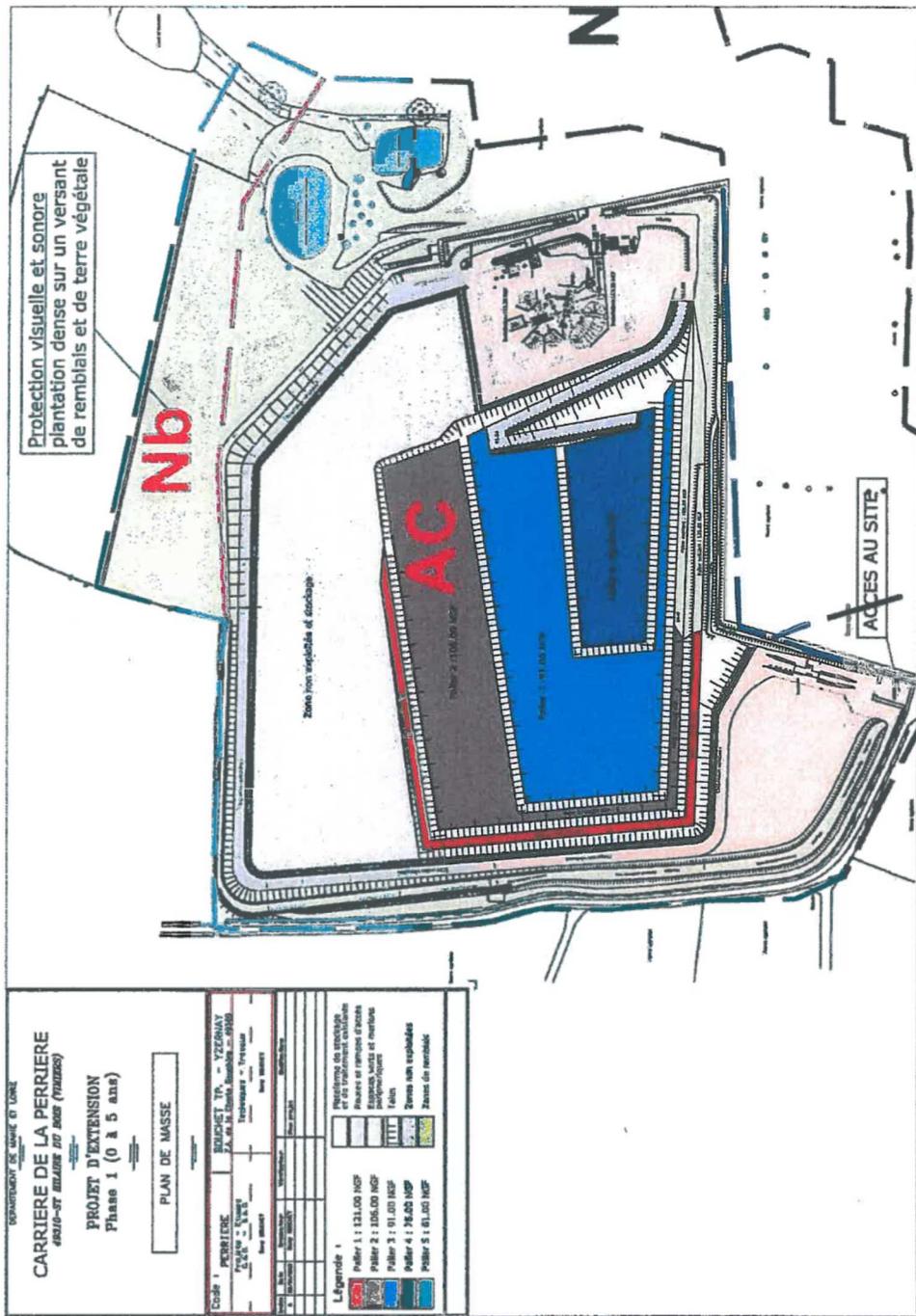
Annexes



Vu pour être annexé
à l'arrêté DDD/KRE-PP/
2016 n° 86
en date du 14/04/2016
ANGERS, le 14/04/2016
Le Préfet,

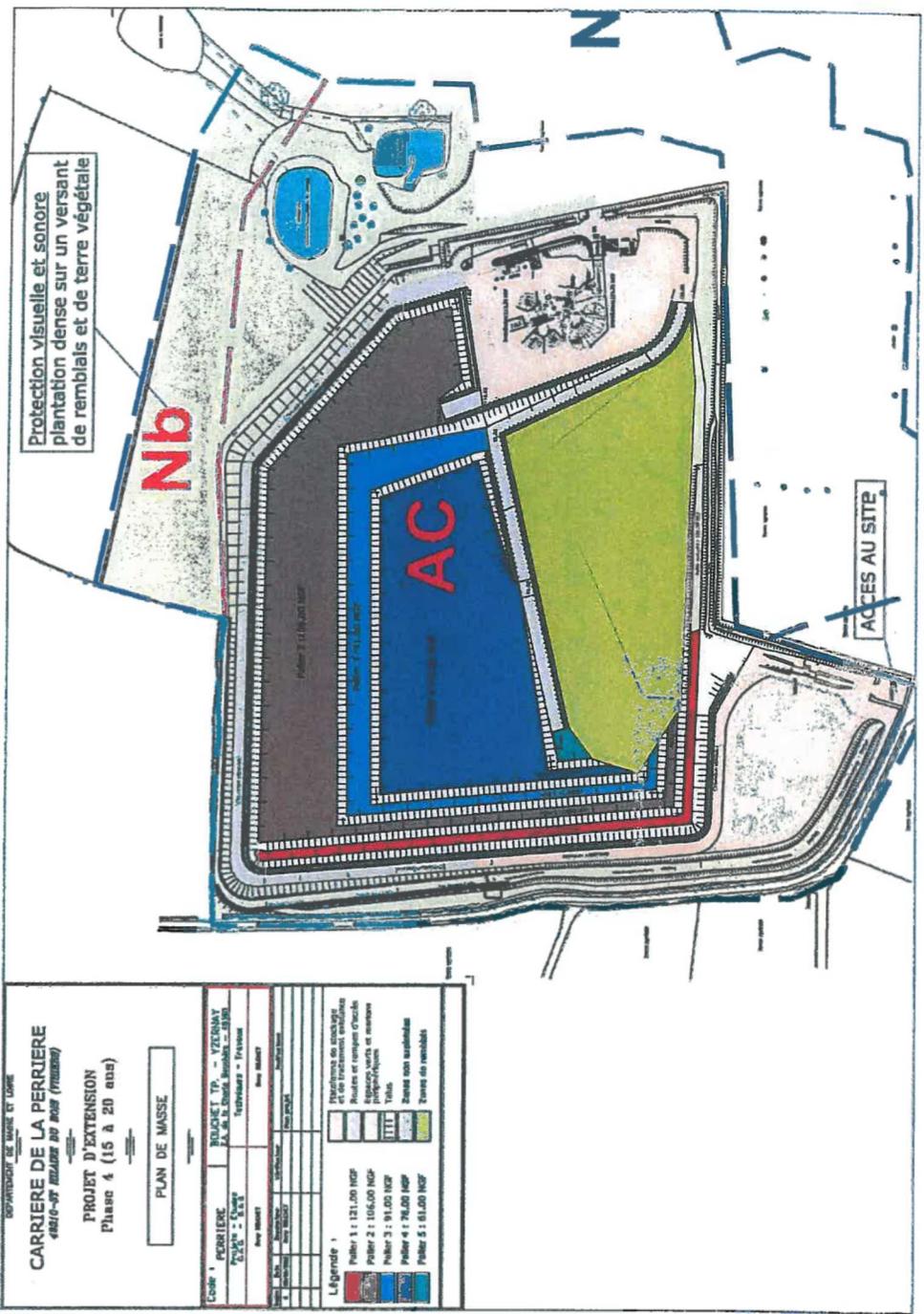
Pour le préfet et par délégation,
l'attache

Marianne KRAEMER



Vu pour être annexé
à l'arrêté DIDD/ICRE-PP/
2016 n°86
en date du 14/04/2016
ANGERS, le 14/04/2016

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
d'attache
Marianne KRAEMER



DEPARTEMENT DE LOIRE ET CHARENTE

CARRIERE DE LA PERRIERE
48160-47 BAZAISE BP 404 (FRANCE)

PROJET D'EXTENSION
Phase 4 (15 à 20 ans)

PLAN DE MASSE

Commune	BOUQUET TP. - VERNAY
Propriétaire	A. & B. DUBOIS, BOUQUET - BUNY
Projet	Extension - Phase 4
Scale	1:500
Date	14/04/2016

Légende :

- Zone d'extension de la carrière
- Routes et champs d'écoulement
- Alignements et murs de soutènement
- Parcelles
- Remblais
- Travaux de remblais

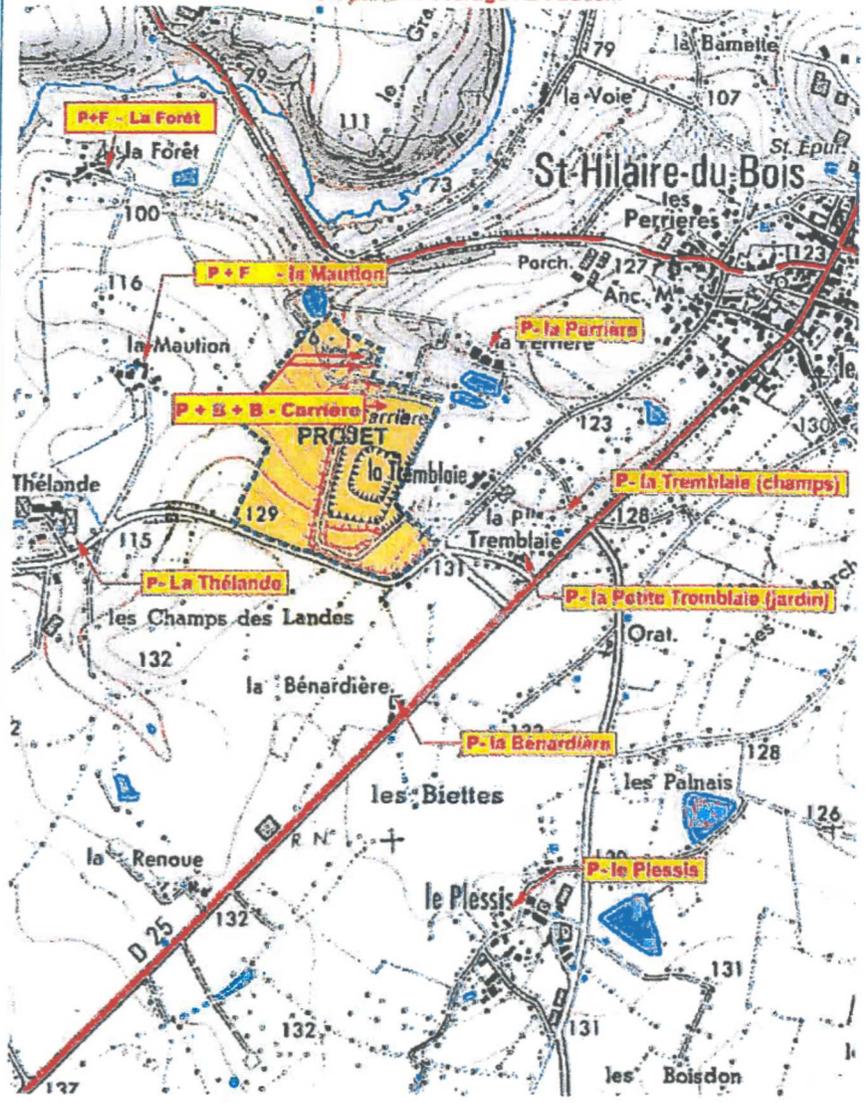
Parcelle 1	121,00 NGF
Parcelle 2	106,00 NGF
Parcelle 3	91,00 NGF
Parcelle 4	76,00 NGF
Parcelle 5	61,00 NGF

Vu pour être annexé
à l'avis de DSD / ICPE-PP
2016 n°86
en date du 14/04/2016
ANGERS, le 14/04/2016
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Marianne KRAEMER



Implantation géographique du suivi des eaux

P : puits - F : forage - B : Bassin



Fond cartographique : IGN

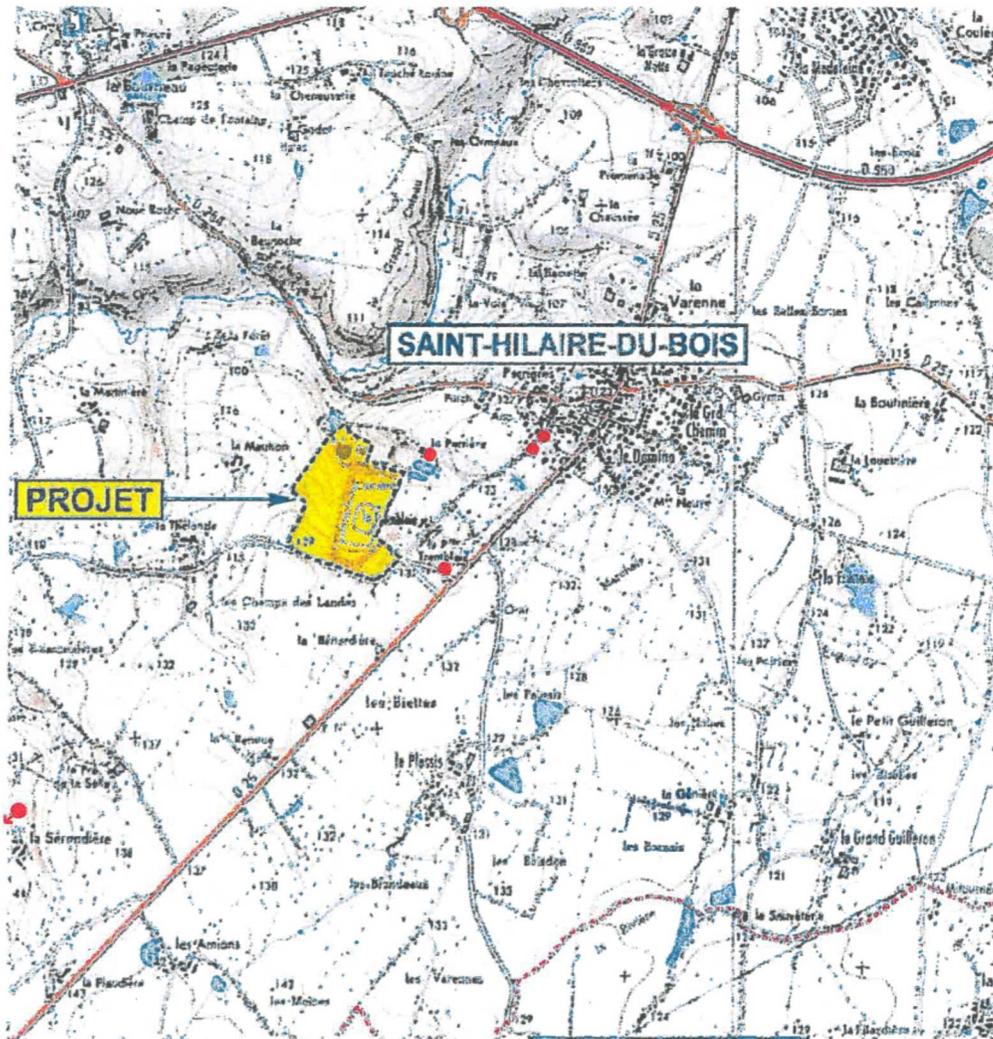
SAGE ENVIRONNEMENT
ANGERS - BEAUCOUZE

VA pour être annexé
à l'acte DIDD/ICPE-PP
en date du 14/04/2016
ANGERS, le 14/04/2016
Le Préfet,
par le préfet et par délégation
d'attache

Marianne KRAEMER



Localisation du suivi des retombées de poussières



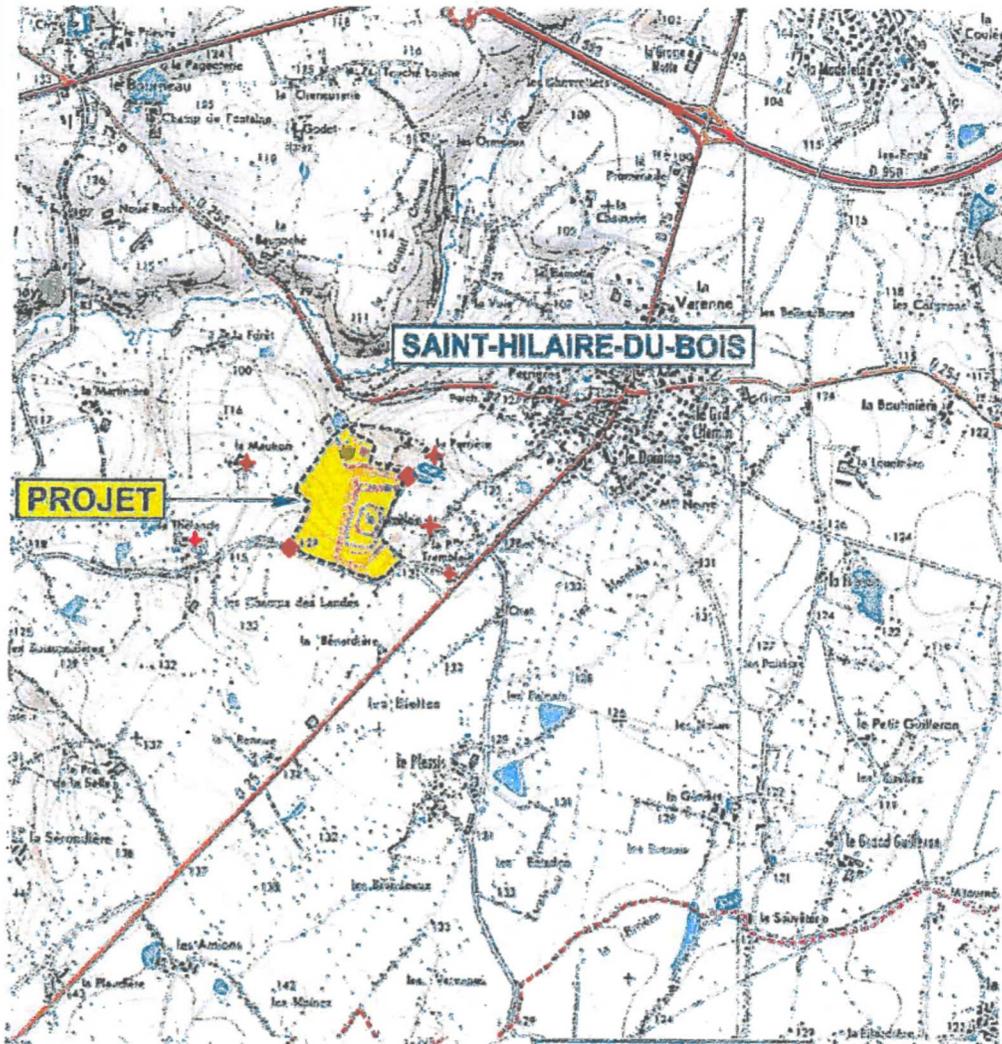
Vu pour être annexé
à l'arrêté DSD/ICPE-PP
2016 n° 86
en date du 24/04/2016
ANGERS, le 24/04/2016
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
x'attaché

Marianne KRAEMER



Localisation du suivi des émissions sonores

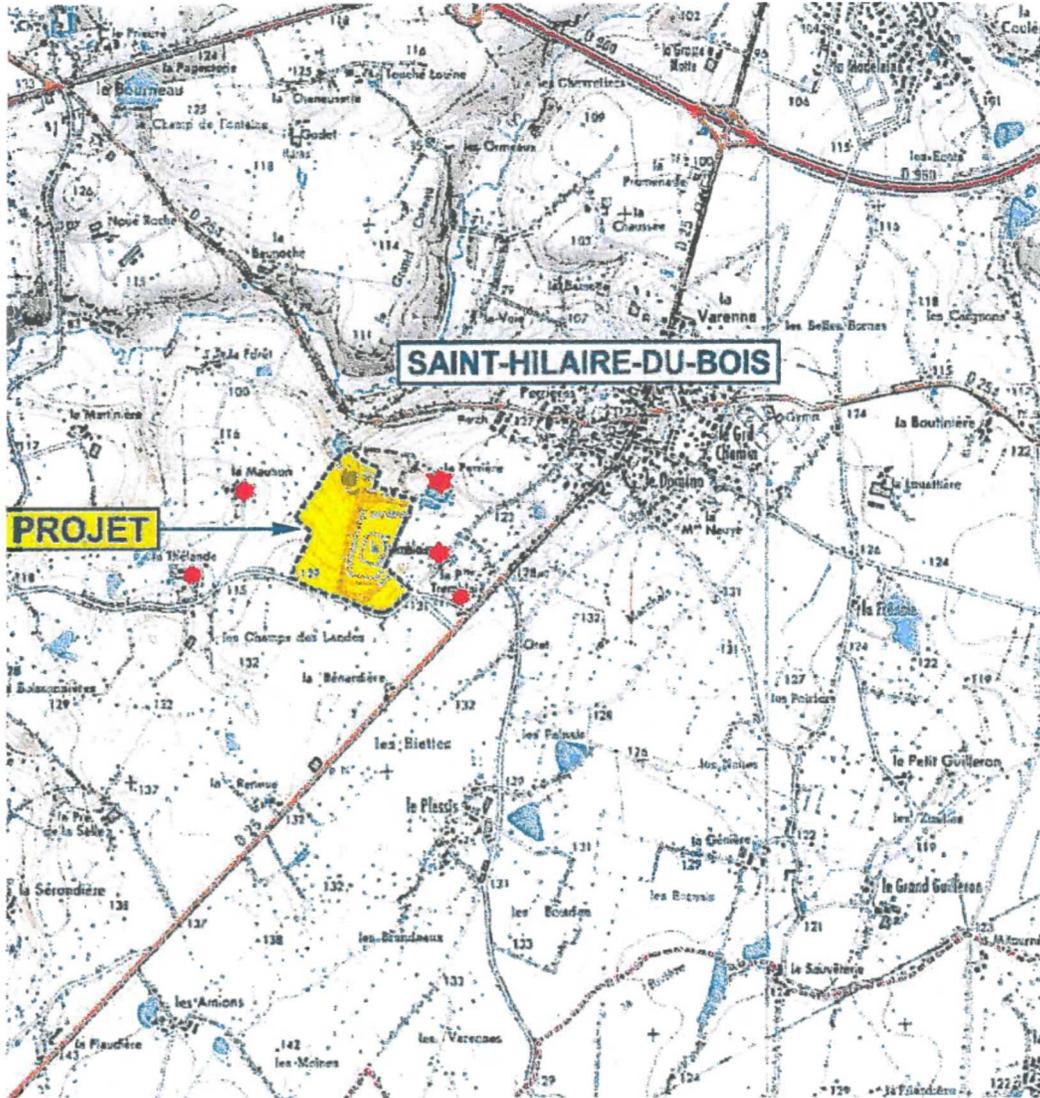
◆ niveau
◆ émergence



Vu pour être annexé
à l'avis DIDD/ICPE-PP
2016 n°86
en date du 14/04/2016
ANGERS, le 14/04/2016
Le Préfet,
avec le vu et le feu de délégation
d'attribution



Localisation du suivi relatif aux tirs de mines



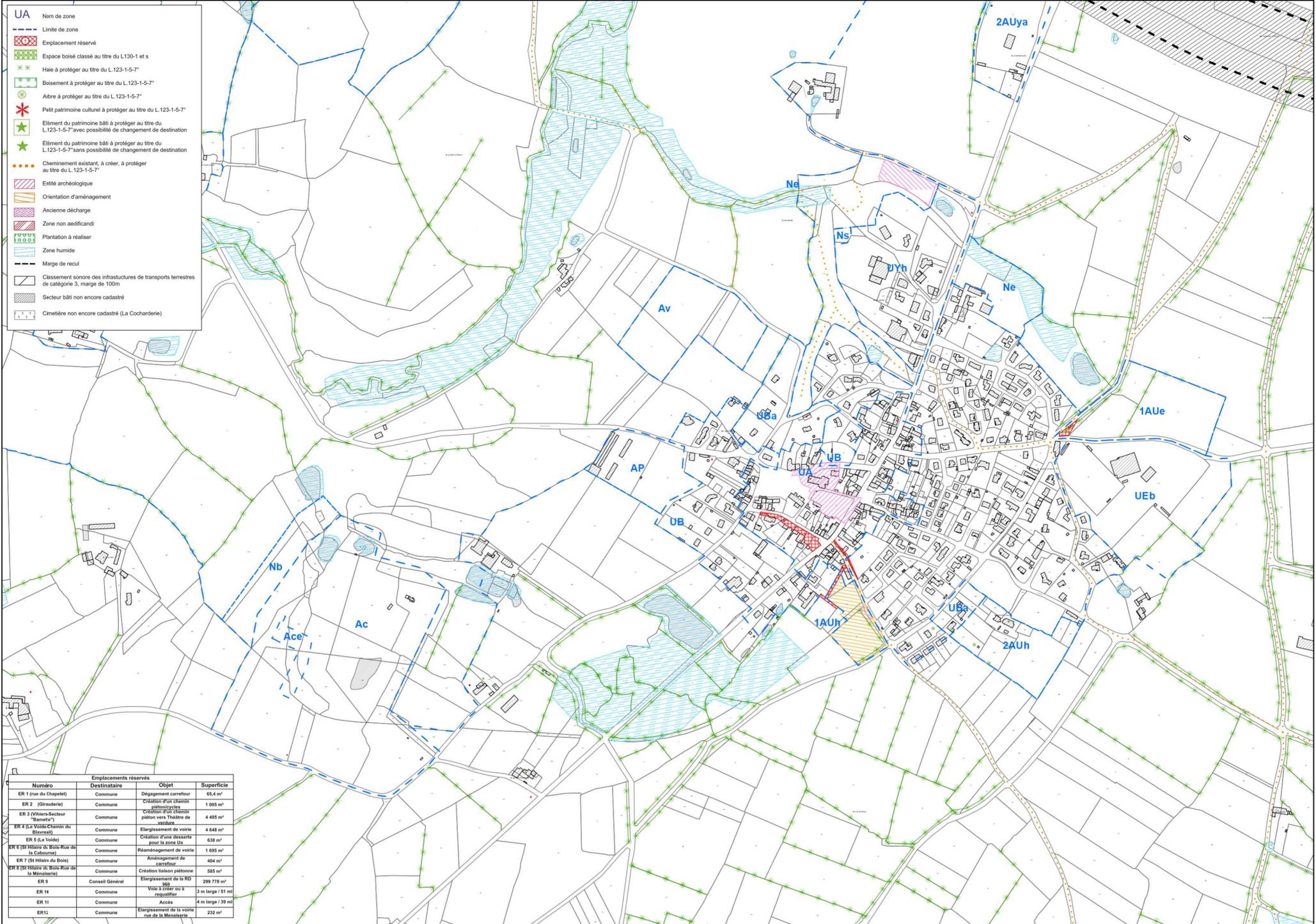
Vu pour être annexé
à l'arrêté DIDD/ICPE-PP
2016 n° 86
en date du 14/04/2016
ANGERS, le 14/04/2016

Le Préfet,
par le chef de son délégation
s'attache

Marianne KRAEMER

Annexe 2 : règlement graphique

- UA** Nom de zone
- Limite de zone
- [Hatched] Emplacement réservé
- [Green Hatched] Espace boisé classé au titre du L.130-1 et s
- [Green Hatched] Hale à protéger au titre du L.123-1-5-7"
- [Green Hatched] Boisement à protéger au titre du L.123-1-5-7"
- [Green Hatched] Arbre à protéger au titre du L.123-1-5-7"
- [Red Star] Petit patrimoine culturel à protéger au titre du L.123-1-5-7"
- [Green Star] Elément du patrimoine bâti à protéger au titre du L.123-1-5-7" avec possibilité de changement de destination
- [Green Star] Elément du patrimoine bâti à protéger au titre du L.123-1-5-7" sans possibilité de changement de destination
- [Dotted] Cheminement existant, à créer, à protéger au titre du L.123-1-5-7"
- [Pink Hatched] Entité archéologique
- [Yellow Hatched] Orientation d'aménagement
- [Pink Hatched] Ancienne décharge
- [Red Hatched] Zone non aedificandi
- [Green Hatched] Plantation à réaliser
- [Blue Hatched] Zone humide
- [Dashed] Marge de recul
- [Grey Hatched] Classement sonore des infrastructures de transports terrestres de catégorie 3, marge de 100m
- [Grey Hatched] Secteur bâti non encore cadastré
- [Dotted] Cimetière non encore cadastré (La Cocharde)



Número	Destinataire	Objet	Superficie
ER 1 (rue du Chaplet)	Commune	Dégagement carrefour	65,4 m²
ER 2 (Girauderie)	Commune	Création d'un chemin piétonnier	1 005 m²
ER 3 (Villiers-Secteur "Bancière")	Commune	Création d'un chemin piéton vers l'école de la Cabornne	4 495 m²
ER 4 (La Voie/Camin du Bivres)	Commune	Élargissement de voirie	4 648 m²
ER 5 (La Voie)	Commune	Création d'une desserte pour la zone Ua	638 m²
ER 6 (St Hilaire de Bois-Rue de la Cabornne)	Commune	Réaménagement de voirie	1 695 m²
ER 7 (St Hilaire de Bois)	Commune	Aménagement de carrefour	404 m²
ER 8 (St Hilaire de Bois-Rue de la Menastrie)	Commune	Création liaison piétonne	585 m²
ER 9	Conseil Général	Élargissement de la RD 902	299 778 m²
ER 10	Commune	Voie à créer ou à requilifier	3 m large / 81 m
ER 11	Commune	Accès	4 m large / 39 m
ER 12	Commune	Élargissement de la voirie rue de la Menastrie	232 m²



YZERNAY, le 24 janvier 2023

AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Monsieur PICARD Alain

Hôtel d'Agglomération

Service Urbanisme

Rue Saint Bonaventure

BP 62111

49321 CHOLET Cedex

**Objet : Déclaration de projet emportant mise
En compatibilité du PLU de VIHIERS**

Vos réf : 2022/283

Dossier suivi par Jade JUIGNET

Nos réf : CB/MM

Monsieur PICARD,

Nous vous recontactons dans le cadre de notre projet d'installer une centrale d'enrobage dans notre carrière de La perrière à Lys Haut Layon. Suite à votre courrier du 14/12/2022, nous vous transmettons les éléments suivants :

Les variations de plus en plus rapides des tarifs des matières premières et l'augmentation des tarifs carburants nous ont contraints à réfléchir sur l'optimisation de nos flux. En effet, l'augmentation des coûts de transports entre le poste d'enrobé actuel et la carrière détériore notre compétitivité. De plus, le recyclage des bitumes stabilise une partie des coûts de production. Une nouvelle centrale localisée au sein de notre carrière permet de limiter l'inflation sur nos tarifs.

Nos clients nous demandent la production d'enrobés en utilisant des recyclés. Les règlements de consultation (marchés publics et privés) imposent de plus en plus régulièrement l'emploi de recyclés dans nos enrobés. Plus le taux de recyclés est élevé, plus la note technique attribuée à l'entreprise est élevée. Face à la montée des enjeux environnementaux, un investissement dans une centrale d'enrobage s'imposait pour pouvoir maintenir notre activité.

Notre production a connu un effritement constant de 70 000 tonnes en 2018 à 60 000 tonnes en 2021 (-15%). La baisse de compétitivité menace l'ensemble de l'activité de l'Entreprise. L'achat d'une nouvelle centrale d'enrobage était urgent pour nous sortir de ces nouvelles contraintes de plus en plus prégnantes. La production de 2022 en baisse de 16 % par rapport à 2021 confirme l'accélération de cette baisse et l'urgence de la nouvelle centrale d'enrobage.

Pour accompagner les PME dans leurs investissements de transformation vers l'industrie du futur, un appel à projet a été lancé fin 2020. Notre projet de centrale d'enrobage a été porté candidat. Nous avons reçu la convention attributive en date du 26 mai 2021. L'aide accordée porte sur 799 745.80€ pour un investissement de 2 180 000 € HT. L'opération (bon de commande ou facture d'acompte) devait démarrer dans les huit mois de la date de notification, soit le 26 Janvier 2022 et être terminée dans les 24 mois soit le 26 mai 2023.

Nous avons présenté le projet aux élus de Lys haut Layon qui nous ont confirmé leur soutien. Nous avons missionné le bureau d'étude SOCOTEC pour nous assister. Nous avons déposé une demande d'examen au cas par cas à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (Art R. 122-3 du code de l'environnement) fin octobre 2021. Nous avons reçu de la préfecture le 1^{er} décembre 2021 l'arrêté nous dispensant d'étude d'impact.

Le délai de fabrication et d'installation d'une centrale d'enrobage est de 12 mois. En fin d'année 2021, les fournisseurs nous sensibilisaient sur la forte volatilité à la hausse du tarif pour la centrale. Ce projet est crucial pour la pérennisation de notre entreprise.

Considérant :

- la dispense d'étude d'impact de la préfecture qui n'a pas émis de réserve sur le PLU,
- l'accompagnement technique de SOCOTEC qui n'a pas émis de réserve sur le PLU,
- le soutien des élus de Lys haut Layon,
- le délai fixé par la convention France relance,
- le délai et les tarifs des fabricants pour installer et mettre en route un tel équipement,
- l'urgence du projet pour la pérennité de l'Entreprise,

La commande de l'équipement a été confirmée fin janvier 2022 en étant persuadés d'obtenir les autorisations administratives avant l'été 2022 pour une installation de l'équipement fin 2022-début 2023.

Nous avons déposé le dossier d'enregistrement le 3 février 2022. La préfecture a rejeté notre projet pour incompatibilité avec le PLU de Lys Haut Layon en date du 21 février 2022. Les échanges entre Socotec et la préfecture n'ont pas fait évoluer la situation. Nous avons donc officiellement pris contact avec les services de l'agglomération en mai 2022. Contrairement aux premiers avis reçus de la part de nos conseils, la procédure de mise en compatibilité du PLU devrait être beaucoup plus longue qu'attendue. Pour les mêmes raisons, le permis de construire a été refusé.

La centrale d'enrobage est composée d'un ensemble d'éléments préfabriqués (type gabarit d'un container maritime). Les éléments sont entièrement équipés et sont fabriqués pour être superposés. Ils sont composés d'une structure métallique autoporteuse, de nombreux câbles électriques et capteurs pour les automatismes. La centrale est un équipement qui ne nécessite pas d'être dans un bâtiment. Pour garantir la protection face aux intempéries de cet ensemble, il est nécessaire que les modules soient assemblés entre eux.

L'implantation de la centrale a été réfléchi avec son insertion dans l'environnement. Ainsi, la centrale n'est pas visible de l'extérieur de la carrière. Aucun riverain ni usager des voiries ne peut apercevoir la structure.

La centrale est boulonnée sur 5 dalles bétons (prédoseurs 55 m², tambour malaxeur 228m², stockage matériaux 89m², stockage bitume 175m² et local commande 18m²). La surface des dalles béton sur lesquelles est boulonnée la structure représente donc 565 m² sur un site de 17 ha. L'emprise de la centrale au sein du site est minime.

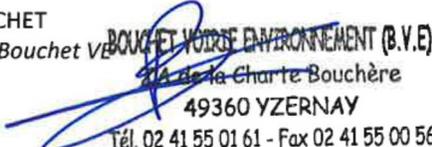
En l'absence de gêne pour les riverains, d'impact sur l'environnement (dispense préfecture), pour respecter les délais imposés par notre convention avec France relance et l'urgence du projet, la centrale d'enrobage a été montée. Stocker le matériel monté est aussi nécessaire pour qu'il ne se détériore pas en attente de sa mise en production. La centrale d'enrobage ne produira pas d'enrobés tant que le dossier administratif n'aura pas abouti. Tant que la centrale n'est pas alimentée en gaz ni bitume, elle est un poste de recomposition granulaire avec un silo de stockage, ces équipements sont classiques pour une carrière et conforme au PLU.

Nous espérons vous avoir convaincu de notre bonne foi. L'Entreprise Bouchet est une PME inscrite dans le territoire de longue date. Le nouvel environnement, dans lequel nous travaillons tous, nous amène à réagir d'urgence afin de maintenir nos activités et nos emplois tout en garantissant un tarif compétitif et une diminution des impacts environnementaux à nos clients.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute information supplémentaire et organiser éventuellement une réunion sur site afin d'appréhender au mieux le contexte dans lequel notre centrale d'enrobage est située.

Veuillez agréer, Monsieur PICARD, l'expression de nos sentiments dévoués.

Cyril BOUCHET
Président Bouchet VE


BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT (B.V.E)
10A de la Charité Bouchère
49360 YZERNAY
Tél. 02 41 55 01 61 - Fax 02 41 55 00 56
Email : contact@bouchetve.fr
Siret 502 201 478 00018 - NAF 4211Z